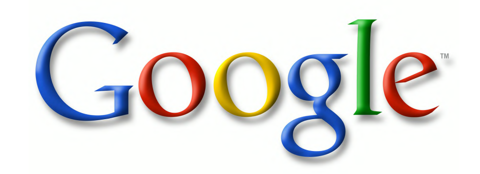
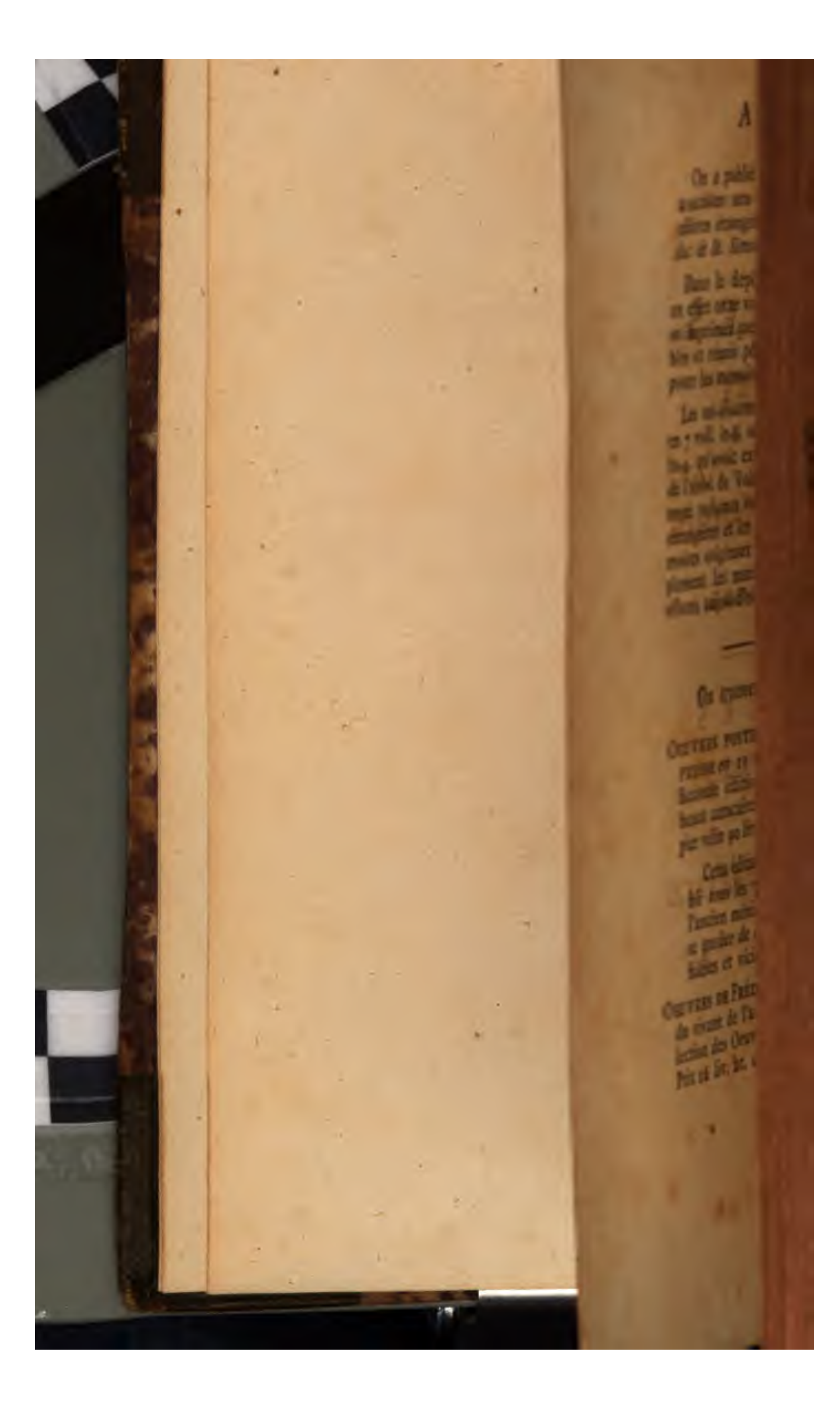







R ES
TTES
OEUVRES
NT-SIMON,
des cours de
Régence et de
ations et des Addi-
volume, extraits
des portefeuilles de
Princes et Seigneurs
ZIEME.
OURG
Libraire
PARIS
DROIT PUBLIC DE LA FRANCE
STANFORD


STANFORD LIBRARIES

OEUVRES

COMPLETTES

DE

LOUIS DE SAINT-SIMON

TOME TREIZIEME.

MÉMOIRES

...RES

...TTES

...NT-SIMON,

...lier des Ordres du
..., etc. etc.

... des cours de
... Régence et de

...ions et des Addi-
...tume, extraites
...des portefeuilles de
...nces et Seigneurs

...ZIEME.

...OURG

...e, Libraire

...PARIS

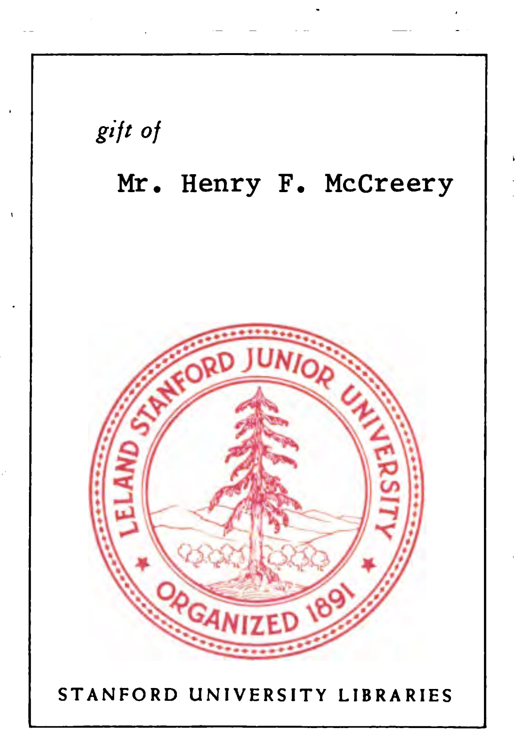
...e St. Victor nº. 11.


NON




NON




LELAND STANFORD JUNIOR UNIVERSITY
ORGANIZED 1891

Comte de Lützow
Londres
16 Février 1891

OEUVRES
COMPLETTES
DE
LOUIS DE SAINT-SIMON.
TOME TREIZIEME.

MÉMOIRES
POUR SERVIR À L'HISTOIRE
DU
DROIT PUBLIC DE LA FRANCE.

Avertissement.

On a publié en France à différentes reprises des anecdotes sans liaison ni ordre tirées du dépôt des affaires étrangères et qu'on a intitulées *Mémoires du duc de St. Simon*, 3 voll. avec 4 voll. de supplément.

Dans le depôt des affaires étrangères se trouvent en effet onze volumes in-folio de mémoires manuscrits ou imprimés que le Duc de Saint-Simon avoit rassemblés et réunis pêle-mêle et sur lesquels il devoit composer les mémoires de son tems.

Les soi-disants Mémoires du Duc de Saint-Simon en 7 voll. in-8. sont l'extrait, même infidèle de 8 voll. in-4. qu'avoit extrait l'abbé de Voisenon : cet extrait de l'abbé de Voisenon étoit lui-même un Extrait des onze volumes in-fol. déposés au bureau des affaires étrangères et les onze voll. in-fol. sont, non les Mémoires originaux du Duc de Saint-Simon, mais simplement les matériaux de ces Mémoires que nous offrons aujourd'hui au public.

OEUVRES
COMPLETTES
DE
LOUIS DE SAINT-SIMON,

Duc et Pair de France, Chevalier des Ordres du Roi et de la Toison d'or, etc. etc.

Pour servir à l'Histoire des cours de Louis XIV, de la Régence et de Louis XV.

Avec des Notes, des Explications et des Additions à la fin de chaque volume, extraites des Correspondances et des portefeuilles de l'auteur et de plusieurs Princes et Seigneurs ses contemporains.

TOME TREIZIEME.

A STRASBOURG
chez J. G. Treuttel, Libraire
et se trouve A PARIS
chez Onfroy, Libraire, rue St. Victor n°. 11.
1791.

TABLE DES MATIERES

Des Mémoires du duc de Saint-Simon relatifs au Droit public de la France.

TABLE DES MATIÈRES.

MEMOIRES

SUR LE

DROIT PUBLIC

DE LA FRANCE.

Avec des notes, des additions et quelques mémoires sur la Constitution politique de l'Espagne.

CONSTITUTION

DE LA

MONARCHIE

FRANÇOISE

PAR

LE DUC DE SAINT-SIMON.

AVERTISSEMENT.

Nous avons cru que la république des lettres nous sauroit gré d'exposer ici la doctrine d'un aristocrate accompli sur la Constitution de l'Etat, et nous y avons ajouté des notes écrites, la plupart, avant la convocation des Etats-généraux.

SOMMAIRE.

I. État primitif de la nation des Francs. II. Origine de la féodalité. III. Assemblée générale de la nation au champ de Mars. *IV. Pouvoir législatif de l'assemblée. V. Vues sur Pepin. VI. Sur Hugues-Capet, chef de la maison régnante. VII. Des prérogatives inhérantes à la pairie. VIII. Sentimens du duc de Saint-Simon sur l'origine des Parlemens, et de ceux qu'il nomme* Légistes. *IX. Prérogatives des pairs et de leur Co-pouvoir législatif avec le monarque. X. Des ducs non pairs vérifiés au Parlement. XI. Histoire particulière de la formation du Parlement de Paris selon l'auteur. XII. Du nom de* Parlement. *XIII. Des Représentans de la nation, et pourquoi le duc de Saint-Simon s'est déclaré l'ennemi des Parlemens.*

HISTOIRE ET RÉVOLUTIONS DU GOUVERNEMENT DE LA FRANCE.

I.

État primitif de la nation des François.

On ne peut douter que les successeurs de Pharamond n'aient été moins des rois que des capitaines à la tête d'un peuple belliqueux, qui, ne pouvant plus se contenir dans ses bornes, se répandit à main armée, et fit des conquêtes.

Clovis donna le premier une plus grande et plus solide consistance à ce nouvel état et plus de majesté à sa dignité, et par le moyen du christianisme qu'il embrassa, plus d'ordre et de police à ses sujets, dont il fut peut-être le premier roi, et plus de règle et de commerce avec ses voisins. La nouvelle monarchie composée d'une partie

conquérante et d'une partie conquise, fut toute militaire et jamais despotique : les chefs principaux qui avoient aidé à la former, étoient appellés à toutes les délibérations de guerre, de paix, de loix à faire, à soutenir, à toutes celles qui regardoient le dedans et le dehors.

Les conquêtes s'étant multipliées, les *Francs* qui les firent, donnèrent leur nom de FRANCE à la Gaule qu'ils avoient soumise, et reçurent de leurs rois des partages de terres conquises à proportion de leurs services, de leurs poids et de leurs emplois. Ces portions leur tinrent lieu de paye : ils les eurent d'abord à vie, et vers le déclin de la première race ils les eurent en propriété permanente dans la famille.

I I.

Origine de la féodalité.

ALORS ceux qui avoient les portions les plus étendues, en divisèrent des parties entre les Francs moindres qu'eux, sous les mêmes conditions qu'ils tenoient eux-mêmes leurs portions du roi, c'est-à-dire de fidélité envers et contre tous; d'entretenir des troupes à leurs dépends, et de les mener à celui qui leur avoit donné leurs terres, pour servir à la guerre sous lui, comme lui-même étoit obligé envers le roi à la même fidélité, et au même service de guerre toutes les fois que le roi le demandoit. Ce qui forma la seigneurie et le vasselage: ceux qui tenoient leurs portions des rois, s'appellèrent bientôt FEUDI et FIDÈLES de la *fidélité*, dont ils avoient contracté et voué l'obligation, en recevant les portions qui furent appellés *fiefs;* et l'action de les recevoir, en promettant fidélité et service militaire au roi, *hommage.*

Les premiers seigneurs furent donc les grands feudataires: sous eux il y en eut d'autres, qui tenoient d'eux des fiefs sous la même obligation à leur égard et de service militaire: c'est d'où est venue la noblesse, connue long-tems avant le nom, sous le nom de *Miles*, *homme de guerre*, ou *noble* (synonimes) lorsque le nom de noble commença à être en usage à la différence des peuples conquis, qui de leur entière servitude furent appellés *Serfs*. Cette noblesse, pour parler un langage entendu, ne put suffire à la culture de ses terres: elle en donna une portion aux *Serfs*: chacun à sa dépendance; non à condition de service militaire comme les fiefs; mais à cens et rentes, et à diverses conditions: d'où sont venus les divers droits des terres. Ainsi le peuple Serf qui n'avoit rien, commença à devenir propriétaire en partie; tandis qu'en partie il continua à ne posséder quoique ce soit: et de ces deux sortes de Serfs, dont les uns devinrent propriétaires, et les autres ne le furent pas, est composé le peuple, ou ce qui a été appellé depuis *tiers-état*.

et se pouvoit comme aujourd'hui, distinguer en *bourgeoisie* et en simple peuple. Ces taillettes qui furent d'abord données aux meilleurs habitans des villes, s'étendirent aux meilleurs habitans des campagnes: elles furent connues sous le nom de *Roture* à la différence des fiefs, et leurs possesseurs sous le nom de roturiers, à la différence des seigneurs des fiefs, terme qui n'eut long-tems que sa signification naturelle, et que l'orgueil a fait depuis prendre en mauvaise part.

L'Église fit aussi des conquêtes par les libéralités des rois et des grands seigneurs: les évêques, les abbés le devinrent eux-mêmes: ils eurent des portions de terre fort étendues: ils en donnèrent en fiefs, comme avoient fait les grands seigneurs, et de-là sont venus les grands bénéfices, et, alors, la fidélité et le service militaire qu'ils devoient aux rois, et qui leur étoit aussi dû à eux-mêmes par leurs vassaux. Leur grand état temporel les fit considérer comme les autres grands seigneurs, et parvenus à ce point, l'ignorance de ceux-ci, se fit une re-

ligion de leur laisser la principauté par l'union de leur sacerdoce avec leurs grands fiefs; ensorte, que la noblesse, qui étoit le corps unique de l'État, en laissa former un second qui devint le premier, et tous deux en formèrent un autre par leurs *taillettes*, qui rendirent force serfs propriétaires, lesquels, avec les serfs, qui ne l'étoient pas, et qui tous étoient le peuple conquis, devint par la suite un troisième corps de l'état, sous le nom déjà dit du *tiers-état*.

I I I.

Assemblée générale de la Nation, au champ de Mars.

CET Empire tout militaire se gouverna militairement aussi, par cette assemblée, qu'on appella *champ de Mars*, et puis *de May*. Tous les ans, en Mars, et puis en Mai, le roi convoquoit une assemblée; il en marquoit le lieu et le jour: chaque prélat, et chaque grand seigneur s'y rendoit avec ses vassaux et ses troupes.

Là, deux espèces de chambres, en plein champ, étoient disposées, l'une pour les prélats, l'autre pour les grands seigneurs, c'est-à-dire *les Comtes*, dès-lors connus sous ce nom. Tout proche, dans l'espace découvert, étoit la foule militaire, c'est-à-dire, les troupes et les vassaux qui les commandoient.

I V.

Pouvoir législatif de l'Assemblée.

Le roi sur un tribunal élevé attendoit la réponse des deux chambres, à ce qu'il avoit envoyé à proposer: et lorsque tout étoit d'accord, le roi déclaroit tout haut les résolutions, qui étoient prises, soit civiles, soit militaires, et la foule militaire éclatoit aussitôt en cris redoublés de *Vivat*, pour marquer son obéissance. (*)

(*) On voit ici, malgré tant d'écrivains modernes de mauvaise foi, Moreau, par exemple, que nos

Dans cette foule militaire et ecclésiastique, nul roturier, nul peuple; tout étoit noblesse ou gens de guerre; mots synonimes, comme je l'ai remarqué. Cette foule ne délibéroit rien, et n'étoit pas consultée: elle se tenoit pour représentée par ses seigneurs, et applaudissoit, pour tout partage, à leurs résolutions unies, et à celle du roi qui les déclaroit, et c'étoit de-là qu'on partoit pour la guerre, quand on l'avoit déterminée au champ de Mars. Il y auroit bien de quoi s'étendre sur cet abrégé: cette forme de gouvernement data constamment sous la première race, sous le nom de *placita*, de

rois n'ont jamais ordonné la loi d'une manière absolue; il falloit qu'elle fût consentie: cette coûtume est aussi ancienne que la monarchie, il fut résolu dans une assemblée générale, que la loi ne pouvoit être faite autrement: *Lex fit consensu populi, constitutione regis* disent les capitulaires. Ni Moreau, ni Linguet qui entassent pésamment dissertations sur dissertations pour expliquer cette loi si claire, si précise, si évidente et si juste, n'ont jamais pu parvenir à l'altérer, ni sur-tout à l'ôter du cœur des vrais François.

placet, c'est-à-dire, de ce qu'il avoit plus de résoudre et de décider.

V.

Vues sur Pépin.

PÉPIN chef de la seconde race, porté sur le trône par les grands Vassaux à force de crédit, de puissance, d'autorité, qu'il avoit su s'acquérir, continua la même forme de gouvernement en Mai, au lieu du mois de Mars, tems trop peu avancé vers le printems pour tenir des *placita:* Charlemagne son fils les continua de-même, autant que ses voyages le lui permirent, mais, jamais sans ses grands Vassaux: il n'entreprit rien de considérable, ni de paix, ni de guerre, ni de partage entre ses enfans, ni d'administration publique en France, sans les champs de Mars, tandis qu'en Espagne il agissoit tout seul. (*)

(*) On voit que la nation étoit appellée, non-seulement pour consentir la loi; mais que même les affaires

Cet usage ancien fut suivi par la postérité de Charlemagne : sous elle les grands

de pure adminiftration étoient agitées et résolues dans l'assemblée nationale. Il faut présenter ce grand exemple à ceux qui prétendent que la nation est essentiellement soumise à la volonté absolue du roi, & d'un conseil ministériel.... Dans notre fiècle éclairé on est revenu en partie de cetre erreur qui a duré des siècles, et les administrations provinciales, effet des spéculations patriotiques de M. Necker, démontrent l'utilité résultante d'un conseil public et national, même pour l'administration...... On voit encore ici l'amour de la justice, et l'attention de Charlemagne : il la portoit jusqu'à distinguer dans ses peuples ceux qui avoient des droits que d'autres peuples n'avoient pas ; car le duc de Saint-Simon observe, avec raison, qu'en France l'administration étant partagée entre le roi et la nation, ils agissoient toujours de concert, et jamais le roi sans la nation, ni la nation sans le roi ; en Espagne au contraire, où la nation n'étoit point appellée par le droit public, à agir d'une manière parallèle avec le monarque, Charlemagne usant de son droit dans toute sa plénitude AGISSOIT TOUT SEUL. Les bons rois, les bons ministres ont l'attention de conserver aux peuples leurs droits particuliers : c'est le propre du tyran de tout détruire pour ordonner l'égalité. En France nous venons d'être témoins de la justice de notre bon roi, pour con-

Vassaux s'accrurent de puissance et d'autorité, tellement qu'ils ne furent guere moins que rois sous les derniers rois de cette race; à quoi leur molleſſe, la foiblesse & l'incapacité donnèrent lieu. Peu-à-peu les différens fiefs n'allerent plus jusqu'aux rois. Les feudataires jugèrent les contestations que leurs Vassaux n'avoient pu terminer entr'eux par le jugement de leurs pareils; et pour les causes les plus considérables, elles se jugèrent par les grands feudataires assemblés par le roi.

La multiplication de ces différens fiefs, vint

server à chacune de ses provinces sa constitution: il a éloigné de lui deux ministres (Loménie et Lamoignon) qui avoient conçu l'idée étrange de la bouleverser, et pourquoi n'a-t-on pas puni auſſi sévèrement ces hypocrites écrivains qui ont enseigné *des erreurs* aussi dangereuses que *les actions* de ces deux ministres, qui n'ont rien oublié pour ôter, s'il eût été possible au monarque, cette tendre commiſération qu'il porte dans son cœur pour ſes pauvres sujets, et aux François, cet éternel dévouement au trône qui les ont toujours animés et les animeront à jamais. *Note écrite le 30 Sept.* 1788.

de celle des inféodations, de leurs conditions différentes, du désordre des guerres, qui fit contracter des dettes, et qui obligea à mettre dans le commerce les fiefs qui n'y avoient jamais été, et qui delà les fit passer par divers degrés de successions, souvent disputés, enfin aux femmes, sans plus d'égard sur ce point, à la fameuse loi salique, qui les excluoit de toute terre salique; loi, qui n'ayant pour objet que cette terre, c'est-à-dire, celle qui avoit été donnée pour tenir lieu de paye, qui étoit la distinction du Franc conquérant d'avec le Gaulois conquis, des fiefs d'avec la roture, de la noblesse d'avec le peuple, demeura uniquement restreinte au fief des fiefs, qui est la couronne.

V I.

Vues sur Hugues-Capet, Chef de la Maison régnante.

La seconde race sur le point de périr par l'imbécillité des derniers rois, Hugues-Capet,

Capet, duc de France, comte de Paris, proche parent de l'Empereur, dont le grand-père avoit déjà contesté la couronne, fut porté sur le trône du consentement de tous les grands vassaux du royaume, qu'il confirma dans tout ce qu'ils en tenoient, et l'augmenta, ainsi que leur autorité. C'est-là l'époque où les ducs, les comtes, chefs des armées et gouverneurs des provinces à vie, inféodés après en de grands domaines, et de suzerains devinrent souverains, non-seulement de ces domaines, mais des provinces, dont ils n'étoient auparavant que gouverneurs. Je dis *suzerains*, parce qu'encore qu'ils fussent vassaux de la couronne pour les mêmes provinces et les mêmes domaines, leur puissance s'étoit si fort étendue, qu'elle approchoit de la souveraineté,

VII.

Des prérogatives inhérantes de la pairie.

Le nom de Pair de France, inconnu sous la première race, long-tems sous la seconde, peut-être même au commencement de la troisième, manqua seulement aux plus grands de ces premiers grands feudataires ou grands vassaux de la couronne: puisque, comme l'avouent les meilleurs auteurs, ils faisoient les mêmes fonctions, que ceux, qui parurent sous le nom de pairs, firent tout de suite et précisément de-même et en la même manière, et sans élection pour les six premiers laïcs et ecclésiastiques, qui l'ont porté: ce qui suffit à prouver que sans nom, ou avec d'autres noms, l'essence est la même, sans changement ni interruption, et que ce qui a été connu alors par le nom et titre de *pair de France*, s'est trouvé assis à côté du trône dès l'origine de la monarchie, et sous le nom de *pair de France*, et de *pairie de France*, en même-tems que la race heureusement ré-

gnante a été portée dessus: ce nom de *pair* s'introduisit insensiblement de ce que chacun étoit jugé par ses pairs, c'est-à-dire, par ses égaux: ainsi chaque grand fief avoit *ses pairs de fief*, dont on voit les restes jusqu'à nos jours par les pairs du Cambrésis, et autres grands ou moindres fiefs, et le nom de pair de France demeura aux plus grands de ces feudataires, qui tenoient leurs grands fiefs du roi, et qui avec lui jugeoient les causes majeures de tous les grands fiefs, directement, ou par appel, et lui aidoient dans l'administration militaire, ou intérieure de l'état, et pour faire les loix, les changer et régler les grandes sanctions dans les *placita conventa*, ou *assemblées annuelles*.

Bientôt toutes les mouvances majeures des seigneurs ressortirent au roi ou à ses pairs, dont l'étendue de domaine avoit envahi les autres principaux vassaux: nos rois, outre ceux de leur couronne, qui n'étoient presque plus que les premiers grands pairs de France, en avoient aussi de particuliers, comme ducs de France, et comtes de Paris, que

Hugues-Capet étoit avant d'être roi, et qu'il leur avoit transmis: ils voyoient les anciens grands seigneurs s'étendre, et les pairs de France, s'accroître de leurs grands fiefs: ils pensèrent à leur donner des adjoints aux *placita*, dont ils ne pussent se plaindre, et ils y admirent de ces grands vassaux du duché de France, qui relevoient aussi immédiatement d'eux, non comme rois, mais comme ducs de France, afin que les pairs n'y fussent pas seuls, faute de grands vassaux immédiats. Ceux-ci furent d'abord appellés *grands barons* du duché de France: ils y appellèrent aussi quelques évêques, dont la diminution des grands fiefs avoit diminué les assemblées, et par l'usage que prirent nos rois d'y appeller les hauts barons, ils y balancèrent la trop grande autorité du petit nombre de ces trop puissans pairs de France. La différence, (et elle a subsisté jusqu'à nous, dans toutes les sortes d'assemblées, qui ont succédé aux *placita conventa*) fut que tous les pairs y assistoient de droit, et en faisoient l'essence: il ne s'y faisoit rien que par leur intervention en tout, ou en

partie, et il leur falloit une légitime excuse et grave, pour se dispenser de s'y trouver; au lieu que la présence des hauts barons n'y étoit pas nécessaire, et qu'ils n'y pouvoient assister, que lorsque nommément ils y étoient mandés par le roi; que jamais ni tous, ni la plus grande partie, n'y étoient mandés; ni jamais les mêmes plusieurs fois de suite. Ainsi ces hauts barons appellés aux assemblées, au choix, et à la volonté des rois, n'y furent que des adjoints, admis personnellement à chaque fois et non nécessaires; tandis que les pairs l'étoient tellement que tout se faisoit avec eux, et rien sans eux.

On voit par cette chaîne, non interrompue, depuis la naissance de la monarchie, cette même puissance législative et constitutive, pour les grandes sanctions de l'état; concourir essentiellement, et par une nécessité résidente dans le même genre de personnes, sous quelque nom que ç'ait été, de *grands vassaux*, *grands feudataires*, *feudi*, *fideles*, mais toujours relevant immédiatement de la couronne, enfin de *pairs*, et

cette nécessité de concourir avec le roi, étoit dans eux seuls, privativement à tous autres seigneurs, quelques grands qu'ils fussent, sous les trois races de nos rois.

Les querelles, les contestations de fiefs pour succession, pour dettes, partage, saisie, faute d'hommage, de service, ou pour crimes, se multipliant de plus en plus, ainsi que les affaires d'administration civile, rendirent les grandes assemblées plus fréquentes, et hors du tems accoutumé du mois de Mai. Comme ces délibérations n'étoient pas militaires et qu'on n'en portoit plus pour la guerre, la foule militaire ne s'y trouvoit plus : le roi, les pairs, et ceux des hauts barons et quelques évêques que le roi appelloit, formoient ces assemblées; d'où peu-à-peu il arriva, que le prétexte du désordre, qui résultoit du service de fief multiplié par les fiefs devenus sans nombre sous les grands et sous les arrières-fiefs, l'abus de ce service des vassaux des grands fiefs contre le roi même, quand les grands vassaux leur faisoient la guerre, fit que les rois accrus d'au-

torité et de puissance, parvinrent à abolir ce service de fief, tant pour les suzerains de toute espèce que pour eux-mêmes, changèrent sous divers prétextes, la forme de la milice et la réduisirent, pour l'essentiel, à l'état de levées de solde, distributions par compagnie, à-peu-près dans l'état où elle se trouve aujourd'hui: ainsi les rois mirent en leurs mains des moyens de récompense et de puissance qui énervèrent tout-à-fait la puissance publique et la force de tous les grands vassaux et de tous les suzerains, qui ne furent plus suivis des leurs à la guerre: ainsi disparut cette foule militaire des champs de Mai, et n'exista bientôt plus ensemble, et d'autres que les anciens Francs d'origine, furent admis dans la milice; de-là les *nobles factices*, qui accrurent encore le pouvoir des rois.

Les assemblées purement civiles n'étoient pas inconnues du tems même des *placita conventa*, ou *champ de Mai*, comme le témoignent les capitulaires de Charlemagne, et de ses enfans: c'étoient des assemblées

convoquées par les princes dans leur palais : mais qui n'étoient composées que de ces grands feudataires et des prélats consultés au champ de Mai, où il se faisoit des réglemens qui regardoient l'église, la religion et les affaires générales, mais civiles, ce qui n'empêchoit point la tenue ordinaire des champs de Mai.

Mais lorsque les champs de Mai eurent disparu par le changement de la forme de la milice, dont on vient de parler, et que les assemblées devinrent telles qu'on vient de l'expliquer, un moment avant de parler des capitulaires, l'excès des procès qui se multiplièrent de plus en plus par la même cause, les ordonnances diverses et les différentes coutumes des provinces devinrent tellement à charge aux pairs et à ceux des hauts barons appellés à ces assemblées, que Saint-Louis qui aimoit la justice, fit venir des légistes pour débrouiller les procès, les simplifier et faciliter aux pairs et hauts barons le jugement par la lumière qu'ils leur communiquèrent.

VIII.

Sentimens du Duc de Saint-Simon sur l'origine des Parlemens, et de ceux qu'il nomme légistes.

CES légistes étoient les roturiers qui s'étoient appliqués à l'étude des loix, des ordonnances, des différens usages d'un pays, ce qui fut depuis appellé *coutumes*: qui conseilloient les feudataires particuliers dans les jugemens qu'ils avoient à rendre, avec leur Suzerain, d'où peu-à-peu sont dérivées les justices seigneuriales ou hautes justices des seigneurs, image très - imparfaite de celle qu'ils rendoient avant que de petit-à-petit les rois les eussent changées par leur autorité, aprés le changement dans la forme de la milice, et après la réunion de plusieurs grands fiefs à leur couronne. Les légistes étoient assis sur le marche-pied du banc, sur lequel les pairs et les hauts barons se plaçoient, pour leur donner la facilité de consulter ces légistes, sans quitter leurs

places, et sur-le-champ. Mais cette consultation étoit purement volontaire; ils n'étoient pas obligés de la suivre, et les légistes, bien loin d'opiner, n'avoient aucune fonction, que d'éclairer les pairs et hauts barons à chaque fois, et sur chaque point qu'ils s'avançoient à eux sans, se lever, pour l'être; après quoi, ou, sans quoi, ils opinoient comme bon leur sembloit en suivant, ou en ne suivant pas l'avis des légistes. De-là leur est venu le nom de *conseillers*, de ce qu'ils conseilloient les pairs et les hauts barons, quand ils vouloient leur demander éclaircissement, non de juge qu'ils n'étoient pas; et le nom leur est demeuré en titre, de passager qu'il étoit par leurs fonctions.

Peu-à-peu les pairs occupés de guerres et autres grandes affaires, se dispensèrent souvent de se trouver à ces assemblées, où il ne s'agissoit que d'affaires contentieuses, qui ne regardoient point les affaires majeures: les rois aussi s'en affranchissoient; les hauts barons y étoient appellés en petit

nombre, quelques-uns alléguèrent des excuses, tellement que pour vuider le nombre toujours croissant de procès que la diversité des coutumes des lieux et des ordonnances multiplioit sans cesse, les rois donnèrent voix délibérative aux légistes, qui peu-à-peu accoutumés à cet honneur, furent le conserver en présence des pairs. Mais il n'est encore personne qui ait imaginé, que dès-lors ni long-tems depuis, ces légistes aient obtenu ni prétendu voix délibérative pour les grandes sanctions de l'état: outre qu'il n'y a point d'exemple, il n'y a qu'à les comparer aux pairs et aux hauts barons de ces tems-là. Suivons les légistes.

La même nécessité de vuider l'abondance toujours croissante des procès, donna lieu à de plus fréquentes assemblées: nos rois les indiquèrent à certaines fêtes de l'année dans leurs palais: tantôt aux unes et tantôt aux autres, et les assemblées prirent le nom de *Parlemens*, de *parler ensemble*. De-là vinrent les parlemens de Noël, de Pentecôte

de Saint-Martin etc. Les pairs s'y trouvoient sans être mandés, quand il leur plaisoit d'y juger: les hauts barons y étoient personnellement appellés en petit nombre, et ceux d'entre les légistes qu'il plaisoit au roi; mais jamais ni haut baron, ni légiste qui ne fut pas nommé et appellé par le roi, jamais les mêmes en deux assemblées de suite, autant qu'il se pouvoit. Les parlemens subsistèrent dans cette forme jusqu'à Charles VI.

Sous ce règne malheureux, les factions d'Orléans et de Bourgogne les composoient à leur gré, suivant qu'elles avoient le dessus pendant les intervalles, que le roi n'étoit pas en état de les nommer. Le désordre qui en résulta, fit que dans les bons intervalles de ce prince, il fut jugé à propos de laisser à vie les commissions qui n'étoient que pour chaque assemblée: ainsi les commissions se tournèrent peu-à-peu en offices, et les assemblées venant à durer trop long-tems, il fallut opter entre l'épée et l'écritoire, et les nobles qui étoient choi-

sis pour en être avec les légistes, n'en ayant plus le loisir à cause des guerres qui les occupoient, quittèrent presque cette fonction: ensorte qu'il n'en demeura qu'un très-petit nombre, qui ont fait les familles les plus distinguées du Parlement de Paris, dont il ne reste presque plus rien, même dans les plus célèbres maisons parlementaires. Ce récit est plutôt étranglé que suffisamment exposé; mais la vérité historique est prouvée, et s'y trouve religieusement conservée.

Il reste un monument bien remarquable de l'état des légistes, séants aux pieds des pairs et des hauts barons sur les marche-pieds de leur bancs, depuis même que les parlemens sont devenus ce qu'on les voit aujourd'hui; ils n'avoient qu'une chambre pour leurs assemblées, qu'on appelle la *grand'chambre:* depuis qu'il y a eu des chambres d'enquêtes, des requêtes et tournelle etc. qui sont nées de cette unique chambre, on y voit encore les hauts sièges qui sont les bancs des pairs et hauts barons et des bas

sièges qui étoient le marche-pied de ce banc sur lequel les Légistes s'asseyoient. D'un marche-pied ils en ont fait enfin un banc tel qu'on le voit aujourd'hui; et de ce banc, ils sont ensuite montés sur les hauts sièges.

Voilà le commencement des usurpations que l'art d'un côté, l'incurie et la foiblesse de l'autre, ont multipliées à l'infini; mais non-obstant celle-là, la magistrature devenue ce qu'on la voit, n'a osé encore prétendre monter aux hauts sièges, aux lits de justice. Le chancelier même, bien que second officier de la couronne, est le seul qui ait conservé le rang et les distinctions communes autrefois à tous : chef de la justice, mais légiste et magistrat, il y est assis dans la chaise sans dossier aux bas sièges: tandis que non-seulement les pairs, mais tous les autres officiers de la couronne sont assis aux hauts sièges des deux côtés du roi.

Enfin l'assemblée du parlement, dont les membres légistes étoient devenus à vie,

comme on vient de l'expliquer, fut séante toute l'année et sédentaire à Paris, par la multiplication toujours croissante des procès des pairs, qui y conservèrent leur droit et leur séance, y jugeoient quand bon leur sembloit, comme encore aujourd'hui, et de-là le premier Parlement et le plus ancien de tous a pris le nom de *cour des pairs*, qui est devenue le modèle des autres que la nécessité des jugemens des procès multipliés à l'infini, a obligé les rois d'établir successivement dans les différentes parties du royaume avec un ressort propre à chacun pour le soulagement des sujets. Le lieu destiné à cette assemblée, où les pairs se trouvoient quand il leur plaisoit, lieu dans la capitale et dans le palais même de nos rois devint le lieu propre et naturel pour les affaires majeures et les grandes sanctions du royaume, et c'est de-là encore qu'il a usurpé le nom de *cour des pairs*: je dis *usurpé*, parce qu'il ne lui est pas propre, et que par-tout où il a plu à nos rois d'assembler les pairs pour y juger des affaires majeures, ou faire les sanctions les plus

importantes, son cabinet, une maison de campagne, un Parlement, autre que celui de Paris, tous ces lieux différens ont été pour ce jour-là la *cour des pairs*, et de cela il y a beaucoup d'exemples depuis même que le Parlement de Paris s'en est attribué le nom.

Tels étoient les légistes, tels sont devenus les parlemens, dont l'autorité s'est continuellement accrue par les désordres des tems qui ont introduit la vénalité des charges, et les ont rendues après héréditaires par l'établissement de la Paulette, et à la fin ont multiplié à l'infini les cours et leurs offices.

IX.

Prérogatives des pairs, et de leur Co-pouvoir législatif avec le Monarque.

Il faut revenir à l'examen de la parité des anciens pairs, quant à la dignité, aux fonctions nécessaires, au pouvoir législatif et constitutif, avec les pairs modernes, jusqu'à ceux d'aujourd'hui: et pour cela, il faut

faut se défaire des préventions qu'on trouve si aisément et si volontiers dans leur disparité si grande de naissance, de puissance, d'établissement; mais qui ne conclut rien à l'égard de la dignité, et de tout ce qui lui appartient. Pour s'en convaincre, on n'a qu'à parcourir l'histoire, et en exceptant les tems de confusion et d'oppression de l'état, tels que les événemens où il pensa succomber sous les bouchers, sous l'université etc. du tems de Charles VI, et plus haut pendant la prison du roi Jean, en dernier lieu, sous les efforts de la ligue, et voir s'il s'est jamais fait rien de grand dans l'état, sanction, jugemens des causes majeures etc., sans la convocation et la présence nécessaire et jugement des pairs depuis l'origine de la monarchie, jusques aux renonciations respectives de Philippe V et des ducs de Berry et d'Orléans aux couronnes de France et d'Espagne, sous le plus absolu de tous les rois de France, le plus jaloux de son autorité, et qui s'est montré le plus, en grandes et petites choses, contraire à la dignité de duc-et-pair, et le plus soigneusement

appliqué à la dépouiller. La preuve de ce court exposé se trouve dans l'histoire de tous les tems : on y renvoie avec assurance; car ici ce n'est pas le lieu d'en faire des preuves détaillées, qui formeroient des volumes. Le sacre seul et la juste et sage déclaration de Henri III, en faveur des princes du sang, qui les rend tous pairs nés, à titre de naissance, fourniroient une foule de démonstrations : les pairs ecclésiastiques en font une vivante, à laquelle il n'est pas possible encore de se dérober. On a vu comment les grands bénéfices ont été établis, et comment les prélats devenus grands seigneurs par la libéralité des rois et de leurs grands feudataires sont devenus grands seigneurs, et quelques-uns grands feudataires eux-mêmes. L'église à l'ombre de l'ignorance et de la stupidité des laïcs s'accrut (*)

(*) M. de Saint-Simon sait que le clergé Gallican existoit avant la monarchie; qu'il étoit dès-lors riche et respecté dans la nation, qu'il favorisa la conquête de Clovis qu'il fut son conseil, son secours, qu'il l'aida à policer les peuples et devint premier corps de la nation, présidant tous les autres ou les précédant : c'est

alors au point de se revêtir de toute sa puissance temporelle par l'abus et la frayeur de la spirituelle. On ne peut attribuer à d'autres tems l'origine inconnue de la pairie attachée en titre de duché aux sièges de Rheims, Laon et Langres; et de comté à ceux de Beauvais, Châlons et Noyon. Voilà donc six pairies ecclésiastiques, sans érection comme les duchés de Bourgogne,

donc, non l'ignorance, ni la stupidité des peuples, mais la sagesse et les lumières du clergé qui méritèrent des conquérans barbares, qui ne savoient pas même lire, la considération et l'autorité que le clergé a su se conserver dans l'état, et quelquefois augmenter; mais que depuis lors les rois Bourbons ont su modérer Clovis et les autres barbares de son espèce, comme tous les brigands, qui ont fondé la Grèce, Rome, Venise et tous les empires, ne savoient que saccager et détruire. S'il falloit punir un soldat, Clovis faisoit la fonction de bourreau: qui ignore l'affaire du vase de Soisson? Si la France est policée, si elle a des loix, une religion, un culte, un cérémonial; c'est au clergé, c'est à la magistrature, à ces deux corps qui existent en France avant la monarchie, que nos rois en sont redevables. L'esprit public est variable, la doctrine du clergé ne varie pas; un clergé bien organisé conserve des prin-

Normandie et Guyenne, et les comtés de Toulouse, Flandres et Champagne, toutes douze en mêmes droits et fonctions, quant à la dignité et non-obstant la distance, sans mesure de naissance et de puissance entre les six laïcs et les six ecclésiastiques, en mêmes rang, distinction, égalité: ces six prélats n'étoient pas différens de leurs successeurs jusqu'à nous, et s'ils cédoient le pas aux six laïcs, c'étoit à raison d'ancienneté, puis-

cipes, et les inculque dans les enfans. Malgré la pétulance d'un prélat à 300,000 liv. de rentes, le curé congruiste dira toujours, nous sommes tous égaux et frères; les distinctions de la société sont idéales, l'égalité seule est vraie. Si on pouvoit détruire dans le clergé tout ce qu'il y a d'anti-national, leur laisser la morale, ses principes, lui ôter ses baronies, ses fiefs, et tout ce qui pèse sur les hommes, je vois dans la partie humble de ce clergé des citoyens, des principes utiles, la source des lumières et de l'instruction publique: c'est un corps permanant, dont les principes ne varieroient pas, mais ses séminaires sont des écoles d'hypocrisie; ses évêques, des tyrans, ses curés ignorans et malicieusement tenus dans l'ignorance par des Lazaristes, des Sulpiciens et autres, à qui est confiée toute l'éducation du clergé Gallican.

que tout étoit entr'eux parfaitement et entièrement égal, excepté Rheims et Beauvais, et encore qu'étoit-ce en comparaison des pairs laïcs de Bourgogne etc. Il n'y a guère, à la dignité près, de plus petits sièges que les quatre autres, et on n'en peut avancer aucun, qui ne vale Laon et Noyon. Néanmoins quand les seigneurs eurent appris à lire et repris leurs sens et leurs vassaux, à leur exemple, ils revendiquèrent les usurpations de l'église, et quoiqu'elle conservât le plus qu'elle put des conquêtes qu'elle avoit faites sur la grossièreté des laïcs, elle demeura comme dépouillée en comparaison de ce qu'elle s'étoit vue en puissance et en autorité. Il n'y eut que les six sièges qui, en perdant les abus ecclésiastiques; se conservèrent dans l'intégrité de leur rang et de leurs fonctions du pouvoir législatif et constitutif, à la tête des plus grands, des plus puissans seigneurs du royaume, uniquement par le droit de leur pairie: il n'y a pas même eu quelquefois jusqu'à des cérémonies tout-à-fait ecclésiastiques où leur pairie leur a donné la préférence,

comme il arriva à la procession générale de tous les corps, faite à Paris, en action de graces de la délivrance de François premier. L'archevêque de Lyon y étoit avec sa croix devant lui, comme reconnu par Sens, dont Paris étoit alors suffragant. L'évêque de Noyon prétendit le précéder : la préséance lui fut adjugée par arrêt du parlement, comme étant pair de France. Il en jouit et l'archevêque de Lyon céda et assista à la procession. Dans les anciens tems où ces anciennes pairies laïques, sans érection, subsistoient encore au moins, et possédées par les plus grands princes, tels que les ducs de Bourgogne, les rois d'Angleterre etc., ces six pairies ecclésiastiques n'étoient pas plus considérables en terres et en revenus, qu'aujourd'hui, et les évêques de ces sièges, dont on a la suite, ne l'étoient pas plus en naissance et en établissement, que le sont ceux d'aujourd'hui, et s'il y a eu quelques cardinaux et quelques autres du sang royal ou de maison souveraine, à Rheims ou à Laon, cela n'a été que rarement et bien plus rare dans les autres sièges. Toutes-fois

on voit les six évêques en tout et par-tout égaux en rang, en puissance et autorité législative et constitutive dans l'état à ces autres pairs si grands par eux-mêmes et si puissans par leurs états, et usant avec eux, et comme eux, sans la moindre différence, de l'autorité, du rang, des séances, assistances et jugement de causes majeures et usage du même pouvoir législatif et constitutif pour les grandes sanctions du royaume avec eux et comme eux, sans aucune ombre de différence, pareils en tout ce qui étoit de la dignité et de l'exercice de la pairie et aussi en rang, quoiqu'en tout, d'ailleurs, si entièrement disproportionnés d'eux : c'est une suite et une chaîne que les histoires présentent dans tous les tems les plus reculés jusqu'à nous, ce qui montre en même-tems quels étoient ces évêques, quant à leurs personnes, par la suite qu'elles en offrent, tandis que, quant à ce qui ne regarde que l'épiscopat, ils n'avoient pas plus d'avantage que les autres évêques de France, où dans ce siècle, et long-tems depuis, l'autorité des métropolitains étoit pleine,

nement exercée sur leurs suffragans ; pourquoi il demeure évident, que la naissance et la puissance, par la grandeur de l'extraction et de la dignité personnelle, par le nombre et l'étendue des états et des possessions, l'autorité, le degré, la jurisdiction ecclésiastique ne sont pas nécessaires, mais totalement indifférentes à la dignité, rang, fonctions de pair de France, laquelle a de tout tems précédé les plus grands personnages du royaume en extraction, étendue des fiefs, et d'états laïcs, et les métropolitains les plus distingués, comme il s'est continuellement vu ; que les pairs nouveaux, et qui ont une érection à l'instar de ces premiers, qui n'en ont point que l'on connoisse, et qui ont été érigés pour les remplacer, et de-là en augmenter le nombre, et qui ont tous joui très-certainement, quant à cette dignité, de tout ce qui vient d'être dit de ces premiers, ont été pairs comme eux en toute égalité, quant à ce qui appartient à la pairie, et de main en main jusqu'à nous, dont la naissance et les biens ne sont pas inférieurs à ces six pairs ecclésiastiques dans tous les tems.

La brièveté sous laquelle gémit nécessairement une matière si abondante, fortement traitée, me fera supprimer une infinité de passages existans, par lesquels on voit ce que nos rois pensoient et disoient de la dignité des fonctions des pairs, tant dans les érections des pairies qu'ils faisoient, qu'ailleurs, pour n'alléguer qu'un passage de Philippe le Bel, du tems duquel ces anciens pairs de Bourgogne étoient dans leur lustre personnel de grandeur, d'extraction, de puissance si différente de l'état personnel des évêques, pairs d'alors et d'aujourd'hui. C'est d'une lettre de Philippe le Bel de 1306 au pape, qui existe encore en original aujourd'hui, et par laquelle il le prie de remettre à leur prochaine entrevue le choix d'un sujet pour remplir le siége de Laon vacant. *In Laudunensi ecclesiâ*, lui dit-il, *quam, licet in facultatibus tenuem, intra caeteras nostri regni utpote paritate seu paragii regni ejusdem dotatam excellentiâ, nobilissimam reputamus, ejusque honorem et regni nostri proprium arbitramur, personam praefici cupientes quae honoris regii et regni zelatrix existat, et per*

quam praefata ecclesia debitis incrementis urgente causâ rationabili . . . attentis precamur, supplicamus, per quam etiam, sicut nobis et status nostri regni expedire conspicimus regimen ipsius paritatis seu paragii, quod honoris regii est pars non modica, poterit in melius augmentari etc. Les paroles de cette lettre, soit dans leur tissu, soit séparément considérées, sont si expresses qu'elles n'ont besoin d'aucun commentaire, pour les faire entendre, ni pour les faire valoir. Ce texte est si remarquable, que vouloir l'expliquer, ce seroit l'affoiblir; il n'y a pas un mot qui ne porte, et ne montre ce qui est dit ci-dessus avec la plus lumineuse clarté: le voici traduit en françois: on y voit du même coup-d'œil la petitesse et plus que la médiocrité du siège de Laon, si on en excepte la pairie; en même tems l'excellence de cette dignité qui rend cette église la plus noble et la plus excellente de toutes, dont l'honneur est réputé *l'honneur même du roi et du royaume*, desquels il est partie principale, et dont l'augmentation du temporel est regardée comme importante au roi et à l'état, qui à

cet effet supplie instamment le pape etc., et qui juge le choix d'un évêque, pour cette église d'une conséquence si importante pour lui et pour son royaume et nomme cet *évê-ché pairie*, et par deux fois, APPANAGE.

Quoi de plus exprès, pour prouver l'extrême disparité de puissance terrienne, et de dignité personnelle d'une part, et de l'autre la plus entière identité quant à la dignité de la pairie et à tout ce qu'elle renferme entre celle de Laon et les grandes, anciennes et premières, entre un sujet encor inconnu et les anciens et premiers pairs de France; et conséquemment la futilité de se frapper soi-même de disparité, quant à tout ce qui est de la pairie, fondée sur-tout ce qui lui est entièrement étranger, comme l'extraction, la puissance terrienne, la souveraineté. Pour s'en convaincre encore mieux, s'il est possible, il faut ajouter qu'en ce même temps, c'est-à-dire, les 19 et 26 Février 1410 le procureur-général du roi fit proposer en la cause de l'archevêque et l'archidiacre de Rheims, suivant

l'ancienne comparaison de Saint-Louis : „ Les pairs furent créés pour soutenir la „ couronne, comme les électeurs pour sou- „ tenir l'empire : pourquoi on ne doit „ souffrir qu'un pair soit excommunié pour „ ce que l'on a à converser avec lui pour „ les conseils du roi, qui le devroit nour- „ rir s'ils n'avoient par eux de quoi vivre : „ si est-ce la différence grande entre lesdits „ pairs et les électeurs de l'empire qui font „ l'empereur et lesdits pairs ne font le roi, „ lequel vient de lignée et plus proche „ degré. "

Il seroit difficile de déclarer ce pouvoir législatif et constitutif des pairs avec plus de clarté et d'énergie que le fait ce passage. La comparaison est empruntée de Saint Louis par le procureur-général en jugement, qui de peur de s'affoiblir, a soin de prévenir l'exception si naturelle de l'élection des empereurs par les électeurs, que les pairs ne font point de nos rois, qui parviennent à la couronne par un droit héréditaire, attaché à l'ainé de leur auguste race. Il s'agis-

soit de l'excommunication qui, dans ce temps là, faisoit trembler les souverains et les plus grands d'entre les sujets et qui ébranloit la fermeté des trônes : un excommunié, de quelque rang qu'il fut, étoit interdit de tout, jusqu'au conseil et au service : quiconque lui parloit encouroit, par cela seul, la même excommunication.

Les rois de France, fils ainés de l'église, et fondateurs de la grandeur temporelle des papes et de leurs sièges, se prétendirent exempts d'encourir l'excommunication : les conseillers qu'ils choisirent dans leurs affaires, c'est-à-dire, leurs ministres ne prétendoient pas participer à cette exemption. Le procureur-général, conservateur né des droits de la couronne, n'en fait pas la moindre mention ; mais les conseillers nécessaires, ceux qui par leur pairie exerçoient le pouvoir législatif et constitutif pour les grandes sanctions du royaume avec le roi, eux, du concours desquels ces sanctions ne pouvoient se passer pour avoir force de loi, ni les causes majeures des grands fiefs.

ou de la personne des grands & immédiats feudataires, pour être validement jugées & d'une manière définitive, parties essentielles et intégrantes de la couronne, du commerce desquels il n'étoit pas possible de se passer pour tout ce qui concernoit l'état, ceux-là seuls ne pouvoient être excommuniés, ni eux-mêmes ni pour avoir traité avec un excommunié. Voilà la différence essentielle des ministres des rois *à leur choix et volonté* d'avec les *ministres nés par fiefs et dignités de pairie*, ministres indispensables du royaume, comparés par Saint-Louis aux électeurs de l'empire, non aux droits d'élection des empereurs, dans un royaume héréditaire, mais au droit égal pareil et semblable des électeurs dans l'empire et des pairs de France en France, où l'empereur ni le roi ne pouvoit faire loi, sanction, décision de cause majeure sans leur intervention et leur avis qui donnoit seul force de loi ou d'arrêt souverain à la sanction ou à la décision de la cause majeure; et sur qui le procureur-général, s'expliqua-t-il de la sorte sur l'exemption du droit de l'excommunication si éten-

due, tenue si redoutable alors pour les plus grands, sur une exemption nécessaire et d'un droit inhérent à la couronne? c'est sur un pair de France, et quoique pair de France à titre de son siège, c'est-à-dire, à un titre qui, sans le respect de la pairie qui y est uni, seroit comme évêque plus en la main du pape et plus soumis à ses censures que nul autre, sur un pair de naissance incertaine, puisque c'est un évêque, si loin de l'extraction héréditaire de ces grands princes et souverains revêtus de pairie, sur un pair qui n'a de commun avec eux que la dignité de pair et qui en proportion de l'étendue des fiefs et de la puissance territoriale ne seroit à peine que l'aumônier et le domestique de ces grands et puissants pairs, et toutefois par cette dignité commune avec eux, le même qu'eux, l'égal en tout à eux, pareil à eux en droit, en rang et en pouvoir législatif et constitutif, en assistance nécessaire aux grandes fonctions de l'état et par cela même aussi inviolable qu'eux et aussi affranchi par le même commun droit de pouvoir être excommunié,

même son archidiacre agissant pour lui et par ses ordres. Le procureur-général achève de démontrer combien la grandeur de la dignité de pair, si parfaitement semblable, égale, pareille en tout à celle de ces grands et puissants pairs laïcs est indépendante de cette puissance purement personnelle, lorsqu'il ajoute que si un pair de France n'avoit pas de quoi vivre, le roi seroit obligé de le nourrir. On s'efforceroit envain à prouver qu'il est jour lorsqu'on voit luire le soleil. On s'efforceroit de même envain, après des démonstrations si transcendantes, à vouloir prouver que les pairs les plus pauvres, les plus dénués d'états et de puissance territoriale, les plus éloignés de l'extraction illustre de ces grands et puissants pairs, même souverains, sont leurs compairs en tout ce qui est de la dignité, rang, honneurs, grandeurs, facultés, puissance, autorité, fonctions de leur commune dignité de pair de France; conséquemment, qu'en cela même les pairs d'aujourd'hui sont en tout et partout pairs, tels que les anciens pairs d'ailleurs si supérieurs,

sans

sans comparaison à eux, puisque l'archevêque de Rheims, l'évêque de Laon, et les quatre autres, tels dans les anciens tems qu'on les voit aujourd'hui, ont été sans difficulté égaux en dignité, rang, fonctions, autorité, puissance législative et constitutive, en un mot pareils en tout et parfaitement com-pairs des ducs de Bourgogne et de Normandie etc. et com-pairs aussi des pairs érigés depuis dans tous les tems jusques à nous; et les uns et les autres sans aucune diminution de ce qui appartient à la dignité de pairs de France, quoique si dissemblables en naissance et puissance et attributs extérieurs étrangers à la pairie, et ces anciens pairs si grands, si puissants et quelques-uns rois et souverains.

Les noms si magnifiques que les rois, dans leurs diverses érections de pairie et dans nombre d'autres actes, et les magistrats dont la charge est de parler pour eux et en leur nom, donnent dans tous les siècles aux pairs de France, sont une autre preuve de tout ce qui a été avancé de la grandeur

et des fonctions, du rang, de l'être des pairs de France, comme tels et indépendamment de toute autre grandeur étrangère à cette dignité, en ceux-mêmes qui l'ont possédée. Tout y marque le premier rang dans l'état et ce pouvoir inhérent et nécessaire en eux seuls, de faire avec le roi les grandes sanctions du royaume et de juger les causes majeures. On les voit sans cesse nommés *tuteurs des rois et de la couronne*, *grands juges du royaume et de la loi salique*, *soutiens de l'état*, *portions de la royauté*, *pierres précieuses et précieux fleurons de la couronne*, *continuation*, *extension de la puissance royale*, *colonnes de l'état*, *administrateurs*, *modérateurs de l'état et gardes de la couronne*, et, suivant l'expression de l'avocat-général Lemaître, en un lit de justice de 1487 *le plus grand don et le plus grand effort de la puissance des rois*, comme l'a encore dit et reconnu Louis XIV en propres termes.

On ne finiroit point sur ces dénominations dont l'énergie épuise toute explication et qui est la plus expresse sur la grandeur

du rang, sur l'exercice du pouvoir législatif et constitutif et sur l'identité des pairies et de pairs de tous les siècles et de tous les tems, puisque ces expressions n'en exceptent aucun, et qu'elles ne sont que pour les pairs comme tels par la dignité de leur pairie, sans qu'il soit question en eux d'aucune sorte de grandeur; et ce seroit tomber en redites moins supportables en une digression, que s'étendre en preuves sur une chose si claire et si manifeste. On se contentera de remarquer que les tems de ces expressions étoient encore exacts et purs sur ce qu'on vouloit faire entendre. Il n'y avoit que la vérité qui portât nos rois et leurs organes à un langage si magnifique. Toute exagération, au moins en actes publics et portant le nom du roi, étoit encore heureusement inconnue; rien que de vrai, d'exact, de légitime n'y étoit donné à personne, et personne n'avoit encore osé y prétendre au-delà. Rien n'y étoit donc inséré par flaterie, par faveur, par foiblesse; rien pour fleur, pour éloquence, pour l'oreille; tout pour réalité effective, existence; tout à la

lettre pour vérité, exactitude, usage; et ce n'est que bien des années depuis, que la corruption a commencé à se glisser dans les actes; les prétentions à y porter la foiblesse à y mollir, et finalement ce n'est guères que de nos jours que ceux qui obtiennent des patentes y font insérer tout ce qui leur plaît de plus faux et de plus abusif à leur avantage, encore personnel, et non de la dignité ou de l'office qui leur est accordé par la patente; ainsi les érections ne se sont expliquées qu'avec justesse; et les magistrats partout au nom du roi et sous leur autorité, devenus responsables en leur propre nom aux rois et aux tribunaux de leurs expressions et de leurs qualifications, se seroient bien gardés de s'éloigner de la justesse, de la vérité, de la précision la plus exacte, ce que les tribunaux ne leur auroient pas passé dont les rois leur auroient fait rendre un compte rigoureux, et de termes et d'expressions surtout si intéressants à leur personne et à leur couronne, si ces termes et ces expressions n'avoient pas contenu l'ingénuité et la vérité la plus consa-

erée, la plus existante et la plus scrupuleuse.

Il est fâcheux d'alonger tant une digression; il le seroit encore plus, sinon de ne pas tout dire, puisque cela est bien éloigné d'être possible ici; mais de ne pas montrer au moins et indiquer, pour ainsi dire, ce qu'il est essentiel de ne pas laisser ignorer.

Tout appanage n'est pas pairie; mais toute pairie est tellement appanage qu'on voit que pairie et appanage sont comme synonimes dans la lettre citée de Philipe-le-bel sur l'évêché de Laon où cela se trouve par deux fois. Or nulle différence d'étendue, ni de puissance de fief entre la pairie de Laon et toutes les pairies d'aujourd'hui; ni de grandeur personnelle de l'évêque de ce siége à des pairs d'aujourd'hui. Cette vérité d'appanage n'a jamais été contestée. Louis XI si jaloux de sa couronne et de tout ce qui y appartenoit, la déclare nettement en 1464 dans l'acte d'érection d'An-

goulême en pairie, par ces paroles „ De tou-
„ te ancienneté les pairs tiennent leurs pai-
„ ries en appanage. " Et pour couper court
là dessus, d'une manière invincible, il ne faut que jetter les yeux sur l'érection d'Uzés. Uzés est une terre ordinaire; son seigneur un seigneur ordinaire. Ce n'est ni l'Anjou ni un fils de France etc. c'est une pairie et un pair de France, qui par son fief ou son personnel n'a rien, que d'autres pairs existants et postérieurs à lui n'aient pas; et on ne peut s'attacher à cet égard à cette écorce étrangère à la pairie dont l'éclat éblouit dans ces anciens pairs si grands en naissance et en puissance, et qui sert à tromper ceux qui ne faisant de ce total qu'une seule chose, voudroient mettre de la différence jusques dans la dignité de pair et ses attributs, entre ces pairs si grands par eux-mêmes et leurs compairs d'aujourd'hui.

L'érection d'Uzés manifeste bien expressément l'égalité parfaite en dignité de pairie et tout ce qu'elle emporte, dans les pairs d'aujourd'hui avec ces anciens pairs, d'ail-

leurs si dissemblables à eux par des grandeurs et une puissance étrangère à leur dignité de pairs de France et qui leur étoit purement personnelle, Uzés par son érection est donnée en appanage au duc d'Uzés, à quoi elle ajoute ces termes „ *avenant à faute „ de mâles, reversion de cette pairie à la couronne, le duché-pairie pourra tenir lieu d'une „ partie d'appanage pour les enfans de France „ et être convenable à leur grandeur et dignité.* " Je ne sais qu'elle expression pourroit être employée pour être plus positive que celle-ci. Uzés érigé en duché-pairie est donc par cela seul devenu appanage et appanage convenable aux derniers enfants de France, convenable, dis-je, à leur grandeur et dignité, si à faute de mâles Uzés retourne à la couronne. Ainsi rien d'oublié, ni pour la qualité et l'essence d'appanage, ni pour la dignité d'un appanage, puisqu'il est déclaré convenable à la grandeur et à la dignité des fils de France. Il n'y a pas d'apparence qu'on puisse objecter qu'il est dit dans l'érection, pour partie d'appanage; puisqu'elle ne peut être partie d'appanage,

qu'il ne soit appanage par essence, et d'essence à être convenable à la grandeur et à la dignité des fils de France. Mais pourquoi partie d'appanage? c'est que le duché d'Uzés, qui a toute la dignité convenable à la grandeur d'un fils de France, n'a ni l'étendue, ni le revenu qui puisse suffire à former tout son appanage, comme, en plus grand, le duché de Chartres est, non l'appanage, mais une partie de l'appanage qui fut formé à Monsieur frère de Louis XIV. Et ainsi de ceux de tous les fils de France. Il faut dire des appanages de ces Princes ce qui a été démontré des anciens pairs, dont la grandeur personnelle a été étrangère à leur dignité de pair de France, et à tout ce que cette dignité emporte. Aussi un appanage de fils de France, est appanage, mais il a des extensions étrangères à l'appanage, comme des revenus, des présentations d'offices et de bénéfices, des droits et des dispositions de convention qui ne viennent pas de l'appanage, qui ne sont pas appanage, mais qui sont personnellement attribués à ces princes pour la grandeur de leur naissance;

et pour l'entretien de leur cour, toutes choses personnelles à ces princes et tout-à-fait étrangères à la nature et qualité propre de l'appanage. Enfin il résulte bien nettement que les pairies de France ont toujours été données aux pairs et possédées par eux dans tous les siècles jusqu'à aujourd'hui en appanage, et comme les propres appanages des fils de France; et cette chaine plus d'une fois citée se perpétue ainsi de siècle en siècle jusqu'à nos jours, pour la dignité, le rang, l'essence, les sanctions des pairs de France de tous les âges, comme tels, indépendamment de la disparité de personne, de puissance et d'extraction, sur quoi encore les ducs d'Uzés fourniroient des preuves les plus transcendantes en droits, rang etc. si on avoit loisir de s'y arrêter.

Mais pour ne rien retenir qui puisse laisser la plus petite couleur aux cavillations les plus destituées même d'apparence, il faut dire que les érections postérieures à celle d'Uzés, portent, pour la plupart, une dérogation à la réversion à la couronne de la terre érigée à faute d'hoirs, et cette

clause y est conçue avec tant d'évidence, qu'elle porte que sans cette dérogation, le pourvu n'auroit voulu accepter l'érection. Toute exception de loi la confirme, la maxime n'est pas douteuse; or il ne peut y avoir une exception de loi plus précise que celle-ci, puisqu'elle est non-seulement, claire, précise, formelle, mais puisqu'elle va à en exprimer une cause et une raison même très-indécente. Il est donc vrai que la loi y est nettement confirmée par cette exception même, et que toutes les pairies, dans l'érection desquelles elle se trouve, ne sont dissemblables en rien à toutes celles où elle ne se trouve pas; conséquemment que toutes sont entièrement pareilles, semblables, égales et les mêmes par leur nature, et que ce que Philipe-le-bel et Louis XI, pour se contenter ici des citations qu'on y a vues, ont dit du pair et de la pairie de Laon, est dit et se trouve parfaitement et pleinement véritable de tous les pairs et de toutes les pairies d'aujourd'hui, d'où il résulte, d'une manière invincible, que tout ce qui a été dit, tenu et vu des pre-

miers et plus anciens pairs, sous quelque nom qu'ils aient été connus d'abord, des premiers et plus anciens pairs dont on n'a point d'érection, des premiers et plus anciens pairs érigés après eux et de leurs pairies, se peut et se doit dire des pairs de tous les tems et de leurs pairies jusqu'aujourd'hui, quant à la dignité de pair et de pairie de France et de tout ce qu'elle emporte de rang, droits, pouvoirs législatif et constitutif, sans exception, sans distinction, sans différence, sans partage, en un mot dans tous les tems compairs en tout, indépendamment de la grandeur personnelle, d'extraction et de puissance étrangère à la dignité commune entr'eux tous de la pairie de France, dont l'identité, en eux tous, se suit d'âge en âge sans la plus légère interruption de tout ce qui y appartient.

Qu'il y ait des appanages ou plutôt des parties d'appanages qui ne soient pas pairies de France, car il y a eu peu d'appanages entiers donnés à des fils de France, qui n'eussent point de pairies : qu'il y ait des terres reversibles à la couronne, inféodées

sous cette condition, qui ne soïent pas pairies, ni appanages, sont choses entièrement étrangères à ce que l'on traite et qui n'y porte pas la moindre influence. On ne s'est proposé que de montrer que les pairies d'aujourd'hui, non quant à l'étendue du fief et de sa puissance, que les pairs d'aujourd'hui, non quant à la grandeur d'extraction et des possessions, mais quant à la dignité de pair, à l'essence de la pairie et à tout ce qui y appartient, sont égaux, pareils et com-pairs en tout et partout sans exception, différence ni dissemblance aucune aux pairs de tous les temps et leurs pairies aux leurs; que ces pairies nouvellement érigées le sont sur le modèle de toutes les précédentes, qu'elles sont par nature appanages et reversibles à la couronne, dont l'essence, au dire de nos rois sur celle d'Uzés, est assez majestueuse pour être convenable à devenir appanage des fils de France, convenable, dis-je, à leur grandeur et dignité; qu'exception de loi la confirme; que Laon pour les tems les plus reculés, Uzés pour les nôtres, n'ont rien

d'extérieur même d'étranger à la pairie et aux pairs d'aujourd'hui; et que conformes en tout quant à la dignité de pair à ceux de tous les tems, tous ceux d'aujourd'hui ont avec eux et ceux de tous les âges, une pareille et semblable et entière conformité. Or qu'est-ce qu'un appanage? le voici en deux mots. Dans les plus anciens tems, le royaume se partageoit en autant d'états souverains et indépendants que nos rois laissoient de fils, souvent même de leur vivant. Le désordre et l'affoiblissement qui résulta de ces partages, en corrigèrent; et le fils ainé succéda à la totalité du royaume. Alors nos rois se trouvèrent à l'égard de leurs puînés, dans la même nécessité que les particuliers, de pourvoir à leur subsistance et des enfants qui naissoient d'eux. Nul patrimoine, sur quoi la prendre; puisque celui des rois est réuni à la couronne, s'ils en ont, lorsqu'ils y viennent; et s'il leur arrive des héritages depuis qu'ils y sont parvenus, ces héritages y sont pareillement et de droit réunis. Il faut donc que les fils de la couronne soient nourris et pour-

vus par la couronne, c'est-à-dire, des biens de la couronne; et comme les biens de la couronne sont pour cela même inaliénables, la portion de bien qui leur est donnée ne leur est que prêtée, c'est-à-dire, qu'ils n'en peuvent disposer, mais en jouir eux et leurs descendants de mâle en mâle, pour, à faute enfin de mâles, retourner à la couronne; et c'est ce qui est connu sous le nom d'appanage. De-là il est aisé de conclure de quelle dignité est un bien donné en appanage, puisqu'elle brille d'un rayon de la couronne même, qui se répand sur son possesseur; et quel nouveau jour cela donne à ce qui a été dit jusqu'ici de la dignité de pair et de la pairie de France, des noms donnés aux pairs etc. ce qu'on a cité de nos rois qui déclarent en divers tems, que pairie et appanage sont synonimes et que de tous les tems les pairies sont appanages et récemment encore le duché d'Uzés. Enfin il faut ajouter à cette réflexion naturelle ce que nos rois jusqu'à Louis XIV inclusivement ont dit des pairs et des pairies et leur aveu que c'est le plus grand effort de leur puissance et ce qu'ils

purent faire et donner de plus grand. Cela est dit par eux indépendamment de la qualité d'appanage, inhérente, comme on l'a vu, par nature à la pairie. Joignant ensemble l'idée qui naît de la réunion de ces deux choses en la même, quelle splendeur et quelle majesté! aussi les rois n'ont-ils pu faire plus pour leurs fils puînés et pour leurs frères jusqu'aujourd'hui, ni pour les princes de leur sang, quoique si singulièrement grands par le majestueux effet qu'ils reçoivent de la loi salique, que de les faire, et déclarer tous pairs de France par le droit de leur naissance auguste, sans avoir même de pairie et précédant tous autres pairs. C'est ce que fit Henri III avec d'autant plus de justice, qu'il étoit très-indécent que des princes, que leur naissance appelloit à la couronne, le cas en arrivant, fussent précédés par les aînés des branches cadettes à la leur, qui ne pouvoient succéder qu'après eux, et par des pairs qui pourroient devenir leurs sujets, sans avoir eux-mêmes aucuns droits de succession à la couronne.

X.

Des ducs non pairs vérifiés au Parlement.

Si au lieu d'une digression forcée et par-là même si nécessairement abrégée, qu'elle en est comme mutilée, c'étoit ici un traité, l'occasion deviendroit toute naturelle de parler des ducs non pairs vérifiés au parlement et apprendre à des gens qui se persuadent qu'ils sont de l'invention du feu roi, que cette dignité est connue dès 1354, au moins distinctement par l'érection du duché de Bar en faveur de Robert duc de Bar, dont la maison est connue dès l'an 1044, par Louis comte de Montbéliard de Mousson et de Ferrette, qui eut le comté de Bar par son mariage avec Sophie seconde fille de Frédéric II duc de la haute Lorraine et de Mathilde de Souabe, dont la postérité prit le nom de Bar et dont le dixième descendant Robert épousa en 1364 Marie fille de notre roi Jean et de Bonne de Luxembourg. Il en eut Henri-Philippe Edouard, Louis, Charles et Jean, et quatre filles dont

Yolande

Yolande fût l'ainée, Henri fut père de Robert qui mourut sans enfants comme tous ses oncles et fut comme le dernier de cette maison. Louis fut évêque duc de Langres, évêque comte de Châlons, évêque de Verdun et cardinal, il survécut à tous ses frères et à son neveu. Yolande l'ainée de ses sœurs épousa François d'Arragon fils de Pierre IV roi d'Arragon et d'Eléonore de Portugal. Yolande mourut à Barcelone en 1431; elle laissa entr'autres enfants Yolande d'Arragon qui de son mariage avec Louis II duc d'Anjou roi de Naples et de Sicile eut le bon roi René duc d'Anjou, roi de Naples et de Sicile, auquel Louis cardinal de Bar son grand oncle maternel duc de Bar et le dernier mâle de sa maison, fit don du duché de Bar. Yolande d'Anjou fille du roi René et duchesse de Lorraine par sa mère Isabelle, fille ainée et héritière de Charles I duc de Lorraine et de Marguerite de Bavière, porta les duchés de Lorraine et de Bar en mariage en 1444 au comte de Vaudemont son cousin-germain, duquel mariage sont sortis tous les ducs de Lorraine,

Ces ducs quoique souverains et de maisons distinguées eurent tellement à honneur la dignité de duc de Bar, quoique, comme tels, vassaux de la couronne de France, qu'ils en prirent les marques, qu'ils n'ont quittées que longtems depuis; et l'on voit encore sur les portes de Nancy leurs armes ornées du manteau ducal.

Valentinois fut érigé de même sans pairie et vérifié en 1498 pour le fameux César Borgia si connu par ses crimes et par le feu, que, pour son aggrandissement, le pape Alexandre VI dont il étoit bâtard, alluma tant de fois dans toute l'Europe.

Longueville en 1505 et d'autres en faveur de princes de la maison de Savoye, comme Nemours, et d'un prince du sang, comme Estouteville. On ne s'arrêtera pas à en citer davantage, mais on remarquera qu'il y en a toujours eu depuis en existence, et que Longueville, par exemple etc. ne se sont éteints que depuis l'érection pareille de La Feuillade et autres par Louis XIV. Ainsi on voit deux choses, l'antiquité de ces sortes

de duchés non pairies vérifiés, et la grandeur de ceux en faveur de qui ils ont été érigés, parmi lesquels, outre Bar, on compte des princes des maisons de Lorraine et de Savoye, des bâtards de France et de la maison de Longueville, de très-grands seigneurs françois et étrangers et, plus que tout cela, un prince du sang. Aussi, quant à la dignité du fief et de l'appanage, ces duchés sont égaux aux pairies; mais sans office, qui est de plus en la pairie, qui donne aux pairs ces grandes fonctions qu'on a touchées, et leur a acquis ces grands noms que les rois leur ont donnés. Comme l'état de la dignité de duc vérifié est étrangère à la cause de cette digression, on ne la grossira pas des raisons qui montrent, que les ducs vérifiés, et que l'usage nomme héréditaires, sont ce qu'étoient les hauts barons.

Mais pour ne laisser aucune des trois sortes de ducs, connus en France, sans quelqu'explication, puisqu'elle se présente naturellement ici, j'ajouterai un mot des ducs non vérifiés que l'usage appelle mal-à-pro-

pos *à brevet*, puisqu'ils n'ont point de brevet, mais des lettres, comme les autres, qui ne sont point vérifiées, et qui par conséquent n'opèrent rien de réel et de successif, mais de simples honneurs de cour sans rang et sans existence dans le royaume. C'est à ceux-là seulement que les officiers de la couronne disputent à raison de leurs offices réels et existans dans l'état, contre de simples honneurs de similitude sans fief ni office, sans caractère, rang ni existence dans le royaume; c'est encore de ceux-là que le cardinal Mazarin disoit insolemment, QU'IL EN FEROIT TANT, QU'IL SEROIT HONTEUX DE L'ÊTRE ET DE NE L'ÊTRE PAS, et néanmoins il se le fit lui-même. (*) On est tom-

(*) Les annales de la France montrent-elles dans un miniſtre une dépravation, une injuſtice de cette sorte ? Voilà un des tours de miniſtre contre les conſeillers nés de l'état; & un échantillon des efforts que le deſpotiſme de quelques miniſtres ont imaginés, pour ôter à la nation les reſtes ou l'ombre de ſon ancienne liberté: Mazarin étoit digne de ſuccéder à Richelieu, & pour en faire entièrement un inſigne ſcélérat, il ne lui manquoit que de répandre comme lui le ſang humain: on ſait qu'il ſavoit ſur cet objet tempérer les

bé dans la même erreur sur leur origine, qu'à l'égard des ducs vérifiés. On les a cru de l'invention de la minorité de Louis XIV; à la vérité pour ceux-ci il seroit peut-être difficile de les trouver plus haut que François I. Aussi ne sont-ils rien dans l'état, mais Rouanois fut duché de la sorte sous ce règne. On vit ensuite de même Dunois pour la maison de Longueville, Albret en faveur d'Henri III de Navarre, Brienne pour Charles de Luxembourg, beau-frère du duc d'Epernon; et quantité d'autres pour de fort grands seigneurs françois et étrangers, et de ces ducs non vérifiés, il y en a toujours eu jusqu'à présent, et le duc de Chevreuse grand-chambellan, dernier fils du duc de Guise, tué à Blois, a été longues années duc de cette dernière sorte, avant d'être fait duc-et-pair de France vérifié.

Les officiers de la couronne n'ont aucune part à la cause de cette digression, et ce se-

mouvemens de sa passion, & user de tous les moyens de la satisfaire; il y a dans cette seule idée d'avilir la pairie de France, je ne sais quoi de despotique &

roit en abuser, que d'en parler ici. Quelques grands que soient leurs offices, des deux premiers officiers sur-tout de la couronne, ils n'ont ni l'universalité, ni la majesté de l'office de pair de France, et les preuves n'en sont pas difficiles. Leur office de plus n'est qu'à vie; et de fiefs, comme officiers de la couronne, ils n'en ont point, quoiqu'on trouve des foi et hommages, quelquefois rendus à nos rois pour ces offices, mais sans nulle mention de fief, le plus grand office qu'un roi de France puisse donner, et dont un vassal, même fils de France, encore plus un sujet, puisse être revêtu. Un duc vérifié, a le fief sans l'office, ce qui met une grande distinction du Pair à lui, et de lui à l'officier de la couronne qui n'a qu'un office et à vie et sans fief, mais office très-inférieur en tout à celui de pair de France, tellement même que les ducs non vérifiés, qui n'ont ni fief ni office, rien de réel dans l'état, qui

d'Oriental, que Montesquieu a sans doute ignoré; car il en eut répété assurément l'expression avec cette sanglante ironie qu'il employoit quand il vouloit couvrir de ridicule les idées bisarres ou atroces du despotisme.

n'ont que des honneurs extérieurs, à l'image des autres ducs, dont ils ne sont qu'une vaine et fictive écorce, ne cèdent point, dis-je, aux officiers de la couronne qui n'ont pas comme eux cet extérieur de ressemblance aux autres ducs, quoique vaine. Aussi ne veulent-ils point céder à ces ducs non vérifiés à raison de leurs offices, et de ce qu'ils sont réellement dans l'état, tellement que la compétence est en eux continuelle, et qu'aux cérémoniels de cour (car ces ducs non vérifiés, n'ont point de place aux autres,) ils marchent mêlés ensemble comme le roi le prescrit; ce qui toujours en tous les tems, a été réglé de même.

Après avoir démontré, quelle est la dignité de duc et pair dans tous les âges de la monarchie, il faut essayer de faire voir aussi ce que c'est que le Parlement de Paris, et les autres formés sur son modèle

XI.

Histoire particulière de la formation du Parlement de Paris.

Pour prendre une idée juste de l'essence et de la nature de cette compagnie, il faut se souvenir de ce qui a été dit des *légistes* et de la façon de rendre les jugemens, des trois corps qui forment la nation ; que chacun étoit jugé par ses égaux, que les grands vassaux jugèrent les leurs, chacun dans son fief avec les principaux feudataires, qui en relevoient, et que les grands et immédiats feudataires de la couronne, connus dès la fondation de la monarchie et sous divers noms ; enfin de pair de France, jugeoient les grandes causes et les affaires majeures avec le roi et avec lui exerçoient le pouvoir législatif et constitutif des grandes sanctions de l'état ; ce que c'étoit que les hauts barons et les grands prélats, et qu'ils y étoient quelquefois, puis toujours, appellés, mais personnellement, tantôt les uns, tantôt les autres, par le roi, ensorte qu'ils ne tiroient

leur droit, que ce que le roi les mandoit, ainsi que depuis les officiers de la couronne, dont on avoit besoin pour ce qui regardoit leurs offices, au lieu que les pairs y venoient tous de droit, et que rien ne se pouvoit faire sans eux; que les procès se multiplioient sans cesse depuis que les fiefs eurent contre leur originelle nature, passé aux femmes, furent devenus susceptibles de partage, de successions, d'hypothèques; et que les coutumes diverses sur toutes ces choses, se furent introduites par usage dans les différentes provinces, que les ordonnances se furent accumulées, ce qui causa la multiplication des Parlemens, aux différentes fêtes qui duroient, huit, dix, quinze jours pour plaider ces procès; que Saint-Louis qui aimoit la justice, considérant le peu de lumières que ces juges si nobles et si occupés de la guerre, pouvoient apporter au jugement de tant de questions embarrassées et de coutumes locales différentes, mit à leurs pieds des légistes, pour en être consultés en se baissant à eux, sans toutefois qu'ils fussent obligés de le faire,

ni en le faisant, se conformer à leurs avis, ignorés de toute la séance, qu'ils ne disoient qu'à l'oreille du seigneur, aux pieds duquel ils se trouvoient assis, quand il vouloit les consulter, et que c'est de-là que ces légistes ont été dits conseillers.

Le peuple esclave d'abord, puis, peu-à-peu affranchi, puis devenu en partie propriétaire par la bonté des rois et des seigneurs, dont il étoit serf, forma la bourgeoisie; et le peuple et ceux qui eurent des fonds appellés *rotures*, parce qu'ils ne pouvoient posséder des fiefs, furent de-là appéllés roturiers.

De ce peuple affranchi, ceux que leur esprit et leur industrie éleva au-dessus de l'agriculture et des arts mécaniques, s'appliquèrent aux coutumes locales, à savoir les ordonnances et le droit romain, qui demeura en usage en plusieurs provinces, après la conquête des Gaules, et y a été depuis toujours pratiqué. Ces gens-là se multiplièrent avec les procès, s'en firent une

étude, devinrent le conseil de ceux qui en avoient, et des familles pour leurs affaires. De leur application aux loix, dont ils se firent un métier, ils furent appellés *légistes*, et Saint-Louis en appella aux Parlemens, pour s'asseoir sur le marche-pied des juges, qui étoit tel, qu'on l'a expliqué, pour y être à portée de leur donner à l'oreille des éclaircissemens, sur ce qui s'agiteroit devant eux, et former leurs jugemens et leurs avis, quand ces seigneurs croyoient en avoir besoin, et se baissoient à eux pour le leur demander.

De-là les procès se multipliant de plus en plus, et par conséquent ces assemblées, pour les juger, qui, de parler ensemble, avoient, comme les grandes assemblées pour les causes majeures et pour les grandes sanctions de l'état, et par même raison de parler ensemble, pris le nom de *Parlement*; les seigneurs tant pairs, qui y étoient de droit, que ceux que le roi y appelloit nommément, s'excusèrent souvent par l'embarras des guerres ou de leurs af-

faires; alors la nécessité de vuider les procès, fit donner voix délibérative en leur absence, en nombre suffisant à ces mêmes légistes, qui, profitant de l'absence des vrais juges, auxquels la nécessité les faisoit suppléer, usèrent des tems et obtinrent voix délibérative avec eux, mais néanmoins toujours séants à leurs pieds sur le marche-pied de leurs bancs.

Voilà comme de simples souffleurs, et consultés à pure volonté et sans paroles qu'à l'oreille des juges et seigneurs, ces légistes devinrent juges eux-mêmes avec eux. (*)

(*) Mais quand même ces *souffleurs*, ces *légistes* auroient cette origine, ce qui n'est pas aussi vrai que le croit le duc de Saint-Simon; au moins est-il vrai, que les progrès de la société, ayant multiplié les passions et les crimes, et les loix étant devenues plus compliquées, plus nombreuses, plus difficiles à être appliquées, les militaires qui ne savoient souvent pas lire, furent dès-lors incapables de juger. Ces pairs, ces barons, dont parle le duc de Saint-Simon, n'étoient pas juges pour eux, mais juges dans la nation; lors

Ainsi les légistes devenus juges, et par le fait, seuls juges, juges à vie, s'accréditèrent. Les malheurs de l'état et les pressans

donc que l'étude des loix fut incompatible avec leurs gothiques préjugés, et avec leur dégoût de l'étude, ils ne furent plus les vrais juges des peuples: alors dut s'élever à leurs places le corps des légistes.... L'ordre des avocats n'a que le droit de plaider et de conseiller; c'est je pense toute sa fonction au Parlement, et si l'ordre des conseillers et des présidents venoit à dégénérer, si pour ses plaisirs, par exemple, il cessoit d'étudier et de juger: l'élévation de l'ordre des avocats au rang de conseillers, seroit-il moins légal, moins juste, moins nécessaire que le changement des *légistes* en *conseillers*? Ce changement a été fait du consentement du roi et de la nation; son origine, de l'aveu du duc, se trouve dans le besoin de la France, d'avoir des juges éclairés, source aussi noble qu'elle peut l'être. Ce n'est donc ici qu'une vaine question de mots vagues: car, comme je l'ai dit, il est de l'essence d'une monarchie, d'avoir non-seulement des juges, mais *des représentans de la nation*; heureuse encore, qu'elle soit représentée par des légistes, ou par des barons, quoiqu'on l'a privée de ses *Etats-généraux*. Or, cette représentation est une fonction essentielle dans l'état, et une fonction qui élève le légiste au rang de représentant de la nation, quand elle n'est pas autrement

besoins d'argent engagèrent nos rois à en tirer d'eux, pour, d'une fonction à vie,

représentée, parce qu'il est aussi ridicule de prétendre, qu'il est une monarchie, sans représentant, qu'il le seroit de dire, qu'elle ne peut être représentée par un parlementaire, parce qu'il est parlementaire; puisqu'un François dans cet état peut aussi bien représenter la nation que le marquis ou le seigneur campagnard. Mais ce n'est pas là la vraie question: sans doute les états-généraux la décideront; jusqu'à ce moment-ci les parlemens les ont représentés par un consentement tacite que le ministère lui a souvent contesté, tandis qu'il se servoit de son consentement toutes les fois que, pour faire des loix ou pour établir des impôts, il lui adressoit des édits pour les vérifier. Enfin le ministère dans ses différens besoins le reconnut si bien compétant pour représenter la nation, qu'il se servit souvent de son ministère même, pour casser la volonté et les testamens des rois défunts, et pour adjuger la régence, ce qui n'appartenoit autrefois qu'aux états-généraux. Les rois par ce fait, et la nation tacitement, ont donc reconnu, que le parlement représentoit la nation, et en le reconnoissant, ils sont convenus de la nécessité, que cette nation fût représentée pour reconnoître les loix, les impôts, les régences, et les autres sanctions de l'état. Il est vrai qu'il est fâcheux, que la nation soit si mal représentée, qu'elle l'est par les parlemens.

en faire des offices, et finalement des offices héréditaires et vénaux. Voilà donc ces juges devenus des magistrats en titre, et ces magistrats, par les mêmes besoins des finances, ont été accrus et augmentés jusqu'à la foule qu'on en voit aujourd'hui, qui peuple Paris et les provinces sous différens noms en divers tribunaux supérieurs et subalternes. Enfin le Parlement rendu sédentaire à Paris, qui aggrandit ses membres légistes, en jugeant non plus par convocations diverses dans l'année, mais tout le long de l'année, acquit une dernière stabilité, qui en fit une compagnie de magistrats, modèle sur lequel la commodité des plaideurs éloignés, et le nombre des procès encore à l'infini, fit former les autres Parlemens les uns après les autres, et de-là, comme on l'a dit, par le besoin de finance, vint l'idée et l'exécution de tant de tribunaux par-tout inférieurs et supérieurs de tant de sortes, et de cette foule d'offices vénaux et héréditaires de la robe.

Les légistes devenus, par tous ces divers degrés, les seuls qui formèrent le Parlement devenu perpétuel et sédentaire à Paris, et ses officiers en titre vénal et héréditaire, délivrés des nobles, qui avoient quitté l'écritoire passagère, dès qu'elle devint continuelle, et des ecclésiastiques considérables, qui, comme les nobles n'y étoient plus appellés par les rois, comme avant Charles VI, n'eurent plus que les pairs avec eux, qui de droit et sans y être appellés par les rois, à la différence des hauts barons, des officiers de la couronne, des prélats, des nobles en quelque nombre et nommément à chaque Parlement, et jamais les mêmes, y entroient toutes les fois qu'il leur plaisoit de s'y trouver, et c'est de-là qu'ils ont conservé leur entrée et leur voix délibérative toutes les fois qu'ils y veulent prendre séance, tant en parlement de Paris, que dans tous les parlemens du royaume, où ils précèdent sans difficulté le gouverneur de la province et l'évêque diocésain, s'ils s'y trouvent avec eux. De-là encore cette différence d'entrer en au séance parlement avant l'arrivée du roi, lors-

lorsqu'il y vient, tandis que les officiers de la couronne, et tous autres, qu'il plaît au roi de demander pour son accompagnement; ne peuvent entrer en séance qu'à sa suite et après lui, encore que les officiers de la couronne y soient aux hauts sièges avec voix délibérative, privativement aux gouverneurs, lieutenans-généraux des provinces, et aux chevaliers de l'ordre, mandés par le roi qui siègent en bas, et n'ont point de voix; et c'est un reste de ce qui a été de ces anciennes assemblées où les pairs assistoient de droit long-tems seuls, puis ceux des hauts barons, que les rois y mandoient etc. Encore que ces officiers de la couronne aient leur séance aux hauts sièges, le seul chancelier a la sienne en bas, parce qu'encore qu'il soit le second officier de la couronne et si considérable en tout, et là même en son triomphe de chef de la justice, et de président sous le roi, il n'est que légiste et maintenant magistrat et comme tel ne peut avoir séance aux hauts sièges. La même raison le prive du traitement de cousin, que nos rois donnent non-seulement

aux ducs pairs et vérifiés, et à tous les autres officiers de la couronne.

Le parlement devenu sédentaire et perpétuel toute l'année, les légistes devenus à vie, puis en titre héréditaire, furent non-seulement juges et magistrats; mais les seuls qui composèrent le parlement à l'exclusion de tous autres nobles que les pairs, et comme c'étoit une cour de justice destinée au jugement des procès devenus sans nombre, les pairs ne s'y trouvèrent guère que pour des cas extraordinaires. Ainsi ces magistrats seuls, maîtres du lieu, montèrent aux hauts sièges, dont l'usage se soutint insensiblement même en la présence des pairs. La forme des procédures se multiplia avec les procès; et la chicane, qui la rendit d'abord nécessaire, se nourrit dans la suite de ses diversités, dont l'une et l'autre se multiplia à l'infini, d'où nâquit un langage particulier dans les requêtes et les arrêts, qui rendit le prononcé de ces derniers difficile souvent aux magistrats moins experts, et à tous autres impossible. De-là le parlement

de l'assemblée continua d'en faire la fonction en présence des pairs, puis en titre, comme les légistes de simples consulteurs étoient devenus magistrats.

L'ancienne forme d'être jugé, chacun par ses pairs de fiefs, étant aussi changée par l'établissement successif des parlemens convoqués par le roi en divers tems de l'année, puis peu-à-peu devenus tels par degrés, de la manière qui vient d'être expliquée, les édits, ordonnances et déclarations des rois ne purent plus être promulgués par les grands feudataires qui ne tenoient plus de cour de fief. Il falloit toutefois qu'ils fussent connus pour être observés. Ils ne pouvoient donc plus l'être, que par le moyen des assemblées de ces parlemens en différens tems de l'année, convoqués par nos rois, et par leur changement en parlement fixe, sédentaire et continuel, par ce tribunal et dans la suite par les autres parlemens, chacun pour leur ressort, qui furent érigés à l'*instar* de celui de Paris, dans les différentes provinces, pour le soulagement des plai-

deurs et l'expédition des procès. De-là vint l'usage de juger les causes majeures et de promulguer les grandes sanctions au parlement de Paris, d'abord unique, puis devenu le premier, séant dans la capitale, et le plus à portée des rois et des grands du royaume. Les légistes, qui le composoient, devenus juges et magistrats jugeant même en présence des pairs et du roi, le commencèrent toujours comme dans les grandes occasions, et dès-lors par distinction des autres cours du royaume, ce parlement prit peu-à-peu le nom et le titre de *cour des pairs*. Il est vrai qu'ils n'ont jamais prétendu être compétans des causes majeures, ni de connoître des grandes sanctions, seuls et sans l'intervention des pairs, en qui seuls par nature, en réside le droit, mais par concomitance avec eux, et y participant par le bénéfice de leur présence, et c'est ce qui, en ces grandes occasions, a fait charger les arrêts et les enrégistremens de ces paroles consacrées, qui leur donnent toute leur force et leur valeur, *La cour suffisamment garnie de pairs* : paroles qui ont assez souvent

passé dans les arrêts et les enrégistremens communs, lorsqu'il s'y trouvoit des pairs.

Depuis cet envoi des édits, ordonnances, déclarations des rois, lettres-patentes au parlement pour qu'ils fussent connus et observés, et que le parlement y conformât ses jugemens dans les affaires qui y auroient trait; les troubles de l'état donnèrent lieu aux parlemens de s'enhardir et de prétendre qu'ils étoient un milieu entre le roi et son peuple, qu'ils étoient les protecteurs, les gardiens, et les conservateurs de ce peuple, et que lorsqu'il se trouvoit foulé par des édits, c'étoit au parlement à en faire au roi des remontrances. L'usage qui s'en étoit introduit sur des matières de règlement purement légal, où le parlement éclaircissoit ou redressoit souvent par ses représentations, ce qui n'étoit pas assez clair ou assez conforme au droit commun ou public dans ces édits etc. lui donna lieu aux remontrances sur les édits bursaux, à former la prétention à la confirmer par l'usage que les rois avoient eux-mêmes autorisé, peu-à-peu le parlement à faire

de son autorité contre les entreprises de la cour de Rome, et quelquefois même contre les entreprises de quelques évêques du royaume, et que la politique du tems ne leur permettoit pas de faire par eux-mêmes, d'où le parlement s'atrogea l'autorité populaire, à laquelle celle de la police le conduisit comme par la main. L'abus des favoris, la mauvaise administration des finances, la foiblesse des règnes, des conjonctures lui donnèrent beau jeu d'en profiter, et de s'acquérir les peuples, pour le soulagement desquels il sembloit combattre en établissant son autorité. (*) De-là ils vinrent à prétendre, que

(*) Et c'est par cela que les parlemens ont rendu les plus grands services aux rois et à la nation: la pairie ne s'étoit-elle pas dévouée à la volonté absolue du ministère? N'avoit-elle pas perdu toute volonté, tous droits et privilèges? nous fumes trop heureux, qu'il existât un parlement, qui se plaçât entre le roi et le peuple, puisque tout le monde avoit déjà évité cette dangereuse situation: le duc de Saint-Simon prétend, que ce droit de co-législation appartient à la pairie, et il pense que ce droit est essentiel à la monarchie; falloit-il donc la laisser entièrement dégénérer cette nation libre, quand les pairs l'abandonnoient à elle-même, et se désistoient de leurs droits?

les édits etc. ne leur étoient pas simplement envoyés pour être rendus notoires, pour que chacun les connût, les observât, et que le parlement même y conformât ses jugemens; ils osèrent prétendre un pouvoir concurrent et prépondérant à celui du roi, dans le fait des édits, ordonnances, déclarations, lettres-patentes etc. qui leur étoient portés à enrégistrer, d'où ils changèrent ces termes dans l'usage de parler, avec celui de *vérifier*, et celui d'enrégistrement en *vérification*, parce que le parlement ne feignit plus que ce n'étoit que par l'autorité de leur enrégistrement que ces loix pouvoient avoir lieu, sans quoi elles demeuroient inutiles, caduques, et sans exécution, tellement que c'étoient eux qui, par leurs enrégistremens, les rendoient vraies loix, et les rendant telles, les rendoient vraies et effectives, par conséquent les vérifioient et en rendoient l'exécution nécessaire, et en mettoient l'inobservation sous les peines de droit, qui sans cela ne seroit sujette à aucune peine et la désobéissance permise, soutenue comme à chose non intervenue ni arrivée. Les édits

bursaux furent d'un grand usage au parlement, pour établir cette autorité : en les refusant ils s'acquîrent les peuples, qui trouvèrent une protection contre les impôts; ils s'assurèrent les envieux, des favoris et des ministres; ils se dévouèrent les ambitieux, qui voulurent brouiller l'état, et faire compter avec eux. Quoique les rois se soient toujours récriés contre ce prétendu concours de puissance, les tems fâcheux le leur ont fait essuyer presque continuellement dans le fait, et tout est plein dans les histoires de cette lutte, où les rois ne demeuroient vainqueurs, que par adresse, par manège, et souvent en gagnant les plus accrédités par des graces pécuniaires. (*)

(*) Le duc de Saint-Simon ailleurs si instruit, et ici si ignorant, sait encore un coup, que tous nos rois ne sont ni des Henri IV, ni des Louis XII; il sait que la royauté dans notre vicieuse constitution peut appartenir ou être livrée à un enfant, à un régent, à un vieillard, à un ministre ambitieux et hardi : il est donc utile, il est essentiel, il est indispensable qu'il y ait un conseil national, un corps représentant le peuple qui soutienne la royauté : un roi environné de courti-

Cette nouvelle puissance, si hardiment usurpée, quoique sans être consentie, mit les rois en brassières (*) avec l'appui de tout ce qui craignoit l'abus des favoris et

sans avides, peut-il connoître son peuple? et ne seroit-il pas dans un danger perpétuel de perdre sa couronne sans le maintien d'un corps quelconque, qui contient les peuples et fait connoître leurs besoins. Que ce corps soit la pairie, que ce soit un parlement, que ce soit des nobles, ou des roturiers, ou mixte, il faut que ce corps existe, et je trouve étrange qu'on déclarât un légiste, un magistrat, incapable de les représenter parce qu'il est magistrat: la nation sans doute seroit mieux représentée par des envoyés du peuple; demandons à nos amis, pourquoi ils préférent un parlement aux états-généraux. *Note écrite en* 1787.

(*) Il faut être aveugle pour dire, qu'un roi, qui est à la tête de deux cents mille hommes, puisse être aux brassières, parce que ses parlemens refusent tout au plus la vérification d'un édit: qu'on place à la tête du corps qui représente la nation, telle espèce d'hommes qu'on voudra, il y aura des opérations ministérielles, surprises au souverain, qu'*aucun corps quelconque ne voudra, ni vérifier ni consentir, sans qu'on puisse dire, que le roi soit aux brassières*: quel honnête homme voudroit vérifier aujourd'hui les édits relatifs au systême de Law?

des ministres, et accoutuma les plus grands de l'état à y recourir quand ils se croyoient lésés dans les cas lès plus majeurs, et qui n'avoient aucun trait, je ne dis pas seulement à la compétence du parlement, mais à ses usurpations. Jamais il n'avoit osé lever les yeux jusqu'à s'arroger rien sur les régences : le duc d'Orléans, depuis roi sous le nom de Louis XII, piqué d'en être exclus, quoique le plus prochain mâle du sang royal, et d'en voir une femme revêtue par la volonté de Louis XI, et le consentement de ceux à qui il appartenoit de le donner en faveur de la dame de Beaujeu, sa fille, fort aimée de Charles VIII mineur, adressa ses plaintes au parlement, qui lui répondit, par la bouche du premier président de la Vaquerie, ces célèbres paroles si connues, et si exactement transcrites dans toutes les histoires " que le parlement étoit
" une cour de justice établie seulement,
" pour administrer la justice au nom du roi,
" à ses sujets, non pour se mêler des af-
" faires d'état et des grandes sanctions du
" royaume, si ce n'étoit par très-exprès

„ commandement du roi : par quoi le duc d'Orléans ne put pas seulement se faire écouter, et de-là prit les armes avec le triste succès que chacun sait. (*)

Ce témoignage si authentique du premier président de la Vaquerie en plein parlement, d'un magistrat illustre par le poids de ses mœurs et de sa doctrine, est d'une évidence et d'une vérité, dont la notoriété de fait et de droit a paru trop pressante à ses successeurs et à ceux qui dans les suites ont succédé aux autres offices du parlement, que d'anciennes usurpations conduisirent bientôt à des nouvelles. Aussi trouva-t-il bien mauvais de n'avoir nulle part aux régences de Catherine de Médicis, et cria-t-il aussi haut que vainement de ce qu'elle fit au parlement de Rouen, avec les pairs et les officiers de la couronne, la déclaration de la majorité de Charles IX, et avec cette nou-

(*) Ce passage prouve, que le parlement dans un tems de dissention, ne voulut pas se ranger du côté du duc d'Orléans.

veauté que le prince ne faisoit qu'entrer dans sa treizième année, qui fut dès-lors, et pour toujours à l'avenir réputée révolue dès qu'elle seroit commencée dans les rois mineurs, ce qui étoit en effet moins une interprétation du règlement de Charles V, approuvé et fait avec lui par tous les grands de l'état, qui fixe la majorité à quatorze ans pour les rois, qu'un changement et une nouvelle loi entée sur l'ancienne. Le parlement de Paris députa, il lui fut répondu, que la cour des pairs n'avoit point de lieu, qu'elle étoit par-tout où il plaisoit au roi d'assembler les pairs, et comme il est vrai, le parlement de Paris demeura sans action comme sans réponse, et n'a osé renouveller depuis sa prétention, lorsqu'il a plu aux rois de juger des pairs, et dans leur cabinet avec les pairs, en quelque part que ç'ait été, avec ceux qu'ils y ont voulu appeller avec eux. Cela est arrivé plusieurs fois : le jugement du duc de la Valette, rendu dans le cabinet de Louis XIII à Saint-Germain en-Laye, après la levée du siège de Fontarabie, en est un des derniers exemples. Le

premier président y fut appellé avec quelque peu de membres du conseil, et comme la séance étoit autour de la table du conseil, les pairs en occupèrent la première place aux deux côtés; les officiers de la couronne ensuite, le premier président après eux, sans aucune difficulté.

La régence de Marie de Médicis, est le premier exemple que le parlement puisse alléguer d'être entré dans les matières d'état et de gouvernement, si on excepte celle des différends avec Rome, où la politique des rois a toujours voulu mettre le parlement entr'eux et cette cour, et lui faire faire ce qu'ils ne vouloient pas paroître faire eux-mêmes. L'enrégistrement des traités de paix n'est rien, puisque le parlement ne fut jamais consulté pour les négocier, ni les conclure. C'est comme des édits, déclarations et ordonnances, lettres-patentes, et pour qu'ils règlent leurs jugemens dessus entre particuliers, si quelqu'un se plaint de contravention et de pillage contre d'autres particuliers. Le refus que François premier

lui fit faire, d'enrégistrer le traité de paix de Madrid, ne fut qu'un acte d'obéissance conforme au cri général de toute la nation, et son enrégistrement, quand il l'auroit fait, n'en eût pas servi davantage à Charles V.

XII.

Du nom de Parlement.

Ce nom de parlement a fort ébloui les ignorans, qui font, plus que jamais, le plus grand nombre dans les états. La magistrature et ses suppôts, qui composent un peuple entier, dont l'intérêt n'a cessé de donner cours aux idées les plus absurdes; les foibles et les gens bas qui ne veulent pas choquer des gens qui peuvent avoir leur bien entre leurs mains, quelquefois même leur vie, et qui s'en servent avec la dernière hardiesse et liberté, pour leurs vengeances; tout ce qu'il y a de gens de condition magistrale, ou qui en ont le but en sortant des bas emplois de finance et de plume, qui maintenant inonde tous les parlemens;

toute la bourgeoisie, qui ne peut avoir que le même but pour leurs familles; les marchands, ceux qui se sont enrichis dans les arts méchaniques pour relever leurs enfans, voilà ce qui a peuplé, accru et fortifié les parlemens: ajoutons l'idée flatteuse qui en entraîne tant d'autres, que le parlement est le rempart contre les entreprises des ministres sur les biens des sujets, et il se trouvera, que tout ce qui est en France applaudira à toutes les plus sottes chimères de grandeur en faveur du parlement, par crainte, par besoin, par basse politique, par intérêt ou par ignorance. Cette compagnie a bien connu de si favorables dispositions et bien su s'en prévaloir. Son nom de parlement, le même pour le son que celui de ces anciens parlemens de France, où se faisoient les grandes sanctions de l'état, le même encore que celui des parlemens d'Angleterre, leur a été d'un merveilleux usage, pour se mettre dans l'idée publique à l'unisson de ces assemblées avec qui le parlement n'a rien de commun que le nom. On a vu qu'elle est la totale différence de la

nature des anciens parlemens de France de ceux d'aujourd'hui, et qu'elle est la distance et la disproportion des matières, des membres, du pouvoir de ces anciennes assemblées d'avec celles et ceux d'un tribunal qui n'est uniquement qu'une cour de justice pour y juger les causes entre particuliers, et dont les membres légistes devenus juges et magistrats, sans avoir jamais changé de nature, n'ont de plus que des offices vénaux, rendus héréditaires et qui sont une partie de leur patrimoine, tant par le sort que par les gages, les taxations des vacations, les épices, et toutes les ordures d'un produit, auquel tous, depuis le premier président jusqu'au dernier du parlement, tendent journellement la main, et y reçoivent le salaire de chaque heure de travail ou de prétendu tel. De tels membres sont plus distants, s'il se peut, des pairs et de hauts barons qui composoient seuls les anciens parlements, que le morceau de pré ou de terre, que l'hypothèque sur tel bien et les chicanes mercénaires qui font la matière des jugemens des parlemens

mens d'aujourd'hui, des jugemens des causes majeures des grands feudataires et des grandes sanctions du royaume, qui étoient la matière de la décision de ces anciens parlemens. Que si on compare à ceux d'aujourd'hui ces parlemens tenus en divers tems de l'année, il n'y a qu'à comparer les nobles et les ecclésiastiques nommés par le roi pour les composer, avec les légistes assis sur le marche-pied de leur banc, pour les conseiller, quand ils vouloient s'éclaircir tout bas de quelque chose: et quant aux matières, si elles se rapprochent un peu plus, il ne se trouvera pas que ces parlemens, tenus en divers tems de l'année, aient imaginé de pouvoir juger les causes majeures ni de délibérer sur rien de public.

Si on cherche plus de similitude avec les Parlemens d'Angleterre et ceux dont il s'agit, elle ne s'y trouvera pas mieux. Le parlement d'Angleterre est l'assemblée de la nation, ou, suivant nos idées, la tenue des états-généraux, avec cette différence des nôtres, que ceux-là ont tellement le pouvoir en

propre pour faire ou changer les loix et pour tout ce qui est droit ou imposition, que le pouvoir des rois d'Angleterre est, de droit et de fait, nul en ces deux genres, sans le leur, et qu'il ne s'y peut rien faire, que par l'autorité du parlement. Elle est telle, qu'encore que le droit de déclarer la guerre et de faire la paix, y soit une des prérogatives royales, on voit néanmoins que les rois veulent avoir l'avis, et le consentement de leur parlement sur ces matières, et qu'ils n'entreprennent rien de considérable au-dehors ni au-dedans sans le consulter: ce qui fait voir que les levées de troupes, fortifications, armemens et mille autres choses publiques, sont sous la main du parlement autant ou plus que des rois. Et seroit-ce là où nos parlemens en voudroient venir aujourd'hui, après avoir terrassé les grands du royaume, précédé les princes du sang, opiné devant la reine régente, monté ses présidens au-dessus du sang royal, eux sur une sorte de trône, et les princes sur des bancs communs, cassé les arrêts du conseil et s'être fait les tuteurs des rois mineurs, les modérateurs des rois ma-

jeurs et les soutiens des droits des peuples contre les édits, du bon ordre contre les lettres-patentes, enfin, comme ils se plaisent d'être nommés, le sénat auguste qui tient la balance entre ses rois et ses sujets.

Dans de tels desseins, que d'éloignement du parlement d'Angleterre, où rien ne peut passer sans le concours des deux chambres; où la basse a plus de gentilshommes et de cadets de seigneurs, que d'autres députés; où la haute n'est composée que de pairs; et qui, privativement à la chambre basse, juge tout ce qui se porte de causes contentieuses devant le parlement, comme la basse privativement à la haute, se mêle des subsides, des impositions, des comptes, et de tout ce qui est commerce et finance, avec cette différence toutefois qu'elle a besoin pour l'exécution de toutes choses du consentement de la chambre haute, et que la chambre haute fait exécuter tous les jugemens qu'elle rend sans aucun concours de la chambre basse. Où trouver là une ombre, je ne dis pas de similitude, mais de ressemblance la plus légère à nos parlemens?

Malgré une disparité si parfaite, si entière, si complette de la nature et des membres de nos parlemens d'aujourd'hui d'avec la nature et les membres de nos anciens parlemens, et d'avec ceux d'Angleterre jusqu'à présent; et des matières de chicane et de questions de droit et de fait, jugées entre des particuliers par des légistes d'origine jusqu'à nos jours, et qui reçoivent eux-mêmes des plaideurs un écu par heure de salaire, à la sortie de chaque vacation, et les matières publiques et d'état, comme les jugemens des grands fiefs et des grands feudataires, et les grandes sanctions du royaume, réservées au roi, à tout ce qu'il y a de plus grand, de plus auguste dans l'état avec lui; et quant à l'Angleterre, ce qui vient d'en être expliqué, repousse nos parlemens à l'état des sherifs et des jurés, s'ils veulent toujours une similitude angloise. Le parlement flatté de ce nom, s'est plu à jouer sur le mot, et à tromper le monde par des équivoques que le monde a reçues, par les raisons d'ignorance, d'intérêt et de foiblesse, qui en ont d'abord été expliquées;

Ces fausses lueurs, qui s'évanouissent précipitamment au plus léger rayon de lumière, appuyées du bruit que la cour a souvent fait faire au parlement contre Rome, par les raisons qui en ont été dites, et des dernières régences déclarées au parlement, par les conjonctures et les causes qui en ont été expliquées, ont enhardi le parlement aux prétentions, apprivoisé lui-même, par les succès inespérables, avec les plus inconcevables absurdités pour y accoutumer le monde. C'est ce qui m'a obligé de faire céder la honte à la nécessité de réfûter sérieusement cette prétention si absúrde et si moderne du parlement, d'être le premier corps de l'état. Je dis la honte, parce qu'une telle propositiòn ne peut en elle-même que mériter la honte, le silence et le mépris.

Tout l'état n'est composé que de trois ordres; nul François, qui ne soit membre de l'un de ces trois ordres; par conséquent nul François qui puisse être autre chose qu'ecclésiastique, noble, ou du tiers-état. Chaque ordre a ses subdivisions: celui qui est de-

venu le premier, est composé du corps des pasteurs du premier et du second ordre, des chapitres, du clergé régulier et séculier, qui se divise encore en ordres, et en communautés différentes. Il en est de même de l'ordre de la noblesse et de celui du tiers-état. Avec cette démonstration, comment peut-il se comprendre, qu'une cour de justice, qui par son essence n'est, ni du premier, ni du second ordre, et qui n'est établie que pour juger les causes des particuliers, puisse être le premier corps de l'état.

Voilà une exclusion, dont l'évidence frappe. On ne peut comprendre, comment un corps du tiers-état se met au-dessus de ces trois ordres, si on a jamais su, que la partie ne peut être plus grande que son tout, et que le tiers-état, dont le parlement fait partie, non-seulement ne précède pas les deux autres ordres, et que de cela même il est connu sous le nom de tiers-état, mais qu'il ne leur est pas égal, et leur est

inférieur en quantité de choses très-marquées.

Ce raisonnement séul devroit suffire, mais la chicane maîtresse des cavillations, et féconde en refuites, veut être forcée dans ses retranchemens. Je n'en vois ici que deux. L'un que le parlement ne soit pas du tiers-état, l'autre qu'il ne soit pas une simple cour de justice. Ce seroit revenir sur ses pas par une ennuyeuse répétition, que de s'étendre ici sur la nature de parlement, qui a été montrée ci-dessus, simple cour de justice, non compétente d'autre chose que de juger les procès entre les particuliers. On l'a fait voir par son origine, ses degrés, son aveu même, en plein parlement, par la bouche de son premier président, la Vaquerie, par l'usage constant et reconnu, jusqu'aux prétentions modernes, toujours durement réprimées par nos rois, et aux troubles, et aux désordres, protecteurs, et appuis de ces mêmes prétentions tombées d'effet avec les troubles et les désordres, quoique demeurées dans le coeur et dans la tête des nouveaux prétendans.

XIII.

Observations de l'Editeur, sur l'opinion du Duc de Saint-Simon.

Un lecteur instruit dans l'histoire de France, reconnoîtra que le duc de Saint-Simon s'est passionné outre mesure contre les parlemens. Il est constant que la monarchie françoise n'a jamais dû être un état despotique; et elle n'a été monarchie, que parce que depuis Clovis jusqu'à Louis XVI il y a eu sans interruption des représentans de l'état, des dépositaires des loix, des peuples assemblés au champ de Mars, pour convenir avec le souverain, ou, faute d'assemblée nationale, d'autres représentans quelconques de la nation. Que les représentans de la nation françoise aient été, ou soient appellés *cour des pairs*, *parlement*, *placita conventa*, *plaids*, ou *malles;* que les représentans achètent leurs dignités, ou qu'ils l'obtiennent du roi, ou de la nation, qu'ils

soient fixés de résidence dans une ville, ou ambulans avec le roi, que la dignité soit héréditaire, à vie, ou attachée à un fief; toutes ces particularités ne sont que des formes différentes de la représentation. Toute monarchie sans un corps subsistant, placé vis-à-vis du roi, n'est qu'une tyrannie, ou despotisme. (*)

(*) Il est évident, que toutes ces représentations ont différens degrés de justice et de perfection. La Constitution françoise en 1790, où la représentation est répartie, comme au commencement de la monarchie françoise, dans tous les individus sans distinction d'état, paroît la plus parfaite.

En second lieu la représentation nationale distribuée en deux ordres ou états, telle qu'elle est établie en Angleterre, et que les aristocrates la vouloient en France, vient après.

Il est des monarchies où la représentation est confiée aux parlemens qui en achètent le titre: l'expérience du passé est la preuve de la mauvaise représentation d'un parlement: et cependant heureuses sont encore les monarchies, qui, comme la France avant 1790, la Savoye, l'Espagne, ont des juntes, des sénats, des

Résumons tout ce qui a été dit sur l'origine du parlement.

Il est de l'essence d'une monarchie qu'un roi agisse de concert avec ses sujets.

S'il agit par la volonté absolue et à main armée il n'est pas roi ;

Mais il est le despote de sa nation :

Car, qui parle de monarchie, parle d'un souverain aidé, soutenu, conseillé, obéi librement :

Or le seul mot de *roi conseillé* annonce que ce roi doit agir selon l'avis, le conseil, la voix, le vœu, et l'opinion de la nation représentée, puisqu'un roi qui demande-

parlemens ; car ils ont au moins un reste de représentation souvent énergique dans ses remontrances.

Quant aux peuples asservis, tels que les Prussiens, les Russes, et qui n'ont ni sénat, ni parlemens : malheur à leurs rois, s'ils n'ont aucun corps pour réprimer leurs erreurs. (*Note ajoutée en* 1790, *au mois de Juillet*, *à la note précédente écrite avant la convocation des Etats-généraux.*)

roit avis et conseil, et qui ne feroit pas ce que lui dit le vœu national seroit un roi téméraire sèul à penser dans ses états telle ou telle opinion; et rarement seroit-il écouté, applaudi, obéi. L'obéissance dans une monarchie doit donc être raisonnée; on doit la juger nécessaire dans l'état, et la nation représentée et présidée par son souverain doit seule la juger telle; car le monarque, le souverain, le roi, le législateur, avec toutes les prérogatives quelconques que vous leur donnerez, seront des despotes absolus, s'ils agissent sans le concours de la nation, sans le consentement de l'état.

Un tel roi sera un despote qui soumettra la volonté générale à sa volonté et non au vœu, au desir, au suffrage public; la force commandera, la raison et la discussion n'éclaireront rien; il dira *je veux*, et cette volonté étant le mobile des événemens et des révolutions, sera la volonté d'un sultan que le patriotisme et les lumières ne peuvent pas toujours éclairer.

La volonté générale dans une monarchie, cette volonté qui préside aux événemens n'est donc véritablement monarchique, qu'autant que la monarchie concourt avec le roi.

Je sais bien qu'on dira contre mon avis, ou plutôt contre ces principes d'une véritable monarchie, que le roi est maître de tout, propriétaire de tout, que la loi peut être faite par lui seul : la Sorbonne, selon les mémoires de Saint-Simon, l'a bien déclaré ainsi en répondant au cas fameux de conscience : je sais bien encore qu'il ne manque pas en France des Moreau, des Linguet et autres de cette sorte, qui altérant les actes publics et donnant des sens étrangers au texte pur et naturel des diplômes nationaux, déclarent le souverain *seul législateur abſolu.* Je n'ignore pas non plus qu'il en est qui ont la témérité de déclarer que le roi ne peut rien faire de contraire à sa nation dont il est le chef et dont les intérêts ne sont pas autres que les siens : c'est ainsi que les Italiens et les Ultramontains en ont usé envers le pape; ils l'ont

déclaré infaillible et ils ont osé prêcher à toute la terre qu'il ne pouvoit errer : afin de le rendre et plus puissant dans l'opinion, et plus respectable.

Mais nous François, nous avons eu une meilleure opinion de nos rois en les croyant hommes et en présumant qu'ils pourroient dans la suite errer contre leurs propres intérêts, comme ils en ont déjà tant laissé d'exemples : nous avons sans doute, dans notre bon roi Louis XVI, un véritablement honnête homme, dont l'ame intègre, dont le cœur compatissant, dont toutes les volontés tendent à rendre la France heureuse. Mais qui nous a dit que ses successeurs seront aussi intègres? qui nous garantira qu'un scélérat, un fou, un Néron, ne sera jamais assis sur le trône de France? n'avons-nous pas eu un Charles IX, qui ordonna d'égorger une partie de ses sujets parce qu'ils étoient protestans? n'avons-nous pas lu dans notre histoire les noirs projets, les expéditions sanguinaires de Louis XI? Louis XIII n'a-t-il pas vu de sang froid ses pro-

fut le plus grand roi du monde et ne fut-il pas avec ce conseil aussi grand, aussi respectable que si, d'une manière clandestine, il eût ordonné, du fond d'un cabinet, des opérations qui pouvoient souffrir des oppositions dans les provinces?

C'est ce conseil national, ce conseil formé d'abord des compagnons des conquêtes sous Clovis et ses successeurs, c'est ce conseil formé des grands et des évêques après la conquête, formé dans la suite des hauts barons, des pairs, soit en France, soit à Londres, et des grands en Espagne, qui a été de tout temps traversé et attaqué, tantôt par les favoris, tantôt par les ministres, et qui, après avoir conservé l'état, a été opprimé, humilié, anéanti par l'autorité ministerielle, puisqu'un pair même, sous Louis XV, ne pouvoit tenir sa cour, assister au parlement, sans la permission royale.

Il est donc bien avéré et reconnu désormais que l'autorité du despote n'appartient point

point à nos rois : la nation est formée d'un peuple franc, libre, qui a toujours réclamé contre les abus du pouvoir, et dont l'organisation est telle que la servitude est pour elle un état contre nature ; les François ont mis la couronne sur leur égal ; ils n'appartiennent point au prince, c'est le prince qui leur appartient et qui est leur créature. La volonté absolue d'un homme, sujet à toutes les infirmités humaines, n'est point le principe de la soumission ; un peuple libre ne peut être soumis qu'à des loix qu'il a faites ou consenties ; car s'il étoit soumis à la volonté absolue d'un roi, il seroit obligé de se soumettre aux caprices de son enfance, aux passions de son adolescence, à l'ambition aveugle de son âge mûr, et à vieillir avec lui vers le déclin de l'âge. Quel étrange privilège du despote, de soumettre tout un empire aux variations de la volonté du souverain ! Les bons rois, les rois éclairés, qui ont eu de la bonne foi, ont avoué qu'ils étoient dans l'impuissance de regner autrement que par des loix consenties et avouées de la nation : Louis le

gros mourant disoit à son fils, souvenez-vous, mon fils, que l'autorité royale n'est qu'une procuration, une charge publique dont vous rendrez un compte bien exact et rigoureux après la mort. Voyez le Recueil des remontrances du clergé. Paris 1696. page 10.

Massillon s'exprimoit de la sorte sur le pouvoir des rois en présence de Louis XV. „ La liberté, Sire, que les princes doivent „ à leurs peuples, c'est la liberté des loix : „ vous êtes le maître de la vie et de la „ fortune de vos sujets ; mais vous ne pou- „ vez en disposer que selon les loix : vous „ ne connoissez que Dieu seul au-dessus „ de vous, mais les loix doivent avoir plus „ d'autorité que vous même. Vous ne com- „ mandez pas à des esclaves. Vous com- „ mandez à une nation libre, belliqueuse, „ aussi jalouse de sa liberté que de sa fidé- „ lité, et dont la soumission est d'autant „ plus sure, qu'elle est fondée sur l'amour „ qu'elle a pour ses maîtres. Les rois peu- „ vent tout sur elle parce que sa tendresse

„ et sa fidélité ne mettent point de bornes à
„ son obéissance; mais il faut que les rois
„ en mettent à leur autorité et que „ plus
„ son amour ne connoît de loi qu'une sou-
„ mission aveugle, plus ses rois n'exigent
„ de sa soumission, que ce que les loix
„ permettent d'exiger; autrement ils ne
„ sont plus les pères et les protecteurs de
„ leurs peuples, ils en sont les ennemis et
„ les oppresseurs; ils ne règnent pas sur
„ leurs sujets, ils les subjugent. La puis-
„ sance de votre auguste bisayeul sur la
„ nation a passé celle de tous les rois vos
„ ancêtres. Cependant il a su plus d'une
„ fois la faire céder aux loix, les prendre
„ pour arbitres entre lui et ses sujets, et
„ soumettre noblement ses intérêts à leurs
„ décisions. Ce n'est donc pas le souverain;
„ c'est la loi, Sire, qui doit regner sur les
„ peuples; vous n'en êtes que le ministre
„ et le dépositaire. "

Enfin les François ont toujours eu, ils auront à jamais ce principe dans le cœur, *Lex fit consensu populi, constitutione regis;*

il n'y aura que de mauvais François qui interpréteront dans un mauvais sens, dans un sens faux le principe qui est la sûreté des nations et sans lequel elles sont tôt ou tard le jouet du despotisme.

Note écrite en France avant la révolution.

LA CONSTITUTION DE LA MONARCHIE FRANÇOISE,

DRESSÉE,

APRÈS AVOIR CONSULTÉ LES PAPIERS DU DUC DE SAINT-SIMON,

PAR LES COMMISSAIRES DU PARLEMENT DE PARIS.

AVERTISSEMENT.

On a vu dans le mémoire précédent les efforts qu'a faits le duc de Saint-Simon pour prouver que les pairs du royaume étoient co-législateurs avec le roi. C'étoit une constitution aristocratico-seigneuriale.

Ici on verra les efforts que fit le parlement pour prouver qu'il faisoit corps avec la pairie : et on trouvera une constitution aristocratico-seigneuriale et parlementaire.

Ainsi les loix, selon les pairs et selon le parlement, n'étoient légitimes en France, qu'autant que des juges et quelques pairs héréditaires vouloient bien les dicter à la nation françoise, après les avoir proposées au roi ou les avoir acceptées de lui.

Si c'étoit une constitution, c'étoit une constitution bien méprisable ; car avec quelque bonheur à la cour et moyennant un noviciat de servitude et de bassesses et d'intrigues on devenoit pair de France : et avec de l'argent on achetoit une place dans le parlement. Ainsi selon cette prétendue constitution imaginée par le duc de Saint-Simon et par messieurs du par-

lement, l'argent et des intrigues de cour donnoient en France le droit de législateur. Périsse la mémoire d'une pareille constitution!

Messieurs les commissaires du parlement ont cependant la bonne foi d'avouer, que la pairie n'existoit pas au commencement; que l'exercice de la pairie étoit partagé dans la société; que ce ne furent que quelques familles privilégiées qui en furent gratifiées (au préjudice des François).

Voilà donc les pairs usurpateurs d'un droit national inaliénable du côté des François, désastreux dans la main des pairs.

L'abolition des pairies, des baronies, des comtés, des marquisats en 1790 *n'est donc qu'une restitution.*

Ce n'est donc pas les abus qu'il falloit simplement abolir, comme le veulent les Aristocrates; il falloit remettre la monarchie dans sa constitution primitive, et abolir la noblesse et les pairs; car la noblesse, les pairs, les droits héréditaires, les fiefs, le clergé etc. portoient en eux le germe des abus prêts à reparoître en France.

TRAVAIL de Messieurs les commissaires nommés par arrêt du Parlement de Paris, les princes et pairs y séants, pour recueillir les principes et les faits tendans à établir que le parlement de Paris est uniquement et essentiellement la cour des pairs; et dont le dépôt a été ordonné par l'arrêt de la dite cour, avec les pièces justificatives.

LA pairie est un droit politique inhérent à la constitution de la monarchie (*) né avec elle; les circonstances ou les abus des temps ont pu en restraindre la puissance, faire méconnoître quelquefois les principes dont il est émané; mais sa nature n'a jamais pu changer, et les effets ont toujours été les mêmes.

(*) La conſtitution de la monarchie n'a jamais connu, au commencement, de pairie: les pairs se sont emparés au contraire des droits de la nation & les ont exercés pendant quelque tems.

Ce droit national et commun autrefois à tous les Francs, aujourd'hui spécialement affecté aux princes *en vertu de leur naissance* (*), aux pairs, en vertu de l'office que le souverain leur a conféré, et de la glèbe qu'il leur a inféodée, leur impose l'obligation de conseiller le roi dans le tribunal, où il décide des affaires importantes de l'état, où il exerce sa justice souveraine, de s'y rendre à cet effet toutes les fois qu'ils y sont appellés, et leur donne la faculté d'y venir prendre leur séance quand ils le jugent à-propos. Ce droit entraîne la conséquence qu'ils ne peuvent être jugés dans les causes qui intéressent leur personne, leur vie, leur état ou leur honneur que dans ce tribunal par leurs pairs duement appellés et par les autres membres qui le composent; ces derniers partageant avec les princes et les pairs leurs obliga-

(*) Ici le parlement a la bonne foi d'avouer, que les nobles, les princes, *en vertu* de leur naissance se sont emparés d'un droit national, commun à tous les François.

tions envers le souverain et l'état, jouissent aussi du droit de n'être jugés que par ce même tribunal, mais sans qu'il soit nécessaire d'y convoquer les pairs. Le tribunal étoit, lors de la naissance de la monarchie, composé de la nation entière; tout Franc avoit droit de délibérer sur les affaires de l'état, et nul Franc ne pouvoit être jugé en matière criminelle que par l'assemblée de tous les Francs (a).

Cette égalité dans le droit de délibérer et de juger, étoit vraisemblablement l'origine de la définition de pair et de l'idée qu'on attachoit au mot de pairie, puisqu'il paroît qu'elle n'entraînoit pas l'égalité de condition ou de grade; on reconnoissoit dès ce temps une sorte de noblesse ou de

(a) Considunt armati.... mox rex aut princeps..... audiuntur autoritate suadendi magis quam jubendi potestate; si displicuit sententia, fremitu aspernantur, sin placuit, frameas concutiunt..... licet apud concilium accusare quoque, et crimen capitis intendere....... distinctio poenarum ex delicto.

Tacit. De moribus Germanorum. p. 475. edit. 1629.

naissance ou de distinction méritée par les services des ancêtres (b).

C'étoit dans cette portion distinguée de citoyens, que le reste de la nation prenoit ceux que, sous le nom de *principes*, elle mettoit à la tête de l'administration de la justice civile, et à qui elle joignoit avec une autorité de conseil et de décision cent autres citoyens qui avoient aussi mérité son choix (c).

C'étoit aussi parmi eux que les rois choisissoient un conseil qui les assistoit dans la discussion des affaires de moindre importance, et dans la préparation de celles

(b) Insignis nobilitas, aut magna patrum merita, principis dignationem etiam adolescentulis assignant. *ibid.* *p.* 476.

(c) Eliguntur in iisdem conciliis et principes, qui jura per pagos vicosque reddunt. Centeni singulis ex plebe comites, consilium simul et autoritas, adsunt. *Ibid.* *p.* 475.

qui plus considérables devoient être portées à l'assemblée-générale (d).

Les Francs étoient une nation germanique, ils faisoient partie des Germains : c'est ce qu'attestent les auteurs les plus accrédités et qui ont écrit dans des temps ou antérieurs à leur établissement dans les Gaules, ou voisins de leur émigration. Il est certain, qu'avant qu'ils passassent le Rhin pour faire des courses dans les Gaules ou pour s'y établir, ils habitoient la rive droite de ce fleuve, et que leur pays s'étendoit depuis l'embouchure du Rhin dans l'Océan. Comme le Rhin séparoit la Gaule de la Germanie, et que les Francs étoient au-delà de ce fleuve, ils étoient nécessairement Germains de nation : on les nommoit même indifféremment ou Francs ou Germains : ils avoient par conséquent les mœurs et les usages des Germains (d *bis*).

(d) De minoribus principes consultant, de majoribus omnes, ita tamen, ut ea quoque, quorum *penes plebem arbitrium est*, *apud principes pertractentur*. *ibid. p.* 475.

(d *bis*) La position du pays des Francs dans la Germanie, est prouvée par la table de Peutinger, faite

Il n'est pas possible de douter, qu'ils ne les aient conservés après leur émigration, puisque cette forme de gouvernement Ger-

au tems de Théodose. On y trouve sur la rive droite du Rhin près l'Océan ces mots écrits; *Chausy*, *Ampsuarii*, *Chirussi*, *Chamavi*, *qui et Franci*, *Bructerii*, et entre les Bructères et les Chamaves, le nom du pays est marqué en gros caractère Francia. Rec. des hist. de France. T. I. p. 112.

Procope, Agathias et Saint Jérôme attestent de la manière la plus précise, que les Francs tirent leur origine des Germains.

Rhenus, dit Procope, *in Oceanum evolvitur*, *hic sunt palades ubi quondam habitarunt Germani*, *qui Franci nunc appellantur.* PROC. Rec. des hist. de Fran. T. II. p. 30. *Franci*, dit Agathias, *olim dicti Germani.* Rec. des hist. Fr. T. II. p. 47.

Inter Saxones, dit Saint Jérôme, *et Alemannos gens est non tam lata quam valida*, *apud historicos Germania*, *nunc vero Francia vocatur.* R. des hist. Fr. T. II. p. 394. Not. D.

Sulpice Alexandre, dont l'histoire ne nous est connue que par les passages qu'en a conservé Grégoire de Tours, s'accorde parfaitement avec les auteurs précédens.

main paroît avoir subsisté après la conquête des Gaules sous la première race de nos rois; ils commirent à l'administration de la justice les *principes* qui commencèrent à être connus sous le nom de *comites*. Ils se formèrent un conseil, composé de gens distingués par leurs emplois, dans lequel ils délibéroient et décidoient des affaires urgentes ou de moindre importance, et où ils appelloient les *comites* dispersés dans les provinces (e).

„ *Eodem anno*, dit cet auteur (anno 392) *Arbo-*
„ *gastes Sunnonem et Marcomerem subregulos Fran-*
„ *corum gentilibus odiis* insectans, Agrippinam, rigente
„ maxime hieme, petiit: ratus tuto omnes Franciae
„ recessus penetrandos urendosque, cum decussis foliis
„ nudae arentesque silvae insidiantes occulere non pos-
„ sent. Collecto ergo exercitu transgressus Rhenum
„ Bructeres ripae proximos, pagum etiam quem Chamavi
„ incolunt, depopulatus est, nullo unquam occursan-
„ te, nisi quod pauci ex Ampsuariis & Chattis Marco-
„ mere duce in ulterioribus collium jugis apparuêre.
Rec. des hist. Fr. T. II. p. 165.

(e) Sciant optimates, *comites*, *cancellarii* domestici et majores domûs nostrae. Loi. Gomb. prof. p. 12.

Mais, quant aux affaires publiques et majeures, elles continuèrent à être délibérées dans l'assemblée-générale de la nation au champ de mars (f).

Jubemus, ut optimates majores domus nostrae domestici comites. Loi. Rip., p. 55.

(f) On en trouve la preuve sous différens rois de cette race. Sous Clovis on écrit et réforme la loi salique. Cet ouvrage qui avoit pour objet la grande police de l'état, se fait dans un parlement de concert avec les Francs. *Clodoveus unà cum Francis pertractavit, ut ad titulos aliquid amplius adderet.* Proleg. leg. sal. *p.* 123.

Childebert et Clotaire, fils de Clovis, font un traité de paix, et dans ce traité on fait de nouvelles additions à la loi salique. Il est dit que le traité a été fait avec les Francs, *Childebertus tractavit cum Francis suis. p.* 118.

Childebert, dans un décret ou édit, qui contient d'autres additions, s'exprime ainsi; *cùm nos omnes Kalendis Martii .... de quibuscunque conditionibus unà cum nostris optimatibus pertractavimus. p.* 123. Là loi Bavaroise dressée par Thierry porte; *hoc decretum est apud reges et principes ejus, et apud cunctum populum christianum, qui infrà regnum Hervungorum consistunt, p.* 18.

La

La pairie continua d'être nationale, le droit de délibérer sur les grandes affaires de l'état se conserva dans la personne des Francs, cette pairie se multiplia même, et par un contraste aussi ordinaire, qu'il paroît singulier, son intention paroît avoir été la source de sa restriction.

En effet d'un côté les conquêtes de Clovis, qui en conservant la liberté aux peuples, qui se rangeoient sous son empire, les associa aux droits des Francs; d'un autre sa conversion, qui le détermina à donner aux principaux du clergé un rang si distingué dans l'état, durent augmenter tellement le nombre de ceux qui avoient droit d'assister aux assemblées générales, qu'il devint bien difficile d'y admettre tout le peuple, que son mélange d'ailleurs avec les nations conquises commençoit à dénaturaliser: et l'on peut croire qu'on n'y donna plus entrée qu'à ceux qui avoient quelque rang distingué dans l'état. Mais quoiqu'il en soit et quelque restriction qu'ait éprouvée alors la pairie, c'est-à-dire, le droit de

délibérer dans l'assemblée de la nation, il paroît qu'il a été conservé à ceux qui composoient le conseil particulier du prince, puisqu'ils avoient certainement un rang distingué dans l'état. On trouve différentes traces de cette restriction dans les regnes qui ont suivi celui de Clovis (g).

La pairie paroît avoir éprouvé à cette époque un changement. De commune à tous les Francs, elle n'a été conservée qu'à un certain nombre. De nationale, elle est devenue pairie de distinction et en partie de choix; mais ses effets ont toujours été les

(g) Sous Clovis II, le parlement s'assemble; voici comme il est désigné; *cum pontifices et universi proceres regni sui, tam de Neustria quàm Burgundia ad Clotarium pro utilitate regia et salute patriae conjunxissent.* Recueil des Hist. de France. T. II. p. 435. n°. 55.

La reine Brunehaut lui propose une affaire importante. Clotarius respondit, *conventum nobilium debere eam aggregare Francorum.* Aim. liv. 4, chap. prem. p. 116. Rec. des hist. T. 3.

Dagobert I. veut donner à son fils le royaume d'Austrasie, il assemble un parlement. *Cum concilio pontifi-*

mêmes. Le droit de délibérer sur les affaires importantes de l'état dans l'assemblée générale.

Les premiers temps de la seconde race présentent à-peu-près la même constitution d'état. Nos rois continuèrent de former leurs conseils particuliers, où se régloient les moindres affaires, et où les grandes se préparoient de ses *principes* ou *comites*, qui veilloient à l'administration des provinces, de ces *proceres* qui avoient plus d'autorité dans la nation ou de capacité dans les affaires. Hincmar donne une idée très-précise de ce conseil, de ses fonctions, et des conseillers qui y étoient appellés (h).

cum, seu et procerum, omnibus primatibus regni sui consentientibus. App. N°. 75. p. 442. T. 2. ibid.

La loi des Allemands porte dans les anciennes éditions; *quae temporibus Clotarii regis unà cum principibus suis id sunt 34 episcopis et 34 ducibus, et 72 comitibus, et coetero populo constituta est.* p. 11.

(h) Ils étoient selon Hincmar; *tam clerici quàm laici... quid cum timerent..... ut exceptâ vitâ aeter-*

Ils convoquèrent aussi le tribunal de la nation. Cette assemblée générale, dans laquelle le droit de délibérer sur les affaires de l'état étoit l'exercice du droit de pai-

nâ, nihil regi et regno proponerent.... non... secundùm sapientiam solum more hujus saeculi, quae inimica est Deo; sapientes.... sed per justam et rectam sapientiam. T. 2. p. 212, 213. Epist. ad proceres regni. Voici leurs fonctions; *Praefatorum autem consiliariorum intentio..... in hoc praecipue vigebat, ut non speciales vel singulares quascunque, vel quorumcumque causas, sed nec etiam illorum, qui pro contentionibus rerum aut legum veniebant, ordinarent, quousque illa, quae generaliter ad salutem vel statum regis et regni pertinebant, Domino miserante, ordinata fuissent.*

Quoique les affaires majeures et publiques eussent été agitées dans ce conseil particulier, on les discutoit à l'assemblée générale. *In ipso autem placito, si quid ita exigeret, vel propter satisfactionem coeterorum seniorum, vel propter non solum mitigandum, verum etiam accendendum animum populorum, ac si ita prius exinde praecogitatum nihil fuisset, ita nunc à novo concilio et consensu illorum inveniretur, et cum magnanimis ordo, Domino duce, perficeretur.* Hincm. ibid. edit. 1645.

rie (*), comme dans la première race sous le nom de champ de Mars, puis sous la seconde de champ de Mai. Les monuments de ce temps consignés dans les capitulaires des rois, dans les auteurs contemporains écartent tous les doutes, qu'on essaieroit d'élever soit sur la tenue de ces assemblées soit sur la nature des affaires qui s'y traitoient; tout ce qui concernoit la législation, les affaires de l'état et les causes criminelles de ceux qui devoient y être jugés, étoient la matière des délibérations de cette assemblée (i). Quoiqu'il paroisse en plusieurs

(*) Voici précisément la dégénération de la monarchie, le changement des représentans nationaux en pairs.

(i) *De generalibus ecclesiae, ac de regni negotiis, sine generali primorum regni concilio et consensu speciale dare consilium nescio, et consensum deliberare nec valeo, nec praesumo.* Lettre d'Hincm. à Louis le bègue. p. 148.

Dum conventum fidelium nostrorum... et simul eorum et nostrorum nobilium consultat non solum ecclesiastieam utilitatem et populi salvationem, sed etiam totius regni statum perquirere studeremus. Capit. de Louis le bègue. T. 2. p. 347. 1677. *Sub fidejussione*

endroits des capitulaires que les loix générales se fissent encore du consentement et de l'avis de tout le peuple François, il est néanmoins facile de reconnoître que, relativement aux affaires de l'état, il n'y avoit vraisemblablement plus alors de délibération effective que de la part de deux ordres, l'un composé des principaux du clergé, l'au-

ad palatium nostrum venire compellatur, ut ubi cum fidelibus nostris consideremus, quid de talibus faciendum sit.... Capit. de Louis le débon. T. 1. Rat. p. 667.

Si vero obedire renuerit, tunc pontificalis autoritas, regalis sublimitas, et persistentium magnanimitas quod agendum judicaverint, irrefragabiliter peragat. Cap. de Charles le chauve. T. 2. p. 6.

Procès de Tassillon, roi de Bavière, dans un parlement tenu à Ingelsheim en 788. Mezeray. T. Ier. p. 410 edit. de Paris, 1685.

En 793, contre un batard de Charlemagne, à Ratisbonne. p. 414. En 819. sous Louis le Débonn. contre Bernard, roi d'Italie, à Thionville, alias Aix-la-Chapelle. p. 90. En 871. sous Charl. le chauve, à Carloman, second fils du roi, à Selve. p. 566.

tre composé des *fideles*, *proceres*, *comites*, *nobiles*, *barones* (k).

On peut donc penser que la pairie, le droit d'assister à l'assemblée générale, d'y délibérer sur les affaires de l'état, fut encore restrainte aux plus distingués dans l'état; qu'elle devint pour ainsi dire pairie de noblesse; on peut croire qu'on y admit aussi ceux à qui Charlemagne avoit donné des bénéfices militaires, récompense qui peut être regardée en grande partie comme le germe des fiefs et qui devint si fatale à sa postérité.

(k) *Incipiunt capitula regum et episcoporum maximèque nobilium, Francorum omnium.* Titre des chap. 5. 698. Bal. edit. 1677. *Ex omni imperio suo fecit conventum episcoporum, abbatium, comitum vel majorum natu, ut sancirent capitula pro utilitate totius ecclesiae.* Capitul. de Louis le déb. 816. T. I. p. 561.

Hincmar dans une lettre à Louis le bègue, répète plusieurs fois, que Pepin, Charlemagne et ses successeurs, n'ont disposé de leurs états en faveur de leurs enfans, que de l'avis de leur parlement, de concert avec leurs féaux; et que ce sont *illi boni Barones* qui ont mis la paix dans le royaume. T. II. p. 181.

La fin de la seconde race vit naître dans l'état des changements funestes à la souveraineté qui influèrent sur la pairie et dénaturerent presqu'entièrement ses principes.

Charles le chauve et Louis le bègue par des concessions multipliées de titres et de territoires anéantirent presque totalement le domaine de la couronne. Les possesseurs des bénéfices militaires, qui n'étoient donnés qu'à vie, les ducs et les comtes qui ne jouissoient que pendant le même temps de leurs titres et des terres qui formoient ou leurs appointements ou leurs récompenses, les rendirent héréditaires dans leur famille; ils obtinrent même de Charles le chauve à son départ pour Rome une promesse de conférer aux enfants les dignités de leurs pères (1).

(1) Si comes de isto regno obierit, cujus filius nobiscum sit, filius noster cum ceteris fidelibus nostris ordinet de his qui eidem comiti plus familiares, propinquiores fuerunt, qui cum ministerialibus ipsius comitatus et cum episcopo, in cujus parochia fuerit ipse comitatus, ipsum comitatum praevideant, usque dum

tre composé des *fideles*, *proceres*, *comites*, *nobiles*, *barones* (k).

On peut donc penser que la pairie, le droit d'assister à l'assemblée générale, d'y délibérer sur les affaires de l'état, fut encore restrainte aux plus distingués dans l'état; qu'elle devint pour ainsi dire pairie de noblesse; on peut croire qu'on y admit aussi ceux à qui Charlemagne avoit donné des bénéfices militaires, récompense qui peut être regardée en grande partie comme le germe des fiefs et qui devint si fatale à sa postérité.

(k) *Incipiunt capitula regum et episcoporum maximèque nobilium, Francorum omnium.* Titre des chap. p. 698. Bal. edit. 1677. *Ex omni imperio suo fecit conventum episcoporum, abbatium, comitum vel majorum natu, ut sancirent capitula pro utilitate totius ecclesiae.* Capitul. de Louis le déb. 816. T. I. p. 561.

Hincmar dans une lettre à Louis le bègue, répète plusieurs fois, que Pepin, Charlemagne et ses successeurs, n'ont disposé de leurs états en faveur de leurs enfans, que de l'avis de leur parlement, de concert avec leurs féaux; et que ce sont *illi boni Barones* qui ont mis la paix dans le royaume. T. II. p. 181.

Ils conservèrent néanmoins le droit, ils contractèrent même l'obligation, de conseiller le roi dans les affaires de l'état et de juger dans sa cour. Ils continuèrent cet exercice de pairie, non plus en vertu d'un office, mais en vertu de la possession du fief.

Il paroît qu'ils ne jouirent pas tous du fruit de leurs innovations; il s'éleva entr'eux des guerres; les plus foibles devinrent la conquête des plus forts. Ils perdirent la pairie, que leur donnoit la mouvance de leur fief vis-à-vis de la couronne; ils devinrent les membres de la cour de ceux qui les avoient subjugués; ils ne furent plus les pairs que de ceux qui s'étant trouvés dans l'enclave du territoire du vassal plus puissant, avoient été obligés de renoncer à la qualité de vassaux immédiats du roi ou de la couronne, et de ceux en faveur de qui le suzerain avoit fait des inféodations.

Ces arrière-vassaux devinrent pour ainsi dire étrangers au roi; non-seulement ils ne

lui devoient plus la foi, ils étoient même obligés de servir leurs seigneurs contre le roi dans le cas, ou le roi lui auroit dénié justice en sa cour.

On trouve dans des temps postérieurs ces abus attestés par des auteurs et même autorisés en quelque sorte par une loi (m).

Les dissentions des grands élevèrent au plus haut degré de puissance sept d'entr'eux, qui partagèrent pour ainsi dire la

(m) Il le me demanda (le serment) mais pour autant que je n'étois pas son homme, je ne veux pas faire des sermens.

Mém. de Joinville, édit. du Louvre. p. 25.

Si li sire dit à son homme lige, venez-vous-en à moi, car je veux guerroier le roi, mon seigneur, qui m'a vée le jugement de sa curt: le vassal doit aller trouver li roi.... et si li roi li dit qu'il ne fera ja nul jugement en sa cort, li hom en doit tantôt aller à son seigneur, et s'il ne s'en vouloit aller à lui, il en perdroit son fié par droit.

Etablissemens de Saint-Louis, Chap. 49. p. 143. *Recueil des ordonnances du Louvre*. T. I. p. 143.

France, et qui touchés enfin de l'avoir déchirée par des guerres civiles, s'accordèrent tous à réunir dans la personne d'un seul les droits et l'autorité du souverain légitime.

Tous les titres de justice et de mérite se réunirent dans la personne de Hugues Capet. La reconnoissance et une sage politique ne lui permirent pas de diminuer l'état et la grandeur de leur puissance; il les appella avec lui pour décider les affaires importantes de l'état; on peut croire que ce sont ces six seigneurs qui, avec les six ecclésiastiques, que la sagesse de nos rois a cru devoir leur joindre, ont formé les douze pairs appellés les douze pairs de France. Quoiqu'ils eussent le nom de pairs exclusivement à tous autres, ils partageoient néanmoins les véritables fonctions de la pairie avec les autres vassaux immédiats de la couronne, lesquels avoient droit de délibérer dans la cour de France, et avec ceux à qui la confiance du souverain avoit acquis le même droit. On croit pouvoir établir la

raison de cette différence sur le nouveau principe dont on faisoit alors dériver la pairie; c'étoit de la possession des fiefs. La dignité de ces fiefs, leur étendue, la puissance de ceux à qui ils appartenoient, établissoient entre les vassaux de la couronne des rapports différents qui formèrent différens degrés de pairie considérée dans la signification d'égalité. Les plus grands prirent le titre de pairs de France, exclusivement aux moins puissans; ceux-ci se contentèrent de la pairie, qui étoit entr'eux, et du titre de barons. Il est nécessaire de détailler les changements que cette révolution dans l'état apporta à la pairie.

Le premier fut sa restriction quant à ceux qui pouvoient en jouir. Elle avoit été restrainte dès le commencement de la seconde race aux grands de l'état; elle le fut sur la fin de cette race, et dans la troisième aux plus grands de l'état.

Le second changement plus considérable fut dans le principe dont on la voulut faire

dériver et qui changea presque sa nature. La pairie avoit été jusqu'alors, soit comme nationale, soit comme de distinction et de choix, soit comme de noblesse réputée personnelle. En la faisant dériver du fief, de la possession d'une glèbe, on voulut la rendre réelle. Ce systême de réalité donna lieu à des abus multipliés : il avoit pris son principe dans l'oubli de l'autorité des rois; il n'épargna pas les droits des princes de leur sang; on méconnut les droits imprescriptibles de leur naissance, on leur contesta cette pairie personnelle nationale qu'ils ont nécessairement conservée, comme descendants plus directement des Francs, qu'ils n'ont pu perdre quand elle a été restrainte aux grands, même aux plus grands de l'état, puisqu'ils sont sans contredit la portion la plus auguste de la nation; pairie qui leur appartient enfin, comme conseillers nés de la monarchie, à laquelle ils ont un droit inaltérable, à la conservation et à la gloire de laquelle ils ont l'intérêt le plus direct : titre qui les rendant les membres les plus éminents de

la cour des pairs, leur donne le droit d'assister quand il leur plaît à toutes ses assemblées, et principalement à celles dont les délibérations peuvent intéresser l'état ou la couronne (n).

L'empire de ce systême de réalité devint même si puissant que nos rois furent obligés d'y faire céder leurs droits les plus sacrés, et leurs intérêts les plus chers, en

(n) Louis XI, ayant cédé la Normandie à son frère par nécessité en 1465, ne tarda pas à la vouloir reprendre. Dans les instructions, que le duc donna à ceux qu'il députa auprès du roi le 7 Janvier 1465, il est dit à la fin; " item et si aucunes des ouvertures susdites n'est agréable au roi, mon dit seigneur offre encore de se soumettre de son dit partage, et de la récompense d'icelui, à tout ce qu'en diront et ordonneront Messeigneurs les pairs de France et la cour de parlement ensemble, auxquels sous l'autorité du roi appartient la connoissance de toutes les matières touchant les pairs de France; pourquoi cette action doit plus convenablement venir devant eux, attendu que mondit seigneur de sa nature, comme fils de roi, est pair de France. Ainsi qu'àprésent il est question d'une des naturelles et anciennes pairies de France. " *Mspt. de Dupuis.*

sorte qu'on vit un tems, où l'on osoit prétendre, que les princes du sang ne devoient jouir du droit de la pairie, qu'autant qu'ils posséderoient des fiefs en pairie, et que dans ce cas même, ils ne devoient prendre de rang qu'à la date de l'érection de leur fief en pairie et sièger au dessous de ceux à qui ils ne pouvoient jamais obéir, et à qui ils avoient un droit éventuel de commander.

Les autres abus de ce systême sont presqu'aussi révoltans. L'administration de la justice fut confiée aux femmes, qui possédoient les fiefs érigés en pairie, et on les vit prendre en la cour des pairs une place dont leur sexe les auroit perpétuellement excluses, si l'on n'avoit consulté que les loix de la nature et le droit des François, qui ne doivent et ne veulent recevoir des loix que des hommes (o).

(o) L'abus de la possession des fiefs par les femelles est sensible, si l'on fait attention, qu'étant composés, ou des terres saliques, dont la loi excluoit les femelles,

La

La pairie, ce droit national passa à des étrangers par les mariages que contractoient avec eux les héritiers des terres en pairie, ce qui donna à ces étrangers le droit de prendre part au gouvernement de la nation (p).

ou de bénéfices militaires que la foiblesse de leur sexe ne leur permettoit pas de mériter, ou enfin de terres inféodées à la charge du service militaire et de l'assistance à la cour du Suzerain, qui ne peuvent être contractées et remplies que par des hommes; aucun prétexte ne peut fonder leur possession. La comtesse de Flandres se trouve au nombre des pairs, lors de l'arrêt de la Notre-Dame 1258, qui adjuge à Saint-Louis le comté de Clermont en-Beauvoisis, contre les comtes de Poitiers et d'Anjou ses frères. Mahaut comtesse d'Artois fut adjournée pour se trouver au jugement de Robert, comte de Flandres, et en l'arrêt de 1315 elle parla avec les autres pairs. Elle fut encore adjournée en 1317, pour autre jugement contre ledit comte. En 1378, la duchesse d'Orléans et la comtesse d'Artois furent adjournées pour le jugement de Jean de Montfort, duc de Bretagne, et ladite duchesse en 1386 pour le jugement du roi de Navarre. Trait. des parl. de Fr. par la Roche Flavin. Chap. 10. l. 7, p. 395. édit. de Bord. 1617.

(p) Le comté de Flandres a passé successivement dans les maisons d'Alsace, de Hainault, de Portugal,

Le droit de conseiller le roi dans les affaires importantes de l'état, effet primitif et principal de la pairie passoit à des collatéraux, soit par la voie de la succession, soit même par vente; et le hazard d'une succession, la prépondérance du prix, donnoient entrée dans le tribunal essentiel du souverain (q).

Nos rois n'ignoroient pas les inconvéniens de ce principe de réalité, fatal à la monarchie et contraire à la véritable na-

de Savoye et autres étrangères, par des mariages des filles, dont les maris ont été regardés, jugés et honorés comme pairs. M. Dagueſſau, Plaidoyer pour le duché de Giney.

(q) Après la mort de Charles d'Artois, comte d'Eu, en faveur de qui l'érection avoit été faite, Jean de Bourgogne, fils de ſa ſoeur eut aſſez de crédit pour conſerver non-ſeulement la terre, mais encore la pairie. Ibid.

Le comté de Toulouſe fut vendu à Raymond de Saint-Gille par ſon frère, et Hugues comte de Champagne vendit ce comté à son neveu Thibault le grand, lorsqu'il entreprit le voyage d'outremer. Ibid.

ture de la pairie; mais leur sagesse leur fit sentir qu'on ne pouvoit pas aisément déraciner les préjugés; leur équité ne leur permit pas d'intervertir des usages qu'une longue possession pouvoit faire envisager comme des droits; leur politique leur fit appercevoir que l'abus même rameneroit les choses dans l'ordre naturel et que la réunion progressive de ces grands fiefs à la couronne opéreroit leur extinction.

La pairie étoit trop intimement liée avec la monarchie, trop essentielle à la gloire de l'état, à la conservation de l'honneur de la couronne, au conseil et aide de la chose publique (r), pour que les rois la laissassent

(r) Expression portée dans l'érection du comté de Mâcon en pairie, en 1359.

Bibl. Sedurcenne. p. 157. édit. de Lyon. 1660.

Erection des comtés d'Anjou, d'Artois et de Bretagne. L'anc. p. 116, 117 et 118.

Trés. des Chartres preuv. au conseil de l'hist. de Bret. par Lob. p. 442. Anselme. T. III. p. 23, 38. *Considerantes etiam, quod duodecim parium qui in praedic toregno nostro antiquitus esse solebant, est adeo numerus diminutus*,

anéantir. En conséquence ils crurent devoir substituer des nouvelles pairies aux anciennes qui s'étoient éclipsées, en leur conservant la même nature, la même essence, et le même éclat qu'aux anciennes. Ils crurent en même temps devoir les régler sur des principes conformes à l'honneur de la couronne et à l'utilité de la chose publique, qui doivent en être le but. En les rendant

quod antiquus ejusdem regni nostri status eâ diminutione ejusmodi deformatus multipliciter videbatur..... ut tam in se, quam in successoribus.... Par ejusdem regni perpetuis temporibus habeatur, omniumque paritatis ejusdem quemadmodum diligens et fidelis dux Burgundiae, compar ejus jure et praerogativâ laetetur.

Erection du comté d'Anjou, Sept. 1297. Le même jour l'érection des comtés d'Artois et de Bretagne conçue dans les mêmes termes.

Erection du comté de Poitou, en faveur de Philippe de France, 1315, 7 Août. Lanc. pag. 216. Man. de Brienne, Ans. T. III. p. 62. du Tillet des pairs de France.

Quod nunc et in perpetuum dictus Philippus ejusque successores comites Pictavienses, qui pro tempore fuerunt pares sicut Franciae et aliorum parium Franciae praerogativis, privilegiis, libertatibus perpetuo gaudeant.

purement personelles, il étoit à craindre, que la surprise et l'importunité ne les fissent multiplier à un point capable d'avilir cette dignité: les conséquences abusives du principe de réalité ne permettoient pas de les laisser subsister. La sagesse de nos rois leur a fait éviter ces deux inconvéniens en conservant la pairie personnelle qui appartient aux princes de leur sang; ils ont voulu que les autres fussent composées de deux parties distinctes d'offices et de fiefs; ils ont assigné à chacune de ces parties un caractère différent, ils ont réglé que la pairie considérée relativement aux fonctions de l'office, c'est-à-dire, au droit de délibérer avec eux dans leur cour souveraine, et d'y

1316 Mars. Ans. p. 65. Erection du comté de la Marche en pairie, mêmes prérogatives en faveur de France. 1316. Janvier Sanc. p. 238. Erection du comté d'Evreux, en faveur de Louis de France. 1327. Land. p. 308. Ans. p. 136. Erection du duché de Bourbon et comté de la Marche en Pairie, en faveur de Louis, comte de Clermont, mêmes clauses. 1328. Lan. p. 313. Erection du comté de Beaumont, en faveur de Robert comte d'Artois.

administrer la justice, seroit regardée comme purement personnelle, en conséquence le pair a été adstraint à un serment (s) et soumis à une information de vie et de mœurs, formalités qui ont pour objet de s'assurer de la fidélité et de la capacité nécessaire, pour exercer le droit de délibérer et d'administrer la justice dans le tribunal, où il est admis. Nos rois ont voulu que cette portion inaliénable de leur domaine le plus essentiel rentrât dans leurs mains à l'extinction des mâles de la famille qu'ils ont élevée à la qualité de pair. Ils ont exclu les femelles de l'exercice de ces importantes fonctions reservées aux hommes, ils leur ont ôté la faculté de les transmettre à des étrangers, à moins qu'ils n'obtinssent lettres d'eux à ce sujet, et faisant revivre leur droit de choix et de confiance, ils n'en ont conservé l'effet que pour la ligne directe de ceux qu'ils ont appellés à

(s) De s'acquitter en leur conscience, des jugemens des procès, èsquels ils seront rendus parlement, sans acception de personne, ne révéler les secrets dudit parlement, et porter honneur à icelui, lequel est leur

ce haut rang, ils ont exclus les collatéraux et les acquéreurs (t).

Quant au fief dont le pair leur rend un hommage, qui ne tient plus lieu de serment pour les fonctions de l'office, ils ont aussi établi des loix, qui en prononcent la réunion à leur domaine, en cas de défaillance de la ligne masculine. Cette réunion est même la condition de l'érection du fief en pairie, parce qu'il semble alors rentrer en quelque sorte dans le domaine royal pour y recevoir un nouveau titre d'inféodation si noble et si éclatant, qu'il a la force d'imprimer à ces fiefs le sceau et le caractère du domaine public, ce qui leur en fait contracter l'inaliénation. Il est vrai, que nos rois ont bien voulu déroger presque toujours à ces lois dans les lettres d'érection, mais cette déro-

juge pour leur honneur, vie et état, et doit en leurs jugemens être garni suffisamment des autres pairs. Du Tillet ch. des pairs, p. 262. de l'édit. 1588. in fol. ou p. 370. de l'édit. de 1607.

(t) Voyez les lettres d'érectiones des pairies depuis François premier.

gation sert à marquer quel est le droit général.

Tel est l'état actuel de la pairie : on voit que nationale dans son principe et commune à tous les Francs, restrainte ensuite dans ses effets à ceux qui tenoient quelque rang dans l'état, (*) et devenue en quelque sorte pairie de distinction, réservée depuis aux grands de l'état, et devenue pairie de dignité personnelle dans tous ces trois âges ; quoiqu'avec des différences, affectée aux plus grands de l'état dès son quatrième âge, et réputée alors entièrement réelle par l'abus du droit féodal et devenue mixte dans le cinquième, pairie personnelle et d'office, pairie réelle et de fief. Cette nouvelle fixation de la pairie, semble avoir été le germe de la restriction qu'il y a eu dans le nombre de ceux qui pouvoient avoir droit d'en

(*) Ainsi ce sont les pairs, qui ont ravi à la nation les droits de pairie distribués à toute la société des François ; la pairie fut donc une usurpation : le peuple françois a donc le droit en 1790 de la dépouiller à son tour.

exercer les fonctions. La réunion de l'office et du fief devenue nécessaire, pour former la pairie, et ceux qui par cette réunion en ont possédé la dignité, sont restés seuls en possession de ses droits et de ses avantages.

Mais il ne faut jamais perdre de vue, que, quelque variation qu'ait éprouvé la pairie, quelque altération qu'on ait voulu apporter dans ses principes, sa nature n'a jamais changé, ses effets ont toujours été les mêmes sous l'empire du droit féodal, pendant lequel elle n'a cessé d'emporter le droit d'assister les rois dans le tribunal où ils délibéroient des affaires de l'état, où ils exerçoient leur justice souveraine, et de ne pouvoir être jugé que par les pairs appellés et réunis dans ce tribunal.

L'état actuel de la pairie ne fait que confirmer les principes dont elle dérive, et ses rapports avec ce tribunal auguste; l'obligation et le droit qu'ont les pairs de conseiller le roi dans ses hautes et importantes affaires, de défendre les droits de son do-

maine et de la couronne, de la conservation desquels ce tribunal est spécialement chargé, d'assister le roi dans l'administration de la justice souveraine dans ce tribunal qui est le véritable siége, et où il peut les appeller, quand il le juge à propos, forment le caractère principal de la pairie. Ainsi son siége est dans ce tribunal, composé aujourd'hui des princes du sang qui jouissent en vertu de leur naissance de la pairie personnelle, des pairs qui réunissent la pairie d'office ou de dignité avec la pairie de fief, et de magistrats à qui le souverain a donné des offices, qui en les associant à ces nobles et importantes fonctions leur donnent le droit d'assister au jugement des pairs, sans avoir l'avantage de les avoir pour juges nécessaires.

C'est ainsi que le parlement, ce tribunal national, cette cour du roi est la vraie cour des pairs, celle où ils exercent leurs fonctions, où ils jouissent de leurs droits.

C'est ce qu'attestent les monumens les plus authentiques qu'on a pu conserver, qui ont

échappé à l'injure des tems, et qui établissent les rapports essentiels des pairs avec cette cour dans tous les tems antérieurs à sa fixation à Paris.

En 1109, Henri premier roi d'Angleterre fait un traité avec Robert, comte de Flandres, il est dit, que le comte fournira du secours au roi d'Angleterre, *donec rex Franciae judicari faciat comiti Roberto, quod non debeat juvare dominum et amicum suum regem Angliae, cujus feodum tenet, et hoc per pares suos qui eum judicare debent.* Ce jugement devoit être rendu dans la cour que Saint-Louis appelloit: *praecellens et suprema regalis curia.* On trouve cette même clause dans un traité de 1163. (*) dans des actes de 1220 et 1221, on promet la foi au roi avec cette restriction : *Quamdiù dominus rex vellet ei facere, et faceret rectum curiae semper judi-*

(c) 1163. Actes des systémes. T. I. p. 2. idem. T. I. p. 8. 1220, 1221. Chant. Prem. du traité des fiefs par les actes. p. 115, 128, 132 et 139. Id. 1662. Lun. p. 77, 8. Duchesne. Hist. Fr. T. 5. p. 164. Alain Bouchard. Hist. de Bret. fol. 90. Ant. T. 2. p. 541.

tium, eorum qui eum possunt et debent judicare.

Expressions qui ne laissent aucun doute sur le droit des pairs, de n'être jugés que dans la cour du roi. C. P. Anselme. T. II. p. 800.

En 1202. Jean sans terre, roi d'Angleterre, soupçonné d'avoir fait assassiner Artus, son neveu, arrière-vassal du roi, fut accusé par les barons et ajourné à comparoître en personne à Paris par-devant le roi et les pairs de France en la cour du parlement..... auquel jour il ne comparut ni autre pour lui; à cette cause par le roi et les pairs de France, pour ce duement assemblés en parlement, furent donnés plusieurs défauts pour le profit desquels, après que les informations faites du cas dessus dit, eurent été vues en parlement par le roi et les pairs de France, fut par arrêt ledit Jean d'Angleterre déclaré avoir commis et perpétré par trahison, le détestable crime de parricide en la personne de son neveu, et en suivant conclusion prises par le

procureur-général de France, furent toutes les terres et seigneuries qu'il tenoit au royaume de France, confisquées et acquises etc. il fut même condamné à mort.

Rien n'établit plus clairement que le siège de la pairie étoit dans la cour du roi.

En 1216, le pape Honorius III, voulut prendre connoissance des démêlés des deux rois. Il prétendoit que le jugement n'étoit pas régulier : il objectoit aux ambassadeurs de Philippe-Auguste, qu'à raison de l'onction et de la dignité de Jean sans terre, *Barones Franciae non potuerunt judicare eum ad mortem.* Les ambassadeurs répliquèrent que quoique le roi d'Angleterre à raison de l'onction et du sacre, fût supérieur aux autres pairs du royaume, *tanquam comes et dux.... posset et deberet judicari ad mortem per pares suos.*

En 1216. Blanche comtesse de Champagne étant en contestation avec Erard de Brienne au sujet du comté de Champagne, la com-

tesse est assignée au parlement, et le jugement est rendu par les pairs de France *et multis aliis episcopis et Baronibus regni Franciae*. Nous avons vu dans les tems de la première et de la seconde race, que c'étoit ces évêques et ces barons, qui composoient la cour de nos rois, et ensuite l'assemblée de la nation, ou du moins y formoient les délibérations: c'étoit donc le siège de la pairie.

Chant. t. de l'origine des fiefs prouvé par les actes p. 68 et suiv. prev. de l'hist. de Montmorency. p. 83.

Mais rien ne constate plus précisément ce point de vérité, que ce que décida elle-même cette cour dans une contestation qui s'éleva en 1224, entre deux ordres de ses membres dans le procès entre Jeanne comtesse de Flandres, et Jean de Néelle; les pairs prétendirent que les officiers du palais ne pouvoient être juges conjointement avec eux; voici quel fût l'arrêt.

Praeterea cum pares Franciae dicerent, quod cancellarius, buticularius, camerarius, comtabularius Franciae, ministeriales hospitii domini regis non debebant cum eis interesse

cum paribus ad judicandum, pares et dicti ministeriales hospitii domini regis è contrario dicerent se debere ad usus et consuetudines observatas interesse cum paribus ad judicandum pares, judicatum fuit in curia domini regis, debent interesse cum paribus Franciae ad judicandum pares, et tunc dicti ministeriales judicaverunt comitissam Flandriae cum paribus Franciae.

Aur. T. 2. p. 801. Lanc. Annales de Roble forêts l. 3. fol. 626. prev. de l'hist. de Montmorency. fol. 87.

On ne peut se refuser à la lumière, que répand cet arrêt sur les rapports de la pairie avec le parlement. Ces grands officiers de la maison du roi faisoient alors partie du parlement, ce n'étoit qu'à ce titre qu'ils pouvoient prétendre assister au jugement des pairs; les pairs leur contestoient ce droit. Une contestation de cette importance, qui intéressoit aussi essentiellement la pairie et la cour des pairs ne pouvoit être décidée que dans un tribunal qui leur fût propre; tout autre que le parlement eût été au-dessous de la dignité de l'un et de l'autre. Aussi ce fut le parlement qui décida, il jugea que ces grands officiers doivent, comme faisant

partie du parlement, assister au jugement des pairs: il jugea qu'étant la cour des pairs, ce seroit altérer les droits respectifs des pairs et de la cour des pairs, que d'exclure du jugement des pairs quelques-uns des membres qui la composent; que la réunion de tous les membres, quand il s'agit du jugement d'un pair, est nécessaire pour donner au jugement la solemnité qu'exige l'intérêt que prend la nation à la sûreté d'un citoyen aussi distingué, et celui que prend la cour des pairs à l'honneur d'un de ses principaux membres. Ainsi cet arrêt prouve jusqu'à la démonstration, que c'est dans le parlement que se sont jugées, de tous tems, les causes des pairs, que les pairs n'en sont pas seuls les juges; que tous ceux qui composent le parlement, ont droit de concourir au jugement des pairs, et que le parlement est le siège de leurs fonctions et de leurs droits.

En 1225 le roi Saint-Louis fait un traité avec le comte de Flandres dans lequel on trouve ces expressions; *comes et comitissa*

non

non inquietabunt, nec guerrabunt nos, nec filios, nec homines nostros, nec nobis deficient deserviter cum jure faciendo, quamdiu nos velimus facere comiti, comitissæ Flandriæ; jus in curia nostra per judicium parium suorum. (Lancelot p. 30. Man. Colbert Baluze Miscellanea T. VII. p. 251. Galant. preuves des mémoires de Hainault et de Fland. p. 145. Idem Lancelot p. 43. et 46. Man. Colbert Baluze Miscellanea T. VII. p. 269. et 254. On trouve la même chose en 1237.)

S'il avoit pu subsister après le jugement de 1224 quelques doutes sur les rapports intimes qui lient indissolublement les pairs à la cour suprême du roi et sur le droit qu'ont tous ceux qui la composent d'assister au jugement d'un pair avec ses pairs, un événement arrivé en 1247 auroit à jamais écarté ces doutes. Le roi Saint-Louis ayant fait citer le seigneur de Coucy, pour avoir, sans juste cause fait pendre trois jeunes hommes de ses sujets; ce seigneur soutint qu'il ne pouvoit être jugé que par ses pairs, les barons, attendu qu'il étoit baron; après

quelques difficultés on fit droit sur la requête; on envoya les barons en la cour du roi; cette convocation faite il récusa presque tous les barons pour raison de parenté ou d'alliance, et le roi resta presque seul avec un petit nombre de conseillers, *præter paucos consiliarios*, et le sire de Coucy fut jugé par ce peu de personnes.

Il faut observer, que les difficultés qu'éprouva d'abord le sire de Coucy provenoient de ce que dans l'origine sa terre relevoit de l'évêque de Laon, et qu'on ne le regardoit pas comme vassal immédiat de la couronne, ni comme baron du roi, mais il prouva sa qualité de baron en justifiant qu'en 1185 l'évêque de Laon avoit cédé à Philippe Auguste la mouvance de la terre de Coucy.

En 1259 l'archevêque de Reims jaloux de n'être jugé qu'au parlement, et par ses pairs, réclama ce droit dans une cause, où il prétendoit qu'étoient intéressés les droits de la pairie; il fut jugé que la cause n'in-

téressoit point les droits de la pairie, qu'ainsi ce n'étoit point le cas; on convenoit de la règle en matière de pairie, mais dans le fait on jugea, que la querelle n'étoit de la pairie. (Lancelot p. 358, Man. de Brienne No. 235. fol. 192.)

En 1267 il intervint au parlement de la Pentecôte un arrêt, qui jugea que l'évêque de Châlons étoit tenu de répondre au parlement, *quum sit baro et par Franciæ*, et qu'il s'agit de fautes commises par lui dans sa justice séculière. (Lancelot page 63 régistres du parlement, Olim, Man. de Brienne. No. 255. fol. 199.)

Tout ce qui composoit la cour du roi avoit tellement droit d'assister au jugement d'un pair, qu'en décembre 1293 le roi fit assigner Edouard roi d'Angleterre, comme duc d'Aquitaine à comparoître à Paris devant le roi et sa cour, les pairs y furent convoqués. (Père Anselme p. 555. T. II. Lancelot p. 95. Mss. de Brienne No. 235. fol. 219.)

baronibus et aliis consiliariis nostris. (Ordonnance du Louvre 9 Mai 1330. t. 11. fol. 51.)

Il fit sédentaire, ce qui avoit été ambulatoire, la cour des pairs, toute la différence qui en résulta, fut qu'au lieu que les rois appelloient autrefois les pairs dans leur cour, sans spécifier où ils la tenoient, ils les appellèrent depuis cette époque dans leur cour de Paris.

Le second changement, qu'éprouva le parlement sédentaire à Paris n'a rien changé dans ses rapports avec la pairie; cette cour, seule autrefois, avoit pour ressort tout le royaume; nos rois pour procurer aux peuples éloignés de la capitale une justice plus prompte, et leur éviter des voyages aussi couteux qu'incommodes pour l'arrangement de leurs affaires, crurent devoir établir dans différentes provinces des sièges de leur justice souveraine; ils leur confièrent toute l'autorité nécessaire, pour assurer au souverain l'obéissance des peuples et assurer au peuple leur bonheur et leur tranquillité sous la protection du souverain; ces tribunaux exercèrent, comme la cour sédentaire à Paris,

ces nobles et importantes fonctions, ou pour mieux dire, ils furent des émanations de cette cour, qui fut ainsi rendue présente aux peuples, dont sa fixation à Paris l'avoit éloignée. La cour métropolitaine n'en demeura pas moins, comme avant la division des territoires, essentiellement et uniquement la cour de France et par conséquent la cour des pairs (v).

(v) « postremo summa illa supremorum Galliae tri-
» bunalium potestas versatur maximè in appellationi-
» bus quae terminant vice regiâ, eodemque prorsus
» jure ac imperio quo ante annum 1300 pronuntiaba-
» tur in conventibus juridicis seu parlamentis, ut vo-
» cabant verbo nempe patrio quod et hodie celeberri-
» mum. Cùm enim hùc illùc per regni provincias com-
» mearet olim senatus regius juraque variis locis ad
» certos dies mensesque redderet, consedit tandem sede
» immotâ, ita sancientibus Philippo pulchro et Ludovico
» Hutinio, in sublimi illa regiaque Parisiorum Basilicâ,
» quae Sequana abluitur. Constituta sunt autem posteà
» de facili illo primordio suprema etiam in provinciis
» majoribus tribunalia, tamen citrà nomen consessus
» parium Franciae: solius enim Lutetiani seu Parisiensis
» illud est.

Mornac. ad legem 9. lib. 1. T. III. de legibus et senatus-consultis et longa consuetudine. Edit. de 1654.

Ces deux points de vérité, que le parlement, rendu sédentaire à Paris, a continué d'être le siège de la pairie, que malgré les distractions de territoire, il est resté seul et exclusivement la cour des pairs, sont démontrés par des autorités multipliées, tirées des édits, ordonnances et déclarations et lettres patentes de nos rois, des clauses insérées dans les lettres d'érection de différentes pairies et des arrêts et jugements rendus sur cette matière, des remontrances faites à ce sujet, des reconnoissances particulières des rois, des réclamations des pairs, des assertions des principaux magistrats et enfin du suffrage des auteurs les plus accrédités. On peut même fortifier ces preuves par les faits qui paroissent les combattre, faits dans la régularité réclamés en faveur de la règle, et contre lesquels les réclamations ont été aussi fortes qu'unanimes.

ORDONNANCES.

Si l'on ne peut chercher les principes d'un gouvernement, le génie d'une nation, dans une source plus sûre que dans ces loix, il n'y a pas de règle plus certaine pour fixer les usages et déterminer les droits respectifs des corps ou particuliers qui la composent que ces mêmes loix : leur autorité supérieure aux raisonnements et aux conjectures, prend un nouveau dégré de force lorsqu'elles sont fondées sur un usage immémorial, qu'elles ne font que consacrer, et qu'uniformes dans tous les temps où les circonstances obligent de les renouveller, elles attestent à chaque renouvellement l'autenticité et l'utilité de cet usage.

Telles sont les loix, qui fixent les rapports essentiels de la pairie au parlement, et qui déterminent que le parlement à Paris en est le seul siège.

1317. 10 juillet Gloss. de Ducange au mot *Par.* p. 139.

CHARTRE de Philippe le long en faveur de la comtesse d'Artois : *Item et pro eo quod de consuetudine generali regni Franciæ, notitia rationabili et legitime præscripta et pacifice observata a tanto tempore, de cujus contrario memoria non existit, nullum crimen potest contra personam alicujus de paribus dicti regni criminaliter intentari, nisi alii compares sui, saltem pro majori parte, ad hoc præsentes vel sufficienter evocati....*

1363. Décembre. Joly add. fol. 144. add. au liv. prem. Ordonnances du Louvre T. III. p. 650. 651.

Ordonnance sur les délais et procédures. *Licet curia nostra parlamenti sit et esse debeat totius justitiæ regni nostri speculum verissimum et origo, ex ea que cæteri nostri judices et subditi recipere debeant elucescentis justitiæ documenta etc.*

Il est défendu d'y introduire aucune cause en première instance, *nisi sit talis, quod jure suo ibidem debeat agitari, sicut sunt causæ parium Franciæ.*

1364 Mars Ordonnances du Louvre T. IV. p. 539. et 541.

Lettres de Charles V, qui attribuent au chatelet les causes de l'abbaye Saint-Victor,

exceptis tamen paribus Franciæ, et aliis, qui alibi præterquam in parlamento nostro minime litigare tenentur.

Publié au châtelet le 26 Mars.

ORDONNANCES DE CHARLES V.

ORDINAMUS insuper, quod nulla causa introducatur in curia nostra, exceptis causis parium Franciæ et appellationum, quæ de jure ad nostram curiam devolvuntur. 1366. Font. T. I. liv. 3. p. 374. Edit. 1580. Styl. du parlemt. part. 3. T. 19. paragraph. 7. édit. de 1558.

CHARLES V. unit la terre de Covau à la pairie de Reims, on y lit; *a prædecessoribus nostris... et nobis in paria et sine medio tenuit et ob hoc... in parlamento nostro, sine medio ressortire consuevit... volentes... ut Remensis archiepiscopi... alibi quam in nostro prædicto parlamento respondere aut ressortire aliqualiter teneantur.* 1366. Ordonnance du Louvre. T. IV, p. 645.

L'ORDONNANCE de Charles V pour le duc d'Anjou porte : Comme notre très-cher seigneur et père.... longtemps avant son tré- 1371. Ordonnance du Louvre. T. V, p. 435.

passement, par provision paternelle et autrement ait donné et octroyé et assigné à notre très-cher et très-aimé frère Louis duc d'Anjou... le duché d'Anjou et comté *du Maine* avec aucunes autres terres, et ait voulu et ordonné notre dit seigneur que le dit duché, comté et autres terres il tienne de lui et des successeurs rois de France tant seulement en pairie à une foi et hommage, et l'exempte de *toute jurisdiction temporelle de tous autres seigneurs et de toute autre cour parmi ce qu'il ressortira tant seulement à nous et à notre parlement.... avons octroyé et octroyons*... il puisse tenir en sa personne, ou faire tenir par autres à ce suffisans, ses grands jours à Paris, ou ailleurs en quelque ville qu'il lui plaira de ses dits duché et comté.... *se appellation y chïet*, ou appellera en notre Parlement.

1386. Noms de Mars. Arrêt de Dulât. p. 60. No. 10.

De capite patricii, nisi maximis comitiis, perque ipsos Franciæ patricios ferri non debere, ideoque nihil obfuturum, quod aliter antea in Armoricæ Britanniæ ducem constitutum fuisset. Placitum regium patricium curiale.

CHARLES VI dit que le duc de Bourgogne et l'évêque de Langres étant pairs de France, eux et leurs officiers, *ressortissent et doivent ressortir directement en notre cour de parlement et non ailleurs..... lesquelles noblesses et prérogatives desdites pairies sont aussi l'honneur et prérogative de notre dite cour, qui fut principalement fondée pour la connoissance des causes de notre procureur, touchant notre domaine des pairs de France etc.* 1392. 17. Décemb. Ordonnances du louvre. T. VIII. p. 113.

ETABLISSEMENT du parlement de Toulouse. En parlant de la ville de Paris, le roi dit; *in qua suprema parlamenti nostri curia constitit et stabilita est.* 1444. 4 Juin. Joly. p. 226. T. I. Font. T. I édit. 1580. in fine.

Art. 5. „ Nous avons décerné et ordonné 1453. Ordonnance d'Avril. Néron. T. I. p. 29. 31.
„ que dorénavant ne seront introduites en
„ notre cour de parlement, sinon les cau-
„ ses et procès qui de leur nature et droit
„ y doivent être introduits et traités. C'est
„ à savoir les causes de notre domaine et
„ de nos droits et de nos régales et les
„ causes esquelles notre procureur sera
„ principalement partie. *Item, les causes* des

tuée et établie de cent conseillers, du nombre desquels furent mis et ordonnés les pairs de France et autres seigneurs de notre sang, tenants de nous en appanage et en pairie, et furent tellement privilégiés, qu'eux ne leurs terres et seigneuries n'étoient et ne dévoient être tenus de répondre, plaider et ressortir ailleurs ne en autres cours et auditoires, fors seulement en notre dite cour de parlement à Paris, qui est la ville capitale de notre royaume, et fut lors ordonné que la jurisdiction ordinaire de notre parlement à Paris seroit de connoître entre autres choses des susdits pairs de France, ou tenans de nous en appanage et pairie.

„ Et combien que notre dit cousin soit „ des plus proches de notre sang, et qui „ tienne susdite comté et pairie et autres „ terres de nous en appanage et droit de „ pairie, et que par ce il ne soit tenu plai- „ der, répondre ou ressortir, mêmement „ pour les causes qui touchent sa personne „ et les droits de la pairie, ailleurs ne en

autres

„ autres cours et jurisdictions, fors seule-
„ ment en notre cour de parlement à Pa-
„ ris, qui est la cour des pairs: voulons
„ et ordonnons que notre dit cousin ne
„ soit tenu dorénavant de répondre en sa
„ personne, ne aussi répondre ne ressortir
„ des droits de la pairie en notre cour de
„ parlement de Bordeaux, ne ailleurs
„ qu'en notre cour de parlement à Paris. "

Celles du 14 Décembre 1464 contre la jurisdiction prétendue par le parlement de Bordeaux sur le duché d'Angoulême sont des plus fortes. Il y est dit; *par constitutions et ordonnances observées et gardées de toute ancienneté*, de tel temps qu'il n'est nécessaire du contraire, tous les pairs de notre royaume tenants en appanage et pairie et leurs vassaux et sujets n'étoient tenus de répondre, et n'ayant accoutumé ressortir ailleurs qu'en notre dite cour de parlement à Paris; et que lesdits pairs soient exempts de toute autre cour et jurisdiction, en quelque lieu qu'elle soit établie fors seulement en notre cour de parlement à Paris.... or- 1464.

donnons que notre dit cousin et ses hoirs mâles jouissent ores et pour le temps à venir pleinement et paisiblement de la dite pairie et des droits et prérogatives d'icelle.... et voulons que si nosdits conseillers de Bordeaux avoient entrepris jurisdiction ou connoissance d'aucunes causes contre notredit cousin, ses hommes, vassaux et sujets.... que lesdites causes soient renvoyées par devant vous avec les parties ajournées..... et que d'icelles interdisiez et faites interdire à nosdits conseillers de Bordeaux toute cour et connoissance. Car ainsi nous plaît être fait nonobstant l'introduction desdites causes et établissement de notredit parlement de Bordeaux.

LETTRES-PATENTES

DE LOUIS XI,

Touchant le Comté d'Eu.

1461, 15 Janvier Reg. 10. Févr. Aud. vol. prem. Ordonnance de Louis XI. Cot. E. fol. 116. no. 117, 20 & do.

LOUIS etc... à nos amés et féaux les gens tenans et qui tiendront notre parlement à Paris, et notre échiquier de Normandie....

de la partie de notre cher et amé cousin, le comte d'Eu, nous a été exposé qu'il tient en pairie de nous le comté d'Eu sous le ressort et souveraineté de notre cour de parlement à Paris en pareils et semblables droits, prérogatives et prééminences, comme les autres pairs et seigneurs de notre royaume tenants en pairie, lesquels par les droits et privilèges de leurs pairies sont exempts de toute autre cour et juridiction, en quelques lieux qu'elles soient; et combien que par lesdits droits de pairie notredit cousin, ses hommes vassaux et sujets ne soient tenus de ressortir *en quelque instance que ce soit*, sinon en notre cour de parlement à Paris, néanmoins notredit cousin a puis naguère entendu que ès appointemens faits entre nous et notre très-cher frère Charles, touchant le bail et transport de notre duché de Normandie fut paraccordé à icelui notre frère.. que combien que icelui notre cousin d'Eu, et à cette cause fut exempt et tous sesdits sujets de toutes autres juridictions, fors les siennes et le ressort de notredit parlement à Paris, sesdits

hommes et sujets ressortiroient dorénavant audit échiquier de Normendie ez causes d'appel et doléance, qui de ses juges seroient interjettés.... et jacoit que ledit accord et octroi fait à notredit frère, touchant le fait dudit ressort du comté d'Eu en notredit échiquier, ne doit raisonnablement préjudicier à notre cousin, tant pour les causes dessus dites, que parce qu'il fut fait en son absence, et lui non oui; ce non-obstant icelui notredit cousin doute, qu'au moyen dudit appointement, et des lettres par nous octroyées à notredit frère, touchant le ressort de ladite comté d'Eu et des sujets d'icelle en notredit échiquier, qui seroient pour le tems, voulsissiés entreprendre cour, juridiction ou connoissance des causes d'appel.... et contraindre icelui notre cousin et ses sujets répondre et ressortir juridiction autre part qu'en notredite cour de parlement, qui seroit, comme maintient notre cousin, venir directement contre les droits, prérogatives et prééminences de la pairie de France, l'usage et style notoirement en telles matières, et autres grands

griefs, préjudice et dommage d'icelui notre cousin.... pour ce est-il que nous, ces choses considérées, voulant les droits et prérogatives des pairs de France, et de ceux qui tiennent en pairie, être gardés en leurs termes, sans enfreindre à icelui notre cousin le comté d'Eu, avons octroyé et octroyons par ces présentes, qu'il et ses hoirs comtes d'Eu, tant pour eux que pour leurs hommes et sujets dudit comté d'Eu, *jouissent et usent* ores et pour le tems à venir pleinement et paisiblement *de l'effet de ladite pairie de France*, et des droits, prérogatives et prééminences d'icelle, ainsi et pour la forme et manière que font les autres pairs et tenants en pairie de France, et comme notredit cousin eut pu faire avant lesdits appointemens faits entre nous et notredit frère et non-obstant iceux.... si vous mandons et expressément enjoignons et à chacun de vous, sicomme à lui appartiendra, que notredit cousin vous faites, souffrez et laissez jouir.... sans mettre ou donner, ne souffrir, être mis aucun détourbier.... au contraire lequel si fait, mis ou donné

avoit été ou étoit, ôtez ou faire ôter et mettre... au premier état et du, *et si aucuns ajourtemens ou autres exploits avoient été ou étoient faits depuis lesdits appointemens*... au préjudice de notredit cousin exposant, et de ses vassaux par-devant autres juges qu'en notre cour de parlement à Paris, en laquelle les causes *desdits pairs de France* sont commises: nous mandons à vous gens de notre échiquier que contre ne au préjudice des droits et prééminences de ladite pairie de France, vous desdites causes.... ne tenés ne entreprenés aucune cour juridiction et connoissance, laquelle pour les causes dessusdites vous avons interdite et deffendue interdisons et deffendons..... et en outre mandons à vous gens de notre parlement à Paris que les causes et matières en quelque état qu'elles soient, qui au préjudice des droits et prérogatives de ladite pairie.... auroient été introduites autre part qu'en notre cour de parlement vous évoqués en notre dite cour de parlement à Paris.

LETTRES-PATENTES

DE LOUIS XI,

Accordées au Comte de la Marche, contre la prétention du parlement de Bordeaux, séant à Poitiers.

LOUIS etc.... Comme après l'appanage ordonné à.... notre frère le duc de Guienne nous ayons translaté et mis en la ville de Poitiers notre cour de parlement, qui paravant séoit en la ville de Bordeaux, et en icelle notre ville de Poitiers ordonné ressortif comme en cour souveraine les pairs du Poitou, Limousin haut et bas, le comté de la Marche haut et bas et autres pairs.... déclarés en nos lettres..... lesquelles.... ont été publiées en ladite comté de la Marche par.... notre sergent lequel.... a fait certaines inhibitions.... deffenses à notre cousin.... le duc de Nemours comte de la Marche, et à ses sujets d'icelui comté de ne ressortir en cas d'appel et dernier res-

1470. 11 aout. reg. le 14 Fév. 1470. Ordces. de Louis XI. prem. vol. cot. E. fol. 229. no. et vol. et 230. no.

sort, ailleurs qu'en icelle notre cour de parlement à Poitiers, de laquelle inhibition.... notre cousin prétendant grandement avoir été grévé, parce qu'il maintient ledit comté tenu en pairie et avoir toutes prérogatives à icelle appartenantes et par ce n'être tenu de ressortir ne ses sujets.... ailleurs qu'en notre cour de parlement à Paris, laquelle a été principalement instituée pour connoître, décider et déterminer des causes des pairs de France et des sujets de leur pairie a pour lui et sesdits sujets.... appellé et son appel bien et duement relevé en icelle notre cour de parlement à Paris.... depuis ledit appel et pour ce qu'en attendant.... et en venant directement contre les privilèges et prérogatives de ladite pairie, notredite cour de parlement de Poitiers s'efforçoit connoître des causes de notredit cousin et sesdits sujets.... nous avoit requis.... sur ce notre provision en justice, et pareillement.... notredite cour de parlement de Poitiers eut envoyé devers nous.... et requis.... en ordonner et appointer ainsi que verrions être à faire.

Sur quoi ordonnâmes les.... officiers de notredit cousin et aussi notredit président être ouis en notredit conseil.... nous.... ces choses considérées voulant.... notre cousin être entretenu et gardé en ses droits et prérogatives.... ordonnons et déclarons que notredit cousin, ses hommes et ses sujets de sadite comté ressortiront à notredite cour de parlement à Paris tout ainsi et par la forme qu'ils fesoient au tems dudit appel et paravant.... la translation de notredite cour de parlement audit lieu de Poitiers sans qu'ils soient tenus de ressortir ne répondre audit parlement de Poitiers en aucune manière pendant et durant ledit appel, et jusqu'à ce que sur icelui autrement en soit ordonné.

Si donnons en mandement etc. de nosdits parlemens de Paris et de Poitiers... sans... par notredite cour de parlement à Poitiers, tenir ne entreprendre de notredit cousin et sesdits sujets, ne de leurs causes et questions èsdites, aucune cour juridiction ou connoissance, laquelle nous lui

avons interdite et défendue, par ces présentes, en déclarant nul et de nul effet, et valeur tout ce qui fait sera au contraire. Mandons en outre aux .. maîtres des requêtes .. grand conseil requis, baillis.... et à chacun d'eux sur ce requis qu'ils publient ou fassent publier notre dite Ordonnance audit comté de la Marche, en faisant.... défenses de par nous sous certaines et grosses peines... auxdits sujets de notredit cousin qu'ils ne ressortissent ne répondent en notredite cour de parlement à Poitiers, ne y fassent convenir, mettre et retenir en procès l'un l'autre en aucune manière pendant et durant ledit appel; mais tout ce que fait auroient au contraire qu'ils le révoquent et réparent.... tantôt et sans délai au néant et jusqu'à ce que ledit appel soit ordonné et aux choses dessus dites et chacunes d'icelles faire et souffrir et à y obéir, contraignent et fassent contraindre tous ceux qu'il appartiendra.

LETTRES-PATENTES

DE LOUIS XI,

Pour faire le procès à la mémoire de Charles, duc de Bourgogne. Il est dit: *cette matière ou la grandeur d'icelle, doit être introduite, discutée et terminée en notre cour de parlement à Paris, qui est la cour souveraine de justice de notre royaume, où ressortissent et se doivent juger et déterminer les matières, touchant* LES PAIRS ET PAIRIE DE FRANCE, *et aussi les grands droits qui appartiennent à notre couronne.* 1478. 11 Ma P. Ans. T. I. p. 540. Mai de Brien. n 237. fol. 15 jusqu'à 159.

Les Lettres-Patentes de Charles VIII, adressées au parlement au commencement de son règne, disent; " Charles... salut... pour „ laquelle Justice distribuer et administrer, „ nos très-nobles progéniteurs... aient de „ toute ancienneté érigé, créé et ordonné „ la cour de parlement, qui est la cour „ souveraine et capitale de notre royaume „ pour discuter et déterminer en souverain 1483, 12 Sept Jolly add. T. I. p. 160.

„ ressort les matières qui touchent les droits „ de nous, et de la couronne de France, „ et aussi les causes des pairs de France etc.

1448. 14 Nov. Man. de Dupuis no. 556.

LETTRES-PATENTES pour l'évêque de Langres, pair de France; pour renvoyer et faire ressortir toutes ses causes et matières, tant de ce qu'il a en Bourgogne que autres en la cour de parlement de Paris, comme les autres pairs de France, non-obstant certain empêchement que lui donnent en cette partie ceux du parlement de Dijon, et adresser lesdittes lettres audit parlement de Dijon, et à leur refus mandé par ledit évêque au premier maître-des-requêtes, ou Bailli de Sens, ou son lieutenant, leur signifier ledit renvoi.

1485. Avril. Reg. des Ordonnances de Charles VIII. cot. 3. fol. 70. n°.

LETTRES-PATENTES de Charles VIII, pour faire ressortir ceux du duché de Bourgogne au parlement de Paris.

Nos prédécesseurs rois de France... ont établi le siége de la dignité et majesté royale en notre bonne ville et cité de Paris. En

icelle a été établie et instituée une cour et juridiction souveraine appellée la cour de parlement.... de laquelle à cause de notre dignité royale nous sommes le chef, et en icelle et non ailleurs se tient et doit tenir notre lit de justice, et du corps d'icelle notre cour sont les pairs de France...... notredite cour a la connoissance en première instance de tous lesdits Pairs, et tant de leurs personnes que comme de leurs terres et seigneuries, et des droits d'autorité et souveraineté de nous et de notre couronne.

Edit de Henri II, à son avénement à la couronne, dans lequel est dit..... 1548. 20. Sept. Joly. add. p. 78.

Pour laquelle justice exercer et administrer les très-chrétiens rois nos progéniteurs aient de tout tems et ancienneté créé et institué la cour de parlement, cour souveraine et capitale de ce royaume, pour en icelle être discutées et déterminées en dernier et souverain ressort les matières qui touchent les droits de nous et de la couronne de France, les régales, *les causes qui tou*

et à l'avenir pour raison dudit comté, et usent *pleinement et paisiblement de l'effet de ladite pairie de France*, ensemble de tous et chacun les droits, prérogatives, prééminences, privilèges et autorités d'icelle tout ainsi et par la forme et manière que font les autres pairs et tenants en pairie de France, *et ce fesant*, voulons que tant notredit cousin, que les hoirs et successeurs, leurs hommes sujets et vassaux dudit comté d'Eu ressortent en fait de la justice, tant en demandant qu'en défendant, par-devant notredite cour de parlement à Paris, *comme à la cour naturelle des pairs de France*, en les exemptant de toute autre cour et juridiction interdisant à notredite cour de parlement de Rouen, et à tous autres juges toute cour, juridiction et connoissance sur notredit cousin.... les hommes, sujets et vassaux dudit comte d'Eu, et imposant silence perpétuel à notredit procureur présent et à venir auquel.... enjoignons faire enrégistrer en ladite cour de parlement de Rouen, la copie collationnée à l'original des présentes, qui

qui lui sera à cette fin donnée, à ce qu'ils ne puissent prétendre cause d'ignorance.

Si donnons en mandement à... notre dite cour de parlement à Paris, que notre dit cousin... hommes sujets et vassaux du dit comte d'Eu ils souffrent et laissent jouir et user de nos présents déclaration, grace, et octroi, sans mettre ne donner ne souffrir être faits, mis ou donné aucun detourbier, ou empêchement au contraire, nonobstant quelconques mandements, réstrinctions et autres lettres impétrées ou à impétrer.

Louis XII à son avénement au trône, dans les lettres qu'il addresse au parlement s'explique ainsi... pour laquelle justice distribuer et administrer les très-chretiens rois de France nos progéniteurs ayent de tous temps et ancienneté créé et institué la cour de parlement cour souveraine et capitale de ce royaume, composée de cent personnages tant clercs que laïcs, *en ce compris les douze pairs*, pour en ycelle être discutées et déterminées en dernier et souverain ressort les matières qui touchent les 1498. Reg. des Ordces cot. 1, fol. prem.

droits de nous et de la couronne de France, les régales, les causes qui touchent les pairs... et autres grandes causes et matières.

2 Janv. 1514. Jolly add. p. 73.

Édit de François I à son évenement au trône, dans lequel est dit... pour laquelle justice exercer et administrer les très-chrétiens rois de France nos progéniteurs ayent de tous temps créé et institué la cour de parlement, cour souveraine et capitale de ce royaume, composée de cent personnes, tant clercs que laïcs, *en ce compris les douze pairs*, pour en ycelle être discutées et déterminées en dernier et souverain ressort les matières qui touchent les droits de nous et de la couronne de France et les régales, *les causes qui touchent les pairs*..... et autres grandes causes et matières.

Pairie d'Eu 20 Janvier 1552. Reg. le 26.

LETTRES-PATENTES d'exemption du ressort et juridiction des juges présidiaux, octroyés au duc de Nivernois, comte d'Eu, Pair de France, et à ses hommes, sujets et vassaux en toutes ses terres et seigneuries.

HENRI... comme par les droits, privilèges, prééminences des pairs de notre couronne

de France, gardés de tous temps et observés inviolablement dans le ressort immédiat et souveraineté de notre cour de parlement à Paris appellée communément la chambre des pairs, et tant eux que leurs hommes vassaux et sujets soient exempts de toute autre cour, et ne soient tenus sous jurisdiction par ressort ailleurs qu'en notre dite cour de parlement à Paris; ce néanmoins nous sommes duëment informés que les juges et magistrats par nous érigés et établis ez sièges de Saint-Pierre le moutier, Troyes etc. s'efforcent d'entreprendre cour et jurisdiction et connoissance sur les hommes, vassaux et sujets de notre très-cher... cousin François de Clèves, duc de Nivernois, comte d'Eu... etc.... ez susdits duché, comté et pairie de Nivernois etc.... tenus et portés de nous et de notre couronne en plein titre de pairie de France... lesquels tant par contract, privilèges..., que possession continuée par temps immémorial sont sous lesdits ressort immédiat et souveraineté de notre dite cour de parlement à Paris. Nous... désirant les droits privilèges et prééminences des pairs

de France et seigneurs de notre royaume tenans en pairie, être entretenus, gardés et observés en leur entier, auxquels notre intention n'a été et n'est de préjudicier aucunement, soit pour le regard de leur ressort ou autrement par la création desdits juges présidiaux.... avons dit et déclaré.... voulons et nous plaît, que tant notre dit cousin et ses hoirs et successeurs, que leurs hommes, sujets et vassaux desdits duché de Nivernois.... ayent leur ressort immédiat en notre cour de parlement de Paris, comme avant l'érection desdits juges présidiaux, et immédiatement ressortissent au fait de la justice en quelque matière que ce soit tant criminelle que civile, tant en demandant qu'en deffendant par devant nos amés... les gens tenans notre cour de parlement à Paris...

LETTRES-PATENTES,

1556. 10 Juin Reg. 17 Juin de la même année Reg. des ordces. cot. T. fol. 294.

Qui révoquent l'évocation d'un procès criminel, contre un Conseiller au Parlement.

HENRI par la grace de Dieu roi de France, à nos amés et féaux conseillers, les gens de

notre cour de parlement à Paris, salut et dilection. Comme par nos lettres patentes données à Lorry le 13 jour de Mai dernier eussions évoqué à nous et à notre personne le procès et instance, pendant devers nous entre Gaucher de Forcy et Claude de Forcy, se disant tuteur et curateur de Jeanne le Berlier, demandeurs en deux instances de rapt, d'une part; et notre amé et féal Jean Goille, conseiller en notre cour de parlément, deffendeur d'autre, et icelui avec ses circonstances et dépendances renvoyé en notre grand conseil pour y être jugé, décidé et déterminé, sur lesquelles nos lettres, à la présentation qui vous en a été faite le 7 du présent mois, auriez avisé de nous faire certaines remontrances concernant aucuns anciens privilèges et prérogatives de notre dite cour, qui contiennent qu'aucun de nos pairs, chanceliers, présidents, maîtres de requêtes, conseillers et autres du corps d'ycelle n'en peut être distrait pour être convenu et jugé ailleurs, ne par devant autres nos juges et communes au cas qu'il s'agit de son honneur,

de sa personne, ou de son état, lesquelles remontrances par nous ouies et entendues, en présence de plusieurs princes et autres grands et notables personnages de notre conseil privé, avec lesquels nous avons mis le tout en délibération, aurions pour certaines bonnes causes et considérations en maintenant et conservant notre dite cour en sesdits privilèges, franchises et libertés, ordonné et ordonnons que nonobstant et sans avoir égard à nos dites lettres d'évocation du dît jour treize Mai, lesquelles nous avons cassées et révoquées et annullé lesdits procès et instances, leurs circonstances et dépendances seront par vous en notre dite cour instruits, si instruits ne sont et jugés définitivement, sans qu'aucuns de nos juges autres que vous en puissent connoître ez dit cas en quelque sorte et manière que ce soit.

MEMOIRE

SUR LES

PRINCES LEGITIMÉS, FRANÇOIS,

Sur leur aptitude à succéder à la couronne, faute de lignée légitime; sur l'attentat de l'édit du Roi Louis XIV contre les droits, qu'a la Nation de se donner un Roi par voye d'élection à l'extinction de la famille régnante et de ses Princes légitimes.

LU PAR M. LE DUC DE SAINT-SIMON, dans un Conseil de régence relativement à l'affaire des Princes légitimés.

Que les rois soient les maîtres de donner, d'augmenter, de diminuer, d'intervertir les rangs, de prostituer à leur gré les plus grands honneurs, comme à la fin ils se sont appropriés le droit d'envahir le bien de leurs sujets de toutes conditions et d'attenter à leur liberté d'un trait de plume, à leur volonté, plus souvent à celle de leurs ministres et de leurs favoris; c'est le malheur, auquel la licence effrénée des sujets a ouvert la carrière et que le règne de Louis XIV à sçu opérer sans obstacle jusqu'au dernier bout, devant l'autorité duquel le seul nom de *loi*, de *droit*, de *privilège* étoit devenu un crime. Ce renversement général qui rend tout esclave, et qui par le long usage de n'être arrêté par rien, de pouvoir tout ce qu'on veut sans nul obstacle, et de ne recevoir que des adorations à l'envi du fond des gémissements les plus amers et les plus universels, et de la douleur la plus sanglante de tous les ordres d'un état opprimé accoutumé bientôt à vouloir tout ce qu'on peut. Un Prince ar-

rivé et vieilli dans ce comble extrême de puissance, oublie que sa couronne est un *fidéicommis* qui ne lui appartient pas en propre et dont il ne peut disposer, qu'il l'a reçue de main en main de ses pères à titre de substitution et nôn pas de libre héritage. Je laisse à part les conditions abrogées par la violence et le souverain pouvoir devenu totalement despotique, conséquemment qu'il ne peut toucher à cette substitution, qui venant à finir par l'extinction de la race légitime, dont tous les mâles sont respectivement appelés par le même droit qui l'en a revêtu lui-même, ce n'est ni à lui, ni á aucun d'eux à disposer de la succession qu'ils ne verront jamais vacante; que le droit en retourne à la nation de qui eux-mêmes l'ont reçu solidairement avec tous les mâles de leur race, pendant qu'il y en aura de vivants; que les trois races ne l'ont pas transmis par un simple édit et par volonté absolue de l'une à l'autre; que si ce pouvoir étoit en eux, ils le pourroient exercer en faveur de qui bon leur sembleroit; que dès-lors il y a moins loin d'en

priver les mâles de leur race appelés solidairement à la même substitution pour en revêtir d'autres à leur gré, que d'usurper le pouvoir de la disposition même, puisque si ce pouvoir étoit en effet en eux, rien ne pouvoit les empêcher d'en user dans toute l'étendue, et avec la même injustice à l'égard des appelés à la substitution avec eux, qu'ils en usent sans cesse avec tous les sujets pour les rangs, les honneurs et les biens; que dès-lors chaque roi seroit maître de laisser la couronne à qui bon lui sembleroit, et que l'exemple de Charles VI qui n'est pas l'unique, quoique le plus solemnel et le plus accompli, au moins pour le reste de son règne, fait voir qu'il ne seroit pas impossible de voir des rois frustrer de la couronne tous ceux qui y sont appellés par la substitution perpétuelle, en faveur d'un étranger, même jusqu'à leurs propres enfans. On laisse moins à juger quelles pourroient être les suites de l'exercice de cette usurpation qui saute aux yeux d'elle-même, qu'à considérer que le premier pas franchi par cet édit

pour la première fois, depuis tant de siècles que la monarchie existe sous trois races, il ne sera pas impossible, pour en parler avec adoucissement, de porter l'abus jusque là; surtout si on considere, avec quel soin, de quelles infractions légères est sorti l'abattement entier de tous les droits, loix, serments, engagements, promesses, qui forme cette confusion générale et ce désordre universel dans tous les biens, conditions et états du royaume (*).

Que penser donc d'une créole publique, veuve, à l'aumône, de ce poëte cul-de-jatte, et de ce premier de tous les fruits de double adultère, rendu à la condition des autres hommes, qui abusent de ce grand roi au point qu'on le voit, et qui ne peuvent se satisfaire d'un groupe de biens, d'honneurs, de grandeurs si monstrueux, et si

(*) Voilà par ces faits la démonstration jusqu'à l'évidence de la nécessité d'un corps quelconque en France, qui maintienne les loix fondamentales de l'état, la liberté, la propriété des citoyens.

attaquant de front l'honnêteté publique, toutes les loix et la religion, s'ils n'attentent encore à la couronne même? Et se peut-on croire obligé d'éloigner, comme jugement téméraire, la pensée que les prodiges de ces édits qui les appellent à la couronne après le dernier prince du sang, et qui leur en donne le nom, le titre, et tout ce dont les princes du sang jouissent ou pourront jouir, n'ait pas été dans leur projet un dernier échelon, comme tous les précédents n'auroient été que la préparation à celui-ci; un dernier échelon, dis-je, pour les porter à la couronne, à l'exclusion de tous autres que le dauphin et sa postérité. Sans doute qu'il y a plus loin de tirer du nonêtre par état et de porter après ces ténébreux enfans au degré de puissance qu'on voit ici par leurs établissements, et à l'état et au rang entier des princes du sang avec la même habileté de succéder à la couronne; sans doute il y a plus loin du néant à cette grandeur que de cette grandeur à la couronne.

bâtards, les hommes, en plus d'un pays, n'ont voulu la connoître ni l'admettre à rien de ce qui a trait au nom, à l'état et à la société des hommes, sans s'être jamais relâchés sur ce point dans les pays mêmes, où l'indulgence est la plus grande à l'égard des autres bâtards? et devant les hommes peut-on se dissimuler l'attentat direct à la couronne, le mépris de la nation entière dont le droit est foulé aux pieds, l'insulte faite, au premier chef, à tous les princes du sang; enfin le crime de leze majesté, dans sa plus vaste et plus criminelle étendue? Quelque vénérable que Dieu ait rendue aux hommes la majesté de leurs rois et leurs sacrées personnes qui sont ses oints, ce crime qui est connu sous le nom de leze majesté au premier chef, justement inventé pour punir et pour éloigner par l'horreur les plus scélérats de l'infernale résolution de le commettre, on ne peut pas s'empêcher de trouver dans celui dont il s'agit une plénitude qui n'est pas dans l'autre, quelque abominable qu'il soit, si on veut substituer le raisonnement sur celui-ci au trouble et au

soulevement

soulevement des sens, qui est un effet naturel de l'impression de l'autre. Cet autre qui ne peut être trop exagéré, (et que Dieu confonde quiconque oseroit le vouloir exténuer le moins du monde,) doit néanmoins être examiné tel qu'il est, pour en faire une juste comparaison avec celui dont l'invention est duë à la perversité et au désordre de nos temps, en l'examinant de même. Dans l'un il s'agit de la vie de l'oint du seigneur; mais quelqu'horrible que soit ce crime, il n'attente que sur la vie d'un seul : l'autre joint à la fois la subversion des loix les plus sacrées et qui subsistent depuis tant de siècles que dure la monarchie et en particulier la race heureusement régnante, sans que l'ambition la plus effrenée ait osé y attenter, à l'extinction radicale du droit le plus saint, le plus important, le plus inhérent à la nation entière et de cette nation si libre, que jusques dans son asservissement nouveau elle porte encore le nom et des restes très-évidents de son ancienne liberté. Ce crime en fait une nation esclave et la réduit en même

état de succession purement, souverainement et despotiquement arbitraire, fort au-delà de ce que le grand Pierre premier a osé entreprendre en Russie, le premier de tous ses souverains, et qui a été imité après lui: fort au-delà, on le répète donc, puisqu'il n'y avoit point de maison nombreuse appelée à la couronne, comme nos princes du sang, et encore moins de loi salique, qui est la règle consacrée par tant de siècles du droit unique à la couronne de France; et qu'on n'appose point les funestes fruits de la guerre des Anglois, qui, après s'être soumis au jugement rendu en faveur de la loi salique, ne fondèrent leurs prétentions qu'en impugnant de nouveau cette loi fondamentale; qu'on n'allegue point non plus les infames desseins de la ligue; quand on n'auroit point l'horreur de s'en protéger, au moins les ligueurs couverts du manteau de l'hypocrisie et voulant exclure Henri IV comme hérétique, respectèrent encore les droits de la nation, et supposant qu'il n'y avoit plus de prince de la race de Hugues Capet en état de régner, après avoir échoué

à usurper la couronne, comme prétendus descendans mâles et légitimes de la seconde race, ils voulurent au moins une figure de l'élection et la tenir de la nation même. Ici elle n'est comptée que pour une vile esclave, à qui, sans qu'on songe à elle, on donne des rois possibles et une nouvelle suite de rois par une création de princes du sang habiles à succéder à la couronne, qui ne coûte à établir que la volonté et une patente à expédier et à faire enrégistrer. Dès-lors, comme on l'a dit, une telle puissance établie et reconnue disposera de la couronne, non-seulement dans un lointain qui peut ne jamais arriver, mais d'une manière prompte, subite, active, au préjudice des loix de tous les temps, de la nation entière, de la totalité de la maison appelée à la couronne, des fils de France même. Et que penser des désordres si nécessairement causés par un crime de cette nature, et du monarque dont on auroit arraché une aussi étrange disposition? Voilà donc un crime de lezé-majesté contre l'état qui entraîne très-naturellement celui qui est connu

sous le nom du premier chef, qui égale les princes du sang, et dans la partie la plus éminente, à la condition de tous les autres sujets, qui leur peuvent être préférés par un roi pour lui succéder, et qui ne va pas à moins, par une suite nécessaire, qu'à les écraser et à se défaire d'eux.

Pendant la violence de tels mouvemens que devient un royaume, et que ne font pas ses voisins pour achever de l'abattre et pour en profiter? Ces considérations, qui sont parfaitement naturelles et qui sautent aux yeux, ne prouvent-elles pas avec surabondance, que le crime de se faire prince du sang et habile à succéder à la couronne, avec une patente, qui s'enrégistre tout de suite, sans que qui que ce soit ôse même en soupirer trop haut, est un crime plus noir, plus vaste, plus terrible, que celui de leze-majesté au premier chef, et qui outre tous ceux qui, à divers dégrés, portent le nom de leze-majesté, qu'il renferme, en présente, sans nombre, qui en

aggravent l'espèce énorme et qui n'avoient jamais été imaginés (*).

(*) Le plaiſant de tout ceci eſt, que le Duc de Saint-Simon fut un des pairs qui aſſiſtèrent au parlement dans la ſéance, où l'édit du roi, en faveur de la ſuccession au trône des princes légitimés, fut enregistré : il y assista et il y conſentit à l'enregistrement : voyez comme il parle dans le conseil de régence de cette opération.

RECHERCHES POLITIQUES

SUR LES

CARDINAUX

NÉS FRANÇOIS.

RECHERCHES POLITIQUES

SUR

LES CARDINAUX

NÉS FRANÇOIS.

Je ne puis m'empêcher d'admirer ici la manière d'avoir des cardinaux en France, et de mettre des sujets en état, de faire compter avec eux, d'attenter tout ce que bon leur semble, et de narguer impunément les rois et les loix. Louis XIV avoit senti, au commencement de son règne, le poids insultant de cette pourpre, et jusques dans sa capitale, dans le cardinal de Retz, qui, malgré tout ce qu'il avoit commis, le força enfin à lui faire un pont d'or, et parvint à se faire recevoir avec toutes sortes de distinctions et d'avantages. Les dernières années du même règne furent marquées au même coin par le cardinal de Bouillon. Si nos rois ne souffroient point de cardinaux en France, et s'ils donnoient leur nomination à des Italiens, ils s'attacheroient les

plus justes, plus animées et mieux secondées de son adresse et de ses amis pour procurer un pape qui convienne et dont l'amitié influant sur les siens devienne aussi utile à la couronne. Il se contente de quelques bonnes abbayes, il ne lui faut pas 4 à 500,000 livres de rente, comme à nos cardinaux qui se croient pauvres et maltraités à moins de 300,000 livres de rente, et comme tout est de proportion et que les cardinaux italiens ne sont pas riches, jusqu'à s'accommoder de 200 écus de pension. Il est en biens fort au-dessus de tous les autres, pour peu qu'il ait quelques bonnes abbayes considérables; et il a plus de crédit et de moyens que les nôtres, à les prendre réguliers à la décharge de notre clergé, et comme il n'a point de voyages à faire, il n'y en a point à lui payer comme à nos cardinaux; il n'a rien en France à demander pour les siens et sa fortune de ce côté-là se borne à lui-même; il est plus souple avec notre ambassadeur, parce qu'il est sans appui à la cour, que son service et leur concert n'est point sujet aux jalou-

sies, parce que bien loin d'espérer l'emporter sur lui comme nos cardinaux, c'est de son union avec lui que dépendent les succès dans les affaires, et de son témoignage, la satisfaction et la considération qu'il se propose de mériter. Par-là notre clergé devient indépendant de la cour de Rome, et il n'a plus de tentation de nourrir les espérances par sa mollesse et le sacrifice des droits de l'épiscopat, de ceux du roi et de la couronne et des libertés de notre église. Pour un chapeau qu'un de nos prélats attrape par ses souplesses et sa dépendance de Rome, un grand nombre d'autres suivent la même route par une espérance qui se diffère, qui les anime au lieu de les rebuter, et qui pourtant ne s'accomplit jamais. Cette ambition coupée par la racine rendroit la cour de Rome bien moins entreprenante, bien plus mesurée, préviendroit ses pratiques par le confesseur, par les ordres réguliers, dont elle dispose, et délivreroit des embarras d'avoir à lui résister. Elle n'auroit plus d'espérance en celle des ministres et des favoris pour leurs proches,

Le cardinalat qui est une grande illustration pour les gens nouveaux, est toujours un avantage pour les autres qui trouvent des avancements et des préférences par la considération d'un cardinal, leur parent, qui les pousse et dont la riche bourse supplée à leurs besoins. C'est ce qui rend les gens en place si mesurés avec Rome, qu'ils savent irréconciliable pour les moindres oppositions qu'elle rencontre. Ceux-mêmes qui n'ont encore personne en maturité pour songer au cardinalat, n'en veulent pas devenir l'obstacle, et par ces ménagements Rome entreprend et réussit toujours, au lieu que, si aucun françois ne pouvoit parvenir à la pourpre, tous n'auroient plus les yeux tournés que vers le roi, parce qu'ils n'espéreroient rien que de lui, & que tout autre avancement, grandeur, richesse, leur seroit absolument interdits (*).

(*) La cour de France, frappée de ces vérités a agité dans ses conseils cette queſtion après l'affaire de M. le cardinal de Rohan; mais elle n'a pris aucune détermination: *Note écrite en 1788. Depuis elle a créé Loménie Cardinal.*

OBSERVATIONS

SUR

LA CONSTITUTION

POLITIQUE

DU

ROYAUME D'ARRAGON

EN ESPAGNE.

Ouvrage composé par M. LE DUC DE SAINT-SIMON *à Madrid, pendant son voyage pour le mariage du Roi Louis XV.*

RIEN

RIEN n'est plus différent que le gouvernement de la Castille et celui de l'Arragon et des royaumes et provinces annexées à chacune de ces couronnes.

Les *Cortès* ou *états généraux* de la Castille, ne s'y assemblent plus par ordre des rois que pour quêter les serments que le roi veut recevoir, ou qu'il veut faire prêter au successeur de sa couronne. Il ne s'y agit de rien de plus depuis des siècles. La cérémonie et la durée des *Cortès* ne tient pas plus d'une matinée. Pour le reste il y a un tribunal qui s'appelle *le conseil de Castille*, dont la juridiction supérieure s'étend sur toutes les provinces soumises à cette couronne, qui n'ont chez elles que des tribunaux subalternes qui y ressortissent, avec une dépendance bien plus soumise que n'en ont les nôtres à nos parlements. Ce conseil de Castille est tout à la fois, ce que nous connoissons ici sous le nom de *Parlement* et de conseil des parties, et le chef de ce tribunal qui n'a point de collegue, comme les

présidents à mortier à l'égard des premiers présidents ici, est tout à la fois, ce que nous connoissons ici sous le nom de chancelier et de premier président. C'est lui qui avec ce conseil juge en dernier ressort tout ce qui dépend de la couronne de Castille, et qui de plus est le supérieur immédiat, en de certaines choses avec le conseil, seul en plusieurs autres, de tous les membres, non-seulement de tous les tribunaux inférieurs de la Castille, outre qu'il l'est avec le conseil de ces tribunaux en corps, mais il l'est de tous les régidors et de tous les corrégidors qui ont tout à la fois les fonctions des intendants des provinces, des lieutenants civil et criminel et de police et de prévôt des marchands, comme nous parlons ici. Mais toute cette puissance et toute cette autorité disparoît chaque semaine devant celle du roi. Toutes les semaines le conseil de Castille en corps vient chez le roi, son chef à la tête, dans une pièce de son palais, destinée à cet usage, au jour et à l'heure marquée. Le roi s'y rend peu après, et y entre seul. Il y est reçu à genoux de

tout le corps, qu'il fait asseoir sur des bancs nuds et couvrir, après qu'il s'est lui-même couvert et assis dans un fauteuil sous un dais. En retour à droite, sur le bout du banc le plus près de lui, est le chef de ce corps ayant à son côté, celui des commissaires choisis pour faire ce jour le rapport de ce que le conseil a jugé depuis la dernière fois qu'ils sont venus chez le roi. Il a les sentences à ses pieds dans un sac, et il en explique sommairement le fait, les raisons des parties et celles qui ont déterminé le jugement. Le roi qui les approuve ordinairement signe la sentence qui ne devient arrêt qu'en ce moment, sinon il ordonne au conseil de la revoir et de lui en rendre compte une autre fois; ou bien il renvoye l'affaire à des commissaires qu'il choisit, ou à un autre conseil tel que celui des finances, des Indes ou autres pareils; quelques fois il casse la sentence, il rend de son seul avis un arrêt tout contraire, qui s'écrit là sur le champ, et qu'il signe. Il n'entre point dans tout ce qui est procédure ou interlocutoire, à moins qu'il

n'ait reçu des plaintes et qu'il veuille en être informé, mais seulement dans les décisions. Ainsi il est vrai de dire que ce conseil de Castille si suprême n'a que voix consultative, et de soi ne rend que des sentences; et que c'est le roi seul qui juge et décide tous les procès et les questions. Après cette séance, qui ne va guère à deux heures, le roi se leve, tous se mettent à genoux, et il sort de la pièce où il les laisse.

En Arragon c'est tout le contraire, les loix qui y sont en vigeur ne peuvent recevoir d'atteinte; le roi ne peut toucher à aucun privilège public ni particulier, les états généraux y sont les maîtres des impositions dans toutes leurs parties, qui refusent presque toujours ce qu'on y voudroit ou innover ou augmenter, et ils ont la même délicatesse sur tout ce qui est édits et ordonnances qui ne peuvent être exécutés non-seulement sans leur consentement, mais sans leur ordre. Le tribunal suprême réside à Sarragosse qui est pour l'Arragon et tout

ce qui en dépend, comme est le conseil de Castille dans ce royaume et ses dépendances. Le chef de ce tribunal, qui comme en Castille est un Grand, et peut être aussi un homme de robe avec moins de consistance, alors est tout un autre personnage que le président ou le gouverneur du conseil de Castille. Il se nomme non le justicier, mais LE JUSTICE, comme étant lui-même la souveraine justice. Il ne peut être ni déposé ni suspendu, ni ecorné en quoi que ce soit. Il préside également au tribunal suprême et aux états quand ils sont assemblés, et qui quelquefois s'assemblent, ou par lui ou d'eux-mêmes sans que le roi puisse l'empêcher (*). C'est dans ces états assemblés que le nouveau roi prête le serment entre les mains du Justice qui lui dit, étant assis et couvert, cette formule mot à mot et lentement tout haut, en sorte que toute l'assemblée l'entende. NOUS QUI VALONS

(*) Le JUSTICE est encore ce qu'étoient nos anciens maires du palais, qui étoient des hommes publics nommés par la nation.

AUTANT QUE TOI, NOUS T'ACCEPTONS POUR NOTRE ROI, A CONDITION DU MAINTIEN DE TOUS NOS DROITS, LOIS ET PRÉROGATIVES, SINON, NON. Voilà, sans contredit, un étrange compliment à recevoir pour une tête couronnée; et en Arragon, ils ont toujours tenu parole tant qu'ils ont pu, et ils ont pu presque toujours. Ce JUSTICE en absence des états les représente et fait seul, en partie avec le conseil, ce que feroient les états s'ils étoient assemblés, auxquels il en doit compte et leur est soumis en tout. Il a, comme les états, une grande jalousie d'empêcher que le roi n'étende son autorité au préjudice de la leur en quoi que ce soit, et de part et d'autre, en petit, ils ressemblent fort, quoique dans une autre forme, au roi et au parlement d'Angleterre. C'est aussi ce qui a si souvent armé l'Arragon, la Catalogne etc. contre les princes; et c'est ce que le roi d'Espagne prit cette année son temps d'abolir. Il éteignit la dignité et toutes les fonctions de ce si facheux *Justice*. Il abolit les états, il supprima tous les droits et prérogatives, il cassa

toutes les loix, il changea le tribunal suprême, il asservit l'Arragon et toutes les provinces qui en dépendent, il les mit en tout et partout sur le pied de la Castille. Il y étendit les loix de ce royaume, et il abrogea tout ce qui pouvoit y être contraire. Ce fut un grand et utile coup frappé bien à propos pour le roi : mais qui mit toutes ces provinces au désespoir et en furie. Le bonheur de l'issue des armes a soutenu ce qu'elles avoient tant aidé à établir. L'Arragon, la Catalogne et toutes les provinces dépendantes de cette couronne ont fait l'impossible pour alléger au moins ce joug. Philippe V est demeuré inébranlable, et les choses y sont demeurées jusques à présent dans la forme, où il les mit dans ce temps là.

NOTE.

(*) Ainsi le premier ufage que fit le monarque de l'autorité et d'un fceptre que les Efpagnols lui avoient mis entre les mains au prix de leur sang, fut de les dépouiller des droits attachés à leur qualité de citoyens. Et la première démarche d'un prince françois arrivé au trône d'Espagne fut une action d'ingratitude et d'injustice.... le temps a sans doute adouci l'aigreur et le mécontentement qui en résultèrent; mais c'est à cette injustice et à cette ingratitude, que la maison régnante en Espagne doit la haine d'un parti contre elle, qui n'est pas encore tout-à-fait appaisée, et qui a donné tant d'alarmes.

ORIGINE
ET
PROGRÈS
DE LA DIGNITÉ
DES
GRANDS D'ESPAGNE,

ronne de Castille, qui lui étoit dévolue du chef d'Isabelle, Ferdinand ne pouvant supporter sa propre éclipse y mit bientôt fin. Il fut accusé d'avoir empoisonné son gendre, après la mort duquel Ferdinand reprit les rênes du Gouvernement de la Castille avec le titre de régent.

Après sa mort le célèbre Ximenès gouverna les Espagnes réunies sur la tête de Charles fils aîné de Philippe I et de Jeanne son épouse à qui la douleur de sa perte fit tourner l'esprit.

Charles devenu si célèbre sous le nom de Charles-quint, ayant quitté l'Espagne qu'il remit à des lieutenants pour la gouverner absent, repassé en Allemagne pour prendre la couronne impériale qu'il emporta sur François I lors de la mort de Maximilien I son ayeul paternel, les *ricos humbrès* qui avoïent suivi Charles-quint prétendirent se couvrir à son couronnement impérial. Les principaux princes d'Allemagne firent des difficultés et Charles V déjà habile sçut en

profiter contre des gens éloignés de leur patrie, foibles, désunis, et qui dans le comble de grandeur, où étoit parvenu leur jeune monarque, se crurent hors d'état de lui résister. Ici la facilité, que les *ricos humbrès* avoient eu pour Philippe le beau, fraya le chemin de leur destruction à son fils qui dès-lors en effaça et les droits et le nom même : il mit à la place celui de *Grands*, nom pompeux dont Charles V voulut éblouir les Espagnols en voulant abattre en eux une grandeur innée et réelle, pour en substituer une qui ne pût être qu'un présent de sa main. Charles V leur donna un lustre dans sa cour qui répondoit à celui qu'il vouloit qu'ils eussent dans toutes les autres, et ils en sont demeurés en possession jusques à présent et sans interruption.

Nulle ancienneté n'est observée parmi les Grands : leur jalousie sur ce point mérite d'être développée. Les Grands que Charles V créa et que Philippe II fit ensuite, n'eurent pas des patentes ; et par conséquent nulle datte qui puisse constater leur ordre,

Ceux des règnes postérieurs, qui ont des patentes, ne veulent pas montrer cette diversité, qu'ils ne s'estiment pas avantageuse, et croient se trouver mieux de la confusion. Tous veulent faire croire l'origine de leur dignité obscure par une antiquité reculée, et disent; qu'étant une pour tous, même de différentes classes, tous ceux qui en sont revêtus sont égaux, & ne se peuvent ni suivre, ni précéder que par l'ordre qu'y met le hasard.

Les Grands, ni leurs femmes, n'ont aucune marque sur leurs armes de leur grandesse: ce n'est point l'usage en Espagne, pour aucune charge ni dignité. La reine n'a point de housse; si quelques grands conservent ces anciennes distinctions des bannières et des chaudières de la ricohumbrerie, elles sont communes à tous ceux de leurs maisons et se mettent dans l'écu en bordure ou en écartelure. Les chevaliers de la Toison, ou du Saint-Esprit en portent le collier autour de leurs armes : depuis la fraternité d'honneur de ducs et grands, plu-

sieurs même de ceux qui ne sont point sortis d'Espagne, ont pris le manteau ducal; mais presqu'aucun Espagnol naturel: ils n'ont aucune marque de leur dignité dans leurs maisons, si ce n'est un dais de velours, dans la queue duquel ils font souvent broder leurs armes : ils n'ont point de balustres, non plus que le roi ni la reine, par ce qu'on n'est point dans l'usage d'avoir des lits de parade.

Les Grands ne sont point dans l'usage de se démettre de leur dignité comme les ducs en France; mais le successeur direct d'une grandesse et sa femme, ont des honneurs et un rang, en attendant qu'elle leur soit échue par la mort de celui à qui ils ont droit de succéder.

La couverture d'un grand est majestueuse et semblable à la premiere audience solemnelle d'un ambassadeur. C'est d'elle que dépend tellement le rang et les prérogatives de la grandesse, que les grands de succession de père au fils ne peuvent jouir des

distinctions attachées à cette dignité, qu'ils n'aient fait leur couverture : le roi qui l'accorde à la vérité presque toujours, la même semaine que cette couverture lui est demandée, peut la retarder ou la refuser, en voici un exemple.

Philippe V ayant défendu à sa cour de paroître habillé autrement qu'à la françoise, le fils du duc de Medina-Sidonia attaché aux coutumes d'Espagne que les ordres du roi ne purent vaincre, s'abstint de paroître à la cour, et à la mort de son père n'ayant voulu se résoudre à se présenter devant le roi vêtu à la françoise, il mourut sans avoir joui des prérogatives de la grandesse.

Le roi a le pouvoir d'ôter à un grand et à sa postérité la grandesse, sans crime d'état ni autre; les histoires sont pleines des orages qui agitèrent la régence de la mère de Charles II pendant sa minorité et de ses démelés avec Don Juan d'Autriche, bâtard du roi son mari et d'une comédienne, qui soutenu d'un puissant parti la força de se défaire

faire du jésuite Nitard qui sous le titre de son confesseur régissoit l'état, et qui par un nouveau prodige, de proscrit et chassé de Rome, y fut ambassadeur extraordinaire d'Espagne et en fit les fonctions en habit de jésuite, jusqu'à ce qu'il le changea en celui de cardinal. A sa faveur en Espagne succéda Vasconcellos, fameux par son élévation et sa chûte, plus fameux par sa modération dans sa fortune et par son courage dans sa disgrace, qui le fit plaindre même par ses ennemis. Don Juan qui vouloit être le maître et ne pouvoit souffrir des ministres ni des confidens auprès de la reine, s'irrita contre lui et, comme il avoit fait contre le confesseur, il en vint aussi à bout.

Vasconcellos qui venoit d'être fait Grand en fut, sans envie, dépouillé et relégué aux Philippines, sans qu'il ait été question de grandesse pour sa postérité, qui existe encore obscurement dans sa province.

Des patentes et de l'établissement successif de ces prétentions sont nés des tri-

buits à raison de la dignité. Ils sont trois. 1°. Le *medi-annate*, qui au moins va à plus de 40000 liv. pour le roi seul, sans les autres sortes de salaires et d'autres droits, se paye au roi à chaque érection de Grandesse. 2°. *L'annate*, droit annuel moindre; 3°. *La mutation*, autre droit moins fort que le premier, plus fort que le dernier, se paye toujours sans remise et on l'a vu même payé par contrainte, saisie et suspension de rang.

Nulle cérémonie, nul acte public, fête, que le roi donne au palais ou ailleurs, où il n'y ait quelque Grand d'invité, et s'il y a des dames, leurs femmes et filles le sont également : aux chapelles ils ont un banc couvert de tapis et y sont salués; ils sont couverts aux audiences publiques et toutes les fois que le roi l'est, sans qu'il le leur dise : ils sont traités de cousins quand le roi leur écrit, et leurs enfans de parens et leurs femmes aussi : les souverains n'ont en Espagne nuls avantages sur eux, leurs cochers les mènent quelquefois tête nue et

toujours le porteur de chaise du devant : chez les Electeurs et les autres souverains, les Grands sont traités d'égaux, comme les souverains d'Italie chez le pape et dans Rome même, comme le prince de Soglio.

Mais ils n'ont ni voix ni séance dans aucun tribunal, ni part aux loix, au gouvernement de l'état : ils ont séance au-dessus de tous les députés aux Cortès ou états généraux, lesquels ne font que prêter hommage et n'ont pas les prétentions de ceux de France; un seul pour tous est quelquefois nommé dans les testamens des rois pour être du conseil de régence. Très-peu ont eu part au testament de Charles II, tous furent appelés à son ouverture et tous sans opiner et pour s'y soumettre, cas unique en singularité et nécessité qui ne leur ajoute aucun droit; ils prennent des emplois municipaux fort au-dessous d'eux qui ne les mènent à rien, et se succèdent en quenouille d'où vient la confusion de noms et d'armes si commune parmi eux.

A l'égard des bâtards, l'Espagne se ressent encore d'avoir été sous les Maures et du mélange qu'elle eut avec eux jusques aux rois catholiques : il est très-vrai que la nation ne sent pas assez la différence d'une naissance légitime d'avec une naturelle provenue de deux personnes libres : ces sortes de bâtards héritent sans difficulté comme les légitimes, et sont Grands par succession, s'il ne survient un enfant légitime par le mariage du père. Il est sorti de cet état des maisons puissantes très-difficiles à démêler d'avec les légitimes.

REMARQUES
SUR LA DISCIPLINE ECCLÉSIASTIQUE EN ESPAGNE, ET SUR L'AUTORITÉ DE L'INQUISITION.

UN jour l'archevêque de Toledo me prit à part et me dit : hélas, Monsieur, que vos évêques se gardent bien de faire comme nous. Peu-à-peu Rome nous a subjugués et même anéantis au point que nous ne sommes plus rien dans nos diocèses. De simples prêtres inquisiteurs nous font la leçon; ils se sont emparés de la doctrine et de l'autorité : un valet nous apprend tous les jours qu'il y a une ordonnance de doctrine affichée à la porte de nos cathédrales, sans que nous en ayons la moindre connoissance. Il faut obéir sans repliquer. Ce qui regarde la correction des mœurs, est encore de l'inquisition; pour les matières de l'officialité, il ne tient qu'à ceux qui y ont affaire de laisser les officialités, et d'aller au tribunal du Nonce, ou, s'ils ne sont pas contens des officialités, d'appeler de leurs jugemens à celui du Nonce. En

sorte qu'il ne nous reste que l'ordination et la confirmation sans aucune sorte d'autorité et que nous ne sommes plus évêques diocésains. Le pape est le diocésain immédiat de tous nos diocèses, et nous n'en sommes que les vicaires sacrés et mitrés, uniquement pour faire des prêtres et des fonctions manuelles, sans oser nous mêler que d'être aveuglément soumis à l'inquisition, à la nonciature, à tout ce qui nous vient de Rome : et s'il arrivoit à un évêque de leur déplaire en la moindre chose, le châtiment suit immédiatement, sans qu'aucune excuse puisse être reçue, parce qu'il faut une soumission muette et de bête. La prison, l'envoi liés et garrotés à l'inquisition, souvent à Rome, sont des exemples devenus rares, parce qu'ils ont été trop fréquens et qu'on n'ose plus s'exposer à la moindre chose, quoiqu'il y en ait eu encore de récens de cette dernière sorte.

Voyez donc, Monsieur, quelle force peut donner à la constitution, l'acceptation des évêques des pays réduits dans cette soumission d'esclaves tels que nous sommes

en Italie, Portugal, Espagne, à plus forte raison les universités, docteurs, et corps séculiers, réguliers et monastiques; mais je vous dirai bien pis; croyez-vous que pas un de nous eût accepté la bulle, si le pape ne nous l'eût pas fait commander par son nonce? L'acceptation eût été un crime, qui eût été très-sévèrement châtié. C'eût été entreprendre sur autorité infaillible du pape dans l'église, parce qu'oser accepter ce qu'il décide, c'est juger qu'il décide bien. Or qui sommes-nous pour joindre notre jugement à celui du pape? Ce seroit un attentat; dès qu'il parle, nous n'avons que le silence en partage, l'obéissance et la soumission muette et aveugle, baisser la tête, sans voir, sans lire, sans nous informer de rien, en pure adoration. Ainsi, même bien loin d'oser contredire, proposer, demander explication, il nous est interdit d'approuver, louer, accepter, en un mot toute action, mouvement, toute marque de sentiment et de vie. Voilà, Monsieur, la valeur des acceptations de toutes les Espagnes, Portugal, Italie, dont j'apprends

qu'on fait tant de bruit en France, et qu'on y donne comme un jugement libre de toutes les églises et écoles. Ce ne sont que des esclaves, à qui leur maître a ouvert la bouche, par grace spéciale, pour cette fois qu'il leur a prescrit les paroles qu'ils devoient prononcer et qui, sans s'en écarter d'un iota, les ont servilement et littéralement prononcées. Voilà ce que c'est que le prétendu jugement qu'on fait tant sonner en France, que nous avons tous unanimement rendu, parce qu'on nous a prescrit à tous la même chose.

L'archevêque s'attendrit sur un malheur aussi funeste à l'église, et me demanda un secret, tel qu'on peut s'imaginer, que je lui ai fidèlement gardé tant qu'il a vécu, mais que je me suis cru aussi obligé de révéler dès qu'il est mort (*).

(*) Voilà les effets de l'inquisition; dans le sacré elle avilit l'esprit humain, et abrutit la religion même, s'il est permis de se servir de cette expression. Dans le politique, l'inquisition est aussi puissante, elle sait avilir les citoyens, elle les convertit en esclaves et en machines.

F I N.

TABLE GÉNÉRALE

par ordre alphabétique, des anecdotes les plus intéressantes et des faits les plus remarquables et les plus curieux qui se trouvent contenus dans la collection complette des Oeuvres de Mr. le duc de Saint-Simon.

Les *Tomes* sont marqués par des chiffres romains.
Les *Pages* par des chiffres arabes.

A.

B.

sut

D.

E.

F.

G.

J.

L.

M.

plaisir que véritablement homme de robe et propre à son état, quoiqu'il y eût chez lui un grand assemblage de talens XI. 31. Il fait accepter la bulle au parlement exilé à Pontoise *id.* 254.

Molinistes. Premières étincelles de la guerre qu'ils firent aux Jansénistes, au sujet de la bulle *Unigenitus* T. IV. 92. Moyens qu'ils emploient pour perdre les Jansénistes *id.* 101. Troubles qu'ils fomentent à cet effet et quels en sont les instrumens *id.* 115. Origine du nom de Molinistes, et introduction d'un formulaire *id.* 132. Il est présenté à Port-royal qui le rejette; projet de destruction de cette maison et scandale dans la religion. *id.* 135. Le pape veut interposer et son interposition échauffe plus que jamais les deux partis. *id.* 137. Suite de leurs divisions et de ses causes *id.* 140. Port-royal refuse de signer la constitution *Unigenitus* et la perte de cette maison est jurée *id.* 143. l'abbaye est détruite, éclat et horreurs de l'exécution *id.* 148.

NB. Voyez Janséniste, *et bulle* Unigenitus.

MONTBÉLIARD (*le prince de*) Son voyage à Paris pour faire légitimer des enfans qu'il

pénitence terrible à laquelle elle se soumet II. 74.

MONTREVEL. Il dut son avancement à sa naissance, à sa valeur, à sa figure et aux grands airs qu'il se donnoit et qu'il avoit sçu faire goûter au roi XI. 18.

Mots. Celui de M. le comte de Roucy sur l'abbé de Grancey, tué au siège de Turin IV. 191. Celui de M. le duc d'Orleans sur mesdames de Maintenon et des Ursins V. 10. Autre de ce prince dans les derniers momens de Louis XIV. T. VI. 307. Celui vraiment grand de M. le duc de Bourgogne T. I. 62. Celui du duc de Mazarin sur le cardinal Dubois lorsqu'il fut ordonné prêtre VIII. 12. Celui tenu à ce cardinal par son secrétaire *id.* 186. Celui de la vieille duchesse d'Etrées sur le chancelier d'Aguesseau XI. 11. Celui de madame de Montespan sur Dangeau *id.* 18. Celui du cardinal d'Etrées au roi qui se plaignoit à lui de n'avoir plus de dents *id.* 195. Celui de M. le prince d'Orange sur les François à la bataille de Nerwinde III. 16. Autre de ce prince à la prise de Namur *id.* 25. Celui du maréchal de Duras au maréchal

O.

Q.

R.

T.

U.

V.

FIN.

ERRATA.

T. III. *page* 209 *ligne* 9 *au lieu de* deux monarchies, *lisez* des deux monarques.

T. VII. *p.* 204. *l.* 10 *au lieu de* de jouer, *lisez*, de déjouer.

Id. p. 291 *l.* 12 *Philippiq. au lieu de* se rougir, *l.* te rougir.

Id. p. 296 *avant dernière l. au lieu de* secouru, *l.* soutenu.

T. VIII. *p.* 164 *l.* 13 *au lieu de* confessions, *l.* fonctions.

T. IX. *p.* 25 *avant-dernière l. au lieu de* sement, *l.* soigneusement.

Id. p. 153 *l.* 22 *après le mot* Londres *au lieu de* ni Hannover, *l.* ni dans le pays de Hannover.

T. X. *p.* 273 *l.* 3 *au lieu de* prescription, *l.* perception.

T. XI. *p.* 68 *l.* 5 *au lieu de*, pour exécrables, pour horribles, *l.* tout exécrables, tout horribles.

T. XII. *p.* 133 *l.* 21 *au lieu de*, tandis que Villars, *l.* tandis que M. de Nemours.

Id. p. 290 *l.* 16 *au lieu de* Pardo, *l.* Prado.

T. XIII. *p.* 80 *avant-dernière l. au lieu de* d'entrer en au séance, *l.* d'entrer en séance au

TABLE.

D'AUBIGNÉ, évêque, T XI. *l.* T. IX.

Capitulation, lisez *Capitation.*

CITUEUX, lisez *Citeaux.*

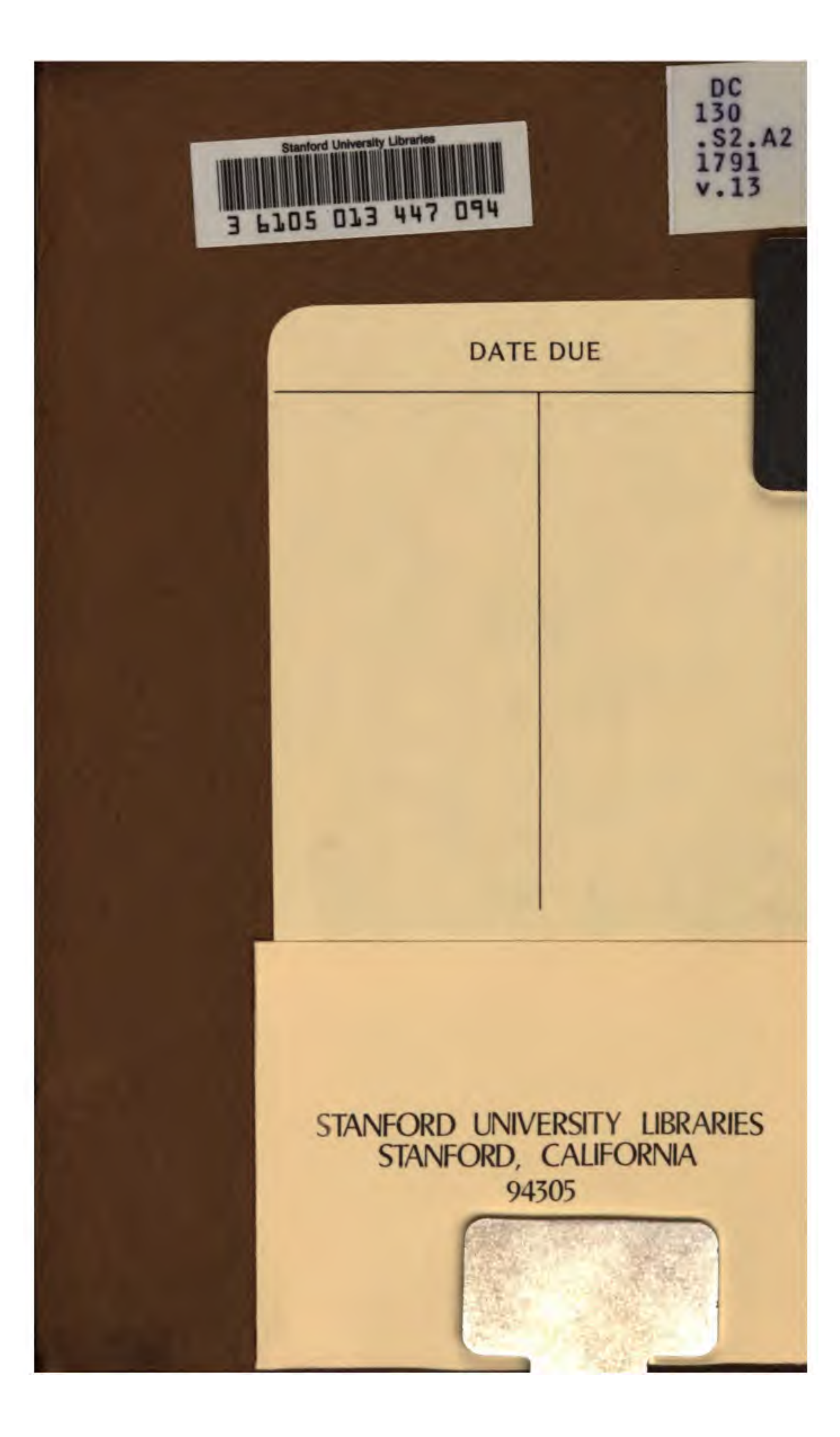
Mots. Celui de Temple, *au lieu de* T. VII. *lisez* T. XII.

ibid. Celui de la vieille Duch. d'Etrées *au lieu de* XI. lisez IX. 8.

NOAILLES. Ses succès *au lieu de* T. II. *lisez* T. III.

RICHELIEU T. IX. *lisez* T. X.

SAINT-SIMON, dernier article. id. 255. effacez le III.


Stanford University Libraries
3 6105 013 447 094
DC
130
.S2.A2
1791
v.13
DATE DUE
STANFORD UNIVERSITY LIBRARIES
STANFORD, CALIFORNIA
94305

